

UNE ÉTUDE COORDONNÉE PAR FRANCE TERRE D'ASILE

Le droit d'asile des mineurs isolés étrangers dans l'Union Européenne



Etude comparative dans les 27 pays de l'UE





L'étude a été réalisée sous la supervision de

Laurent DELBOS (*France terre d'asile*), coordinateur du projet

Sur la base des recherches effectuées, en collaboration avec des points de contact nationaux, par

Marine CARLIER (*France terre d'asile* - **FRANCE**)

Maria de DONATO (*Consiglio Italiano per i Rifugiati* - **ITALIE**)

Julia IVAN (*Hungarian Helsinki Committee* - **HONGRIE**)

Maria KSIAZAK (*International Humanitarian Initiative Foundation* - **POLOGNE**)

Miltos PAVLOU (*Institute for Rights, Equality & Diversity* - **GRECE**)

Vineta POLATSIDE (*Shelter. Safe house* - **LETONIE**)

Sonja WELP (*Terre des Hommes* - **ALLEMAGNE**)

Le rapport a été rédigé en collaboration avec **Alix PIERARD**
et **Caroline ROUBLIN** (*France terre d'asile*)

Le rapport complet est disponible sur le site <http://www.france-terre-asile.org/dam27>



Projet cofinancé par le Programme « Droits fondamentaux et Citoyenneté » de l'Union Européenne



Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne représentent ni les idées de la Commission Européenne, ni celles de ses services



avec le support de la Fondation pour l'enfance

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	6
Liste des abréviations et acronymes principaux.....	6
INTRODUCTION	7
Contexte.....	7
Méthodologie	8
1. APERÇU GÉNÉRAL DES PROCÉDURES D'ASILE	
POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ■	9
1.1. Obstacles à l'accès à la procédure	9
1.2. Informations spécifiques pour les enfants concernant la procédure.....	10
1.3. Principales spécificités des procédures d'asile pour les enfants non accompagnés	10
2. STATISTIQUES ET PROFILS ■	11
2.1. Demandes	11
2.2. Décisions	11
3. REPRÉSENTATION LÉGALE ■	15
3.1. Les différents modèles de représentation légale	15
3.2. Connaissances et compétence des représentants	18
3.3. Changement de représentant et dispositifs de suivi	19
4. RÈGLEMENT DUBLIN II ■	20
4.1. Les transferts de mineurs non accompagnés vers d'autres États membres dans le cadre du Règlement Dublin II	20
4.2. L'organisation des transferts.....	21
4.3. L'accueil de mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin II.....	21
5. PRISE EN CHARGE PENDANT LA PROCÉDURE ■	22
5.1. Hébergement des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.....	22
5.2. L'assistance juridique apportée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile...24	
5.3. Assistance médicale et psychologique	26
5.4. Détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.....	27
6. ENTRETIEN PRINCIPAL ■	29
6.1. Déroulement d'un entretien.....	29
6.2. Formation et connaissances des agents d'asile concernant les demandes des enfants30	
6.3. Conditions de l'entretien.....	32
7. PRISE DE DÉCISION ET CONSÉQUENCES ■	35
7.1. Spécificités des décisions concernant les enfants.....	35
7.2. Communication des décisions	37
7.3. Appel	38
7.4. Les issues possibles de la procédure	39
7.5. Regroupement familial.....	40
8. ASPECTS SPÉCIFIQUES DE L'ASILE À LA FRONTIÈRE ■	43
8.1. Accès à la procédure d'asile à la frontière	43
8.2. Représentation légale à la frontière	43
8.3. Entretien à la frontière	44
8.4. Détention à la frontière.....	46
CONCLUSION	47
Annexe 1 - Résumé.....	48
Annexe 2 - Normes internationales et européennes.....	55
Annexe 3 - Bibliographie générale	57

REMERCIEMENTS

Les auteurs du rapport souhaitent remercier les personnes et organismes suivants :

Samantha ARNOLD (Irish Refugee Council - IE), Thomas BERTHOLD (Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge - DE), Baiba BIEZA (LV), Edita BLAZYTE (LT), Cristina BUCATARU (Consiliul National Roman pentru Refugiati - RO), Elisabetta CUTRALE (IT), Madeleine DE LA SERVETTE (France terre d'asile - FR), Corina DEMETRIOU (Symfiliosi - CY), Judith DENNIS (British Refugee Council - UK), Goran EKMESCIC (Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge - DE), Niels ESPENHORST (Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge - DE), Neil FALZON (MT), Rafi FAZIL (British Refugee Council - UK), Katja FOURNIER (plateforme mineurs en exil - BE), Antonio GALLARDO (MPDL - ES), Aida HADZIAHMETOVIĆ (Slovenian Philanthropy - SI), Christophe HARRISON (France terre d'asile - FR), Valeria ILAREVA (Legal Clinic for Refugees and Immigrants - BG), Zuzana JEŘÁBKOVÁ (Organization for help to refugees - CZ), Taina MARTISKAINEN (FI), Gruša MATEVŽIĆ (Hungarian Helsinki Committee - HU), Miroslava MITTELMANNOVA (Human Rights League - SK), Mónica d'OLIVEIRA FARINHA (Conselho Português para os Refugiados - PT), Matina POULOU (i-RED - GR), Claude ROMEO (France terre d'asile - FR), Martin ROZUMEK (Organization for help to refugees - CZ), Helika SAAR (EE), Stefanie STUDNITZ (Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge - DE), Matthieu TARDIS (France terre d'asile - FR) and all the people who contributed to this project.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES PRINCIPAUX

CGRA	Commissariat général aux réfugiés et apatrides (Belgique)
CIR	Consiglio Italiano per i Rifugiati / Conseil Italien pour les Réfugiés (Italie)
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile (France)
CPR	Conselho Português para os Refugiados / Conseil portugais pour les Réfugiés (Portugal)
UE	Union Européenne
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Belgique)
FRONTEX	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union Européenne
HHC	Hungarian Helsinki Committee / Comité Helsinki Hongrois (Hongrie)
HSE	Health Service Executive / Service de santé publique irlandais (Irlande)
ONG	Organisation non gouvernementale
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (France)
OPU	Organizace pro pomoc uprchlákům / Organisation d'aide aux réfugiés (République tchèque)
ORAC	Office of the Refugee Applications Commissioner / Bureau du commissaire aux demandes du statut de réfugié (Irlande)
SEF	Servicio de Estrangeiros e Fronteiras / Service d'immigration portugais (Portugal)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UKBA	United Kingdom border agency / Agence britannique pour la gestion des frontières (Royaume-Uni)

INTRODUCTION

Contexte

Aujourd'hui, des enfants âgés de moins de 18 ans sans représentant légal à leurs côtés sont présents dans les 27 États membres. Tout comme les adultes, une grande partie de ces jeunes a fui les conflits et les persécutions dont ils étaient victimes dans leurs pays d'origine : en 2010, 4 % des demandeurs d'asile dans le monde étaient des enfants non accompagnés et 74 % d'entre eux avaient déposé leur demande en Europe¹. Les mineurs non accompagnés peuvent avoir été victimes ou craindre d'être victimes de persécution à cause de leur statut d'enfant : enrôlement des mineurs, trafic d'enfants pour prostitution, exploitation sexuelle, mutilation génitale des filles, travail des enfants ... Les enfants peuvent également être assimilés à la situation, aux activités ou aux opinions de leurs parents ou d'autres proches ; en conséquence des opinions peuvent leur être attribuées ou imputées et cela peut également conduire à des persécutions.

Pour obtenir une protection en tant que réfugié, tous les demandeurs d'asile, y compris les enfants, doivent apporter des éléments justifiant leur situation conformément à la Convention de Genève de 1951. Ils doivent prouver qu'ils ont été victimes de persécution par le passé ou « craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques »². Ils sont également en droit de demander une protection subsidiaire, une autre forme de protection internationale mise en place par l'Union Européenne (UE) en 2004³, s'ils sont susceptibles d'être confrontés à un risque réel de subir des atteintes graves⁴ en cas de retour dans leur pays d'origine. Enfin, le droit d'asile est également établi par la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit dans l'article 22 que « Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues [...] ».

Alors que les États de l'Union Européenne se sont engagés à établir un Régime d'Asile Européen Commun (RAEC)⁵, l'adaptation des procédures et des pratiques pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile reste un enjeu essentiel. En effet, cette population particulièrement vulnérable nécessite des normes adaptées à sa situation spécifique. Des questions comme la représentation légale, l'assistance pendant la procédure ou encore les conditions de l'entretien sont cruciales pour garantir la protection efficace de ces enfants.

Dans ce contexte, cette étude vise à analyser la législation et les pratiques dans l'ensemble des 27 pays de l'UE, afin d'identifier les bonnes pratiques, les défaillances ainsi que des moyens pour améliorer la mise en œuvre du droit d'asile pour les enfants non accompagnés au sein de l'Union Européenne.

¹ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *UNHCR Tendances mondiales en 2010*, juin 2011, p. 27, disponible sur : <http://www.unhcr.fr/4ea6801a9.html> [lien consulté le 5 juillet 2012].

² *Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm> [lien consulté le 5 juillet 2012].

³ Directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, Art.2 (e), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>.

⁴ *Ibid.*, Chapitre V - Conditions à remplir pour être considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, Art. 15, « les atteintes graves sont : (a) la peine de mort ou l'exécution, ou (b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou (c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. »

⁵ Pour plus d'informations, consulter : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/index_en.htm [lien consulté le 10 juillet 2012].

Méthodologie

Ce projet, cofinancé par la Commission européenne dans le cadre du programme « Droits fondamentaux et citoyenneté », a été coordonné par France terre d'asile (France) et réalisé en partenariat avec six organisations non-gouvernementales (ONG) : *Consiglio Italiano per i Rifugiati* (Italie), *Hungarian Helsinki Committee* (Hongrie), *Institute for Rights, Equality and Diversity* (Grèce), *International humanitarian initiative foundation* (Pologne), *Shelter. Safe house* (Lettonie) et *Terre des Hommes* (Allemagne).

La première étape a été d'établir un questionnaire commun à tous les pays⁶. Des chercheurs des sept organisations impliquées dans le projet ont ensuite travaillé d'avril à décembre 2011 pour répondre à l'ensemble des questions pour plusieurs pays cibles. L'étude a été menée sur la base de documents relatifs à la situation des mineurs non accompagnés dans les pays étudiés, en s'appuyant sur les dispositions légales qui régissent cette question et sur l'expérience pratique rapportée par des professionnels de terrain et des institutions opérant dans ce domaine. En se basant sur quelques 650 pages de réponses à des sondages nationaux, la présente étude propose d'analyser les résultats et d'émettre des recommandations concernant les principaux enjeux dans ce domaine.

Du fait d'un manque de ressources dans certains pays et de la réelle difficulté à établir des comparaisons entre 27 pays qui possèdent des coutumes légales différentes et diverses législations nationales, le degré d'analyse de ce rapport est variable. De plus, cette question n'a pas la même importance dans tous les pays, certains ayant peu de demandes d'asile de mineurs non accompagnés et donc peu de pratiques définies dans ce domaine. En outre, l'étude de la situation des enfants non accompagnés dans les pays et territoires d'outre-mer⁷ n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de ce projet à cause de la confusion que cela aurait engendré d'un point de vue comparatif.

Ainsi, cette étude ne prétend pas présenter les lois et les pratiques de tous les pays de façon exhaustive. Ce travail tend à mettre en lumière un grand nombre de normes et de pratiques qui pourraient améliorer la connaissance de cette problématique du droit d'asile pour les mineurs non accompagnés en Europe.

Nous espérons que cette recherche constituera une source appropriée pour toutes les personnes impliquées dans ce domaine et plus particulièrement pour les institutions de l'Union Européenne, dans le but d'instaurer une protection harmonisée basée sur le respect des droits de l'enfant.

⁶ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, consulter le rapport complet - Annexe 4 « Éléments de méthodologie ».

⁷ Pour obtenir une définition des pays et territoires d'outre-mer, consulter : http://europa.eu/legislation_summaries/development/overseas_countries_territories/index_fr.htm [lien consulté le 10 juillet 2012].

APERÇU GÉNÉRAL DES PROCÉDURES D'ASILE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Bien que le droit d'asile soit encadré par des normes juridiques européennes et internationales qui s'imposent aux États, les enfants non accompagnés sont confrontés à des obstacles pour accéder à la procédure. Dans ce contexte, il est nécessaire de fournir des informations spécifiques aux enfants concernant la procédure et d'instaurer des mesures particulières dédiées aux mineurs non accompagnés dans le cadre de leur procédure d'asile.

1.1. Obstacles à l'accès à la procédure

À la frontière, il semble que plusieurs pays appliquent une politique de retours sans qu'une analyse complète de la situation de l'enfant relative à sa demande ne soit effectuée⁸, en contradiction avec le principe de non-refoulement⁹.

Lorsqu'ils sont repérés dans le port de Douvres au **Royaume-Uni**, les enfants non accompagnés peuvent être renvoyés en France ou en Belgique s'ils ne « demandent pas asile ¹⁰ ». Il n'y a aucune information sur les critères appliqués par l'agence aux frontières pour différencier les mineurs demandeurs d'asile des mineurs non demandeurs d'asile à ce stade, il semble donc possible que des mineurs non accompagnés soient refoulés sans que leur besoin de protection n'ait fait l'objet d'une évaluation appropriée. En **Italie**, si des migrants en situation irrégulière sont découverts cachés dans les bateaux en provenance de Grèce pendant les opérations de contrôle de police aux ports, ils sont confiés au capitaine du bateau en question et sont donc reconduits en Grèce sans que les autorités n'en soient informées.



En **Autriche**, dans le cadre des procédures de gestion des frontières à l'aéroport de Vienne, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a la possibilité d'émettre un veto sur les demandes d'asile rejetées des enfants non accompagnés et donc d'autoriser l'entrée sur le territoire.

Certains aspects de la procédure de demande d'asile sont susceptibles de dissuader les mineurs de demander l'asile. Dans certains pays, les jeunes n'ont pas accès à la procédure d'asile s'ils ont déjà déposé une demande dans un autre pays régi par

le Règlement Dublin II¹¹. La durée de la procédure constitue un élément dissuasif supplémentaire. En **République tchèque**, le Ministère de l'Intérieur prolonge souvent de façon conséquente la procédure de demande d'asile sans raison apparente ce qui a pour conséquence d'épuiser les demandeurs d'asile qui attendent dans l'incertitude. Le rôle du tuteur est un autre point qui a un effet dissuasif en ce qui concerne les demandes d'asile¹². À **Chypre**, le système de représentation légale est défectueux, ce qui fait que les demandes des enfants ne sont pas traitées avant qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Dans certains pays, comme l'**Allemagne**, l'**Irlande** et la **Slovaquie**, la demande d'asile doit être déposée avec l'approbation du tuteur et ce dernier peut décider que cela n'est pas nécessaire ou pas dans l'intérêt de l'enfant, et ce sans tenir compte de son opinion. Dans plusieurs pays, des **pratiques informelles instaurées par les autorités** peuvent décourager les mineurs de déposer une demande d'asile. À **Chypre**, des pratiques sont observées dans les commissariats de police telles que le refus de faire appel à un interprète, le refus de fournir un formulaire de demande au demandeur potentiel ou le fait de dire systématiquement au demandeur de revenir plus tard. En **France**, l'obtention d'un formulaire de demande d'asile auprès des autorités régionales représentantes de l'État, les Préfectures, peut s'avérer très complexe.

Le manque de fiabilité et d'efficacité de **l'évaluation de l'âge** est un autre point susceptible d'avoir pour effet que des personnes ne soient pas considérées comme des enfants non accompagnés et ne puisse donc pas bénéficier de procédures spécifiques. Il s'agit d'une source d'inquiétude majeure dans presque **tous les pays de l'UE**, dans lesquels l'examen médical, qui est pourtant considéré comme étant inefficace, reste la méthode la plus répandue¹³. Dans tous les cas, la directive « procédure » prévoit que « la décision de rejeter une demande d'asile déposée par un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne doit pas être basée uniquement sur ce refus »¹⁴.

¹¹ Pour obtenir plus d'informations sur les procédures du règlement Dublin II, voir *infra* Partie 4 « Règlement Dublin II ».

¹² Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *infra* Partie 3 « Représentation légale ».

¹³ Voir par exemple : UNICEF, Méthodes d'évaluation de l'âge : analyse documentaire et bibliographie annotée, Terry SMITH, Laura BROWNLEES, 2011, 85 p, disponible sur : http://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf [lien consulté le 10 juillet 2012].

¹⁴ Directive du Conseil 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, Art. 17 (c), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:FR:PDF> [lien consulté le 18 juin 2012].

⁸ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *infra* Partie 8 « Aspects spécifiques de l'asile à la frontière »

⁹ Convention relative aux droits des réfugiés, Art. 33, *op.cit.* (note 2).

¹⁰ Interview d'un agent de l'UKBA (04/2011), à Dover.

1.2. Informations spécifiques pour les enfants concernant la procédure

Le niveau de connaissance même sur les informations les plus basiques concernant le droit d'asile en Europe au sein de la population des pays d'origine semble très faible. Par conséquent, il est essentiel que les enfants soient informés de leur droit de déposer une demande d'asile lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un pays de l'UE. Dans la **quasi-totalité des pays de l'UE**, la police est tenue par la loi d'informer tous les migrants de leur droit de déposer une demande d'asile en particulier lorsqu'ils sont arrêtés, mais cette information est généralement fournie, sans tenir compte de l'âge. Ainsi, en pratique, de nombreux enfants ne comprennent pas cette notification formelle car elle ne contient pas de dispositions spécifiques pour les mineurs.



En **Suède**, le Conseil des migrations prévoit un document spécial pour les enfants qui contient différentes informations générales concernant le processus de demande d'obtention du statut de réfugié. De plus, la Croix-Rouge suédoise tient des « ateliers d'information sur le droit d'asile » dans les centres de jeunes où vivent les mineurs non accompagnés. Cette activité est très populaire et les jeunes ont généralement beaucoup de questions à poser au sujet de la procédure.

L'accès à des informations valides et exhaustives pour les enfants non accompagnés est une question importante dans la plupart des pays de l'UE. Le degré d'information fourni dépend souvent du contexte et des personnes rencontrées, car il n'y a généralement aucune mesure mise en œuvre, ni aucun outil mis à disposition par les institutions publiques dans ce domaine.

1.3. Principales spécificités des procédures d'asile pour les enfants non accompagnés

En premier lieu, il est important de noter que les termes « procédures de demande d'asile » n'ont pas la même signification dans tous les pays de l'UE. Dans certains pays, cette procédure ne peut conduire qu'à l'attribution d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) alors que dans d'autres, une « demande d'asile » peut également permettre d'obtenir un autre type de permis de séjour¹⁵. En conséquence, dans certains pays, tous les enfants non accompagnés doivent initier cette procédure pour rester dans le pays.

La spécificité la plus répandue dans les 27 pays de l'UE est la désignation d'un représentant légal¹⁶ pour déposer la demande d'asile, proposée dans **tous les pays**.

¹⁵ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *Infra* Partie 7 « Prise de décision et conséquences ».

¹⁶ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *Infra* Partie 3 « Représentation légale ».

Une demande ne peut pas être considérée comme manifestement infondée et les enfants non accompagnés doivent systématiquement être admissibles dans le cadre de la procédure « normale » dans certains pays comme la **Bulgarie**, la **France**, la **Lituanie**, la **Roumanie** et la **Slovaquie**. Les procédures accélérées basées sur des critères tels que la liste des « tiers pays sûr » ne sont pas appliquées.

Dans un grand nombre de pays de l'UE, comme la **Belgique**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et l'**Espagne**, la loi stipule que les demandes des enfants non accompagnés doivent être traitées en priorité et spécifie parfois des délais de traitement maximum plus courts que ceux des adultes. À l'inverse, en **Irlande**, la législation précise que les enfants non accompagnés disposent d'un délai plus important pour remplir le questionnaire sur les motifs de leur demande d'asile.

En ce qui concerne l'entretien principal¹⁷, des procédures ou directives spécifiques sont prévues dans le cadre légal régissant le droit d'asile dans un grand nombre de pays, comme la **Belgique**, la **République tchèque**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et le **Royaume-Uni**. Ces dispositions concernent généralement la formation de la personne chargée de mener l'entretien et le fait que les entretiens aient lieu dans un environnement adapté pour l'enfant.

Nous avons également pu constater que les enfants non accompagnés ne sont pas systématiquement soumis à des procédures spéciales à la frontière¹⁸. Toutefois, c'est le cas dans certains pays où la seule particularité est que les enfants doivent être accompagnés d'un représentant légal dans le cadre de ces procédures. Ils peuvent également être placés en détention sous certaines conditions. D'autres spécificités sont également appliquées en matière de détermination de l'intérêt supérieur, de droit de séjour ou d'hébergement pendant la durée de la procédure, de détention des enfants non accompagnés ou d'assistance médico-psychologique¹⁹.

RECOMMANDATION 1 - Accès à la procédure de demande d'asile

- Les enfants devraient avoir un accès systématique aux procédures de demande d'asile, peu importe leur âge.
- Les autorités publiques devraient entreprendre des mesures pour s'assurer que tous les enfants non accompagnés soient systématiquement informés de leur droit à déposer une demande d'asile et des détails de cette procédure d'une façon appropriée, et adaptée aux besoins spécifiques des enfants.

¹⁷ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *Infra* Partie 6 « Entretien principal ».

¹⁸ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet voir *infra* Partie 8 « Aspects spécifiques de l'asile à la frontière ».

¹⁹ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *infra* Partie 5 « Prise en charge pendant la durée de la procédure ».

2 STATISTIQUES ET PROFILS

L'une des premières questions qui se pose a trait au nombre d'enfants concernés par le droit d'asile au sein de l'Union Européenne. En ce sens, il est nécessaire d'obtenir des données détaillées sur les demandes et les décisions prises pour des mineurs non accompagnés.

2.1. Demandes

2.1.1. Nombre total de demandes

Le tableau sur les pages suivantes indique les chiffres disponibles concernant les demandes d'asile pour des enfants non accompagnés en 2009 et en 2010. Les personnes qui ont déposé une demande en tant qu'enfant mais qui ont ensuite été considérées adultes ne sont pas incluses dans ces statistiques.

À **Malte** et dans une moindre mesure en **Bulgarie**²⁰, aucune donnée n'est disponible concernant les demandes d'asile de 2005 à 2010. Il semble que la situation s'est améliorée récemment dans de nombreux pays dans lesquels aucune statistique n'était disponible au début de cette période, mais dans lesquels il y en a désormais (**Chypre, République tchèque, Finlande, Italie, Lettonie, Roumanie et Espagne**). Pour certains de ces pays, cela s'explique par leur entrée dans l'Union Européenne.

Dans certains pays, les statistiques ne sont pas claires ou sont incomplètes. Par exemple, le rapport annuel de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile » (*Fedasil*) en **Belgique** indique que 896 enfants non accompagnés ont déposé une demande d'asile en 2010, alors que le Bureau de l'Immigration a annoncé le chiffre de 860. En **Pologne**, les données officielles concernant les mineurs non accompagnés sont regroupées avec les données des enfants nés pendant la procédure de demande d'asile de leurs parents et les enfants qui ont rempli leur demande d'asile individuellement pour rejoindre leurs parents déjà engagés dans la procédure²¹. En **Allemagne**, nous avons observé une augmentation importante du nombre de demandes depuis 2009, parce que seuls les enfants non accompagnés de moins de 16 ans étaient pris en compte avant cette année.

Au total, nous avons comptabilisé 10 295 demandes d'asile pour des mineurs non accompagnés au sein de l'ensemble de l'Union Européenne en 2010. La **Suède** (2 393), l'**Allemagne** (1 948) et le **Royaume-Uni** (1 595) sont les pays qui comptent le plus de demandes.

À l'exception de la **République tchèque**²², aucune donnée n'est disponible concernant les recours en appel pour les mineurs non accompagnés.

²⁰ Le seul chiffre disponible est le nombre total de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile en 2010.

²¹ Dans le tableau de données statistiques, nous avons collecté les données d'un orphelinat de Varsovie, un lieu spécialement créé en 2005 par l'Office des étrangers pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

²² 6 appels en 2008, 2 en 2009, 2 en 2010. Nous avons des données sur les appels pour la Lettonie mais uniquement pour 2006 (3 cas).

2.1.2. Répartition par genre, nationalité et âge

En 2010, des statistiques complètes sont disponibles avec un classement par nationalité, par sexe et par âge dans quelques États membres de l'UE comme le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, le **Portugal** et la **Suède**.

L'Afghanistan était le premier pays d'origine en 2010, dans 13 des 21 pays dans lesquels un classement par nationalité était disponible. Les autres pays d'origine principaux étaient la République démocratique du Congo, l'Irak, la Somalie, le Nigéria et la Guinée.

L'âge de ces enfants demandeurs d'asile semble être supérieur à 15 ans dans la plupart des cas. Nous avons pu constater des exceptions en **Finlande** où 23 % des demandeurs ont moins de 15 ans et en **Suède** où 43 % des demandeurs ont moins de 16 ans. La proportion de jeunes demandeurs est également importante en **Lituanie** (32 % ont moins de 15 ans) et en **Pologne** (30 % ont moins de 16 ans), mais il y a peu de demandes dans ces pays. Le classement par genre montre qu'une large majorité des demandeurs sont de sexe masculin. En 2010, la moyenne dans les pays dans lesquels ces statistiques sont disponibles indique que 82 % des mineurs demandeurs d'asile sont de sexe masculin. Cependant, en **Irlande**, la majorité des demandeurs sont des filles (50 % en moyenne de 2005 à 2009 et 68 % en 2010). Aucune interprétation de cette tendance n'est disponible.

2.2. Décisions

La majorité des pays ne fournissent pas de données détaillées qui pourraient indiquer le nombre de décisions concernant les demandes d'asile des enfants non accompagnés. Lorsque ces données sont disponibles, nous avons pu constater que le taux de décision positive varie de 8 % (en **Irlande**) à 61 % (au **Royaume-Uni**), mais les issues possibles des procédures ne sont pas les mêmes dans tous les pays (une décision « positive » peut être émise mais en octroyant un statut moins avantageux que le statut de réfugié ou le bénéfice d'une protection subsidiaire)²³. Nous avons également observé qu'à **Chypre**, les demandes ne sont pas examinées avant que le demandeur n'ait atteint l'âge de 18 ans, de sorte qu'aucune décision n'est prise concernant les enfants non accompagnés.

RECOMMANDATION 2 - Statistiques

- Chaque État devrait collecter et transmettre des données sur les demandes d'asile et les décisions prises concernant les mineurs non accompagnés, avec un détail par sexe, par nationalité et par âge afin d'améliorer la connaissance de cette problématique et d'élaborer des mesures adaptées.

²³ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, voir *infra* Partie 7 « La décision et ses conséquences ».

CODES PAYS utilisés dans les tableaux de données statistiques (voir pages suivantes)

AF	Afghanistan	GE	Géorgie	PK	Pakistan
AO	Angola	GH	Ghana	RS	Serbie
AZ	Azerbaïdjan	GM	Gambie	RU	Fédération de Russie
BD	Bangladesh	GN	Guinée	SO	Somalie
BI	Burundi	IN	Inde	SN	Sénégal
BY	Biélorussie	IQ	Irak	SD	Soudan
CD	République Démocratique du Congo	IR	République islamique d'Iran	SY	République arabe syrienne
CI	Côte d'Ivoire	KV	Kosovo	TR	Turquie
CN	Chine	LK	Sri Lanka	UA	Ukraine
DZ	Algérie	MA	Maroc	UZ	Ouzbékistan
ER	Erythrée	MD	République de Moldavie	VN	Vietnam
ET	Ethiopie	NG	Nigéria	WB	Cisjordanie

Autres abréviations utilisées dans les tableaux de données statistiques

Dec	Décision	N/A	Non renseigné
F	Féminin	SR	Statut de réfugié
M	Masculin	PS	Protection subsidiaire

DONNÉES STATISTIQUES - Sources

ALLEMAGNE	Office fédéral de l'immigration et des réfugiés
AUTRICHE	NC
BELGIQUE	Commissariat général aux réfugiés et apatrides Ministère de la Justice - Service des tutelles
BULGARIE	HCR, Bureaux de Bulgarie
CHYPRE	Ministère de l'Intérieur, Service chargé des demandes d'asile
DANEMARK	NC
ESPAGNE	Réseau européen des migrations
ESTONIE	Service des garde-frontières et de la citoyenneté
FINLANDE	NC
FRANCE	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
GRÈCE	Ministère de l'Ordre public / Protection des citoyens, HCR
HONGRIE	HCR Bureau de l'immigration et de la nationalité
IRLANDE	Réseau européen des migrations Bureau du commissaire aux demandes du statut de réfugié
ITALIE	Commissione nazionale per il diritto di asilo (Commission nationale pour le droit d'asile)
LETONIE	NC
LITUANIE	NC
LUXEMBOURG	Ministère des affaires étrangères. Direction de l'immigration
MALTE	NC
PAYS-BAS	Conseil néerlandais pour les réfugiés
POLOGNE	Office des étrangers Orphelinat #9
PORTUGAL	NC
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ministère de l'Intérieur
ROUMANIE	Conseil national roumain pour les réfugiés
ROYAUME-UNI	Conseil britannique pour les réfugiés
SLOVAQUIE	Ministère de l'Intérieur
SLOVÉNIE	HCR Ministère de l'Intérieur
SUÈDE	NC

Nombre total estimé de mineurs non accompagnés dans le pays (2010) ²⁴	2009		2010	
	DEMANDES			
	TOTAL	2009	TOTAL	2010
ALLEMAGNE	4 200	1 304	1 948	
AUTRICHE	2 100	1 062	687	
BELGIQUE	2 831	732	860	
BULGARIE	N/A	N/A	22	
CHYPRE	N/A	20	33	
DANEMARK	N/A	529	432	
ESPAGNE	5 500	19	13	
ESTONIE	N/A	0	0	
FINLANDE	N/A	557	329	
FRANCE	6 000	447	610	
GRÈCE	N/A	38	47	
HONGRIE	N/A	271	150	
IRLANDE	N/A	56	37	
ITALIE	7 112	409	306	
LETTONIE	N/A	N/A	5	
LITUANIE	N/A	3	9	
LUXEMBOURG	N/A	9	19	
MALTE	N/A	N/A	N/A	
PAYS-BAS	1 500	1 039	701	
POLOGNE	N/A	16	20	
PORTUGAL	N/A	4	6	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	43	12	4	
ROUMANIE	N/A	30	24	
ROYAUME-UNI	1 595	2 990	1 595	
SLOVAQUIE	70	28	7	
SLOVÉNIE	N/A	26	38	
SUÈDE	2 393	2 250	2 393	
27 pays de l'UE	33 344	11 850	10 294	23 933
Nationalités				
Sexe				
Âge				
TOTAL	11 850	2 250	10 294	23 933
Nationalités				
Sexe				
Âge				

²⁴ Cela donne un ordre de grandeur du nombre de mineurs non accompagnés (demandeurs d'asile ou non) sur le territoire.

	2009						2010									
ALLEMAGNE	330	N/A	195	135	N/A	N/A	N/A	448		140	308	N/A	N/A	N/A	N/A	
AUTRICHE	159	N/A	17	142	0	AF=78% SO=7% ER=3%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
BELGIQUE	231	55,5	189	42	0	GN AF CD	N/A	413	51	290	123	0	AF GN RU	F=67% M=33%	N/A	
BULGARIE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
CHYPRE	0	N/A	0	0	0	N/A	N/A	0	N/A	0	0	0	N/A	N/A	N/A	
DANEMARK	92		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	148		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
ESPAGNE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
ESTONIE	0	N/A	0	0	0	N/A	N/A	0	N/A	0	0	0	N/A	N/A	N/A	
FINLANDE	247	N/A	1	103	143	SO=64% IO=19% AF=11%	N/A	262	N/A	6	120	136			N/A	
FRANCE	209	42,7	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	188	38,5	149	39	N/A	SO=55% AF=17% IO=16%	N/A	N/A	
GRÈCE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
HONGRIE	30	N/A	6	19	5	AF=83% SO=13% RS=3%	N/A	N/A	N/A	7	24	4	N/A	N/A	N/A	
IRLANDE	3	4,9	3	N/A	N/A	N/A	N/A	3	8,8	3	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
ITALIE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
LETTONIE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	4	N/A	0	4	0	N/A	N/A	17	
LITUANIE	3	N/A	0	3	0	AF=67% RU=33%	N/A	5	100	0	1	4	AF=60% GE=20% VN=20%	M=100%	17=80% 16=20%	
LUXEMBOURG	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
MALTE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
PAYS-BAS	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
POLOGNE	1	N/A	N/A	1	N/A	RU	M	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
PORTUGAL	2	N/A	0	2	0	N/A	M	17	2	0	2	0	GN CD	M F	17	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	3	N/A	3	0	N/A	UA=100%	N/A	5	N/A	3	2	N/A	CD=60% AF CN	N/A	N/A	
ROUMANIE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
ROYAUME-UNI	2310	65,8	340	25	1945	N/A	N/A	1450	61	325	10	1115	N/A	N/A	N/A	
SLOVAQUIE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
SLOVÉNIE	4		0	4	0	AF KV	N/A	17=25% 16=75%	1	0	1	0	AF	M	17	
SUÈDE	1060	N/A	68	774	218	N/A	N/A	1285	N/A	90	1003	192	AF=50% SO=37% ER=4%	N/A	N/A	
27 pays de l'UE	4 684	(taux) %	822	1250	2311	Nationalités	Sexe	Âge	Déc. positive	(taux) %	SR	PS	Autre statut	Nationalités	Sexe	Âge

2009

2010

DÉCISIONS

3 REPRÉSENTATION LÉGALE

Clarification terminologique :

Le terme « représentation légale » est utilisé ici pour désigner toute personne dont le rôle est de représenter le mineur tout au long des différentes procédures. Son rôle, ses missions et ses compétences seront détaillés pour chaque pays en employant les termes de tuteur, gardien, représentant légal ou encore administrateur.

En l'absence de capacité juridique, les mineurs doivent être représentés par un adulte pour toutes les procédures légales. Leur demande d'asile ne peut donc pas être acceptée s'ils ne sont pas représentés par un adulte. Le respect du droit d'asile pour les mineurs non accompagnés implique ainsi que les enfants non accompagnés disposent d'un représentant légal dès qu'ils expriment leur souhait de déposer une demande d'asile.

En ce sens, les directives de l'UE relatives aux demandes d'asile prévoient que « les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés »²⁵. La directive relative à des normes minimales concernant la procédure fournit plus de détails à ce sujet. Elle définit les « représentants » comme « toute personne agissant pour le compte d'une organisation représentant un mineur non accompagné en tant que représentant légal, toute personne agissant pour le compte d'une organisation nationale chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien-être ou tout autre type de représentation appropriée désignées afin de protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné »²⁶. Ce représentant légal doit être désigné aussi vite que possible, afin de fournir des informations au mineur et de l'assister pendant l'entretien²⁷. Dans certains cas, il n'est pas obligatoire de désigner un représentant : pour les mineurs qui atteindront la majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort, pour les mineurs accompagnés d'un avocat, pour les mineurs de 16 ans et plus capables d'effectuer leur demande seuls ou encore pour les mineurs mariés²⁸. La désignation d'un représentant légal à la frontière est également stipulée par cette directive²⁹.

²⁵ Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Art. 19., disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:HTML> [lien consulté le 11 juillet 2012]; CE, directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004, Art. 30, *op.cit.* (note 3).

²⁶ Directive du Conseil 2005/85/CE du 1er décembre 2005, Art. 2, *op.cit.* (note 13).

²⁷ *Ibid.*, Art. 17.1.

²⁸ *Ibid.*, 17.2, Art. 17.3.

²⁹ *Ibid.*, Art. 35.

La nécessité d'un représentant légal est également exprimée par le HCR³⁰, le Comité des droits de l'enfant³¹ et le Conseil de l'Europe³² à travers un grand nombre de recommandations ou de directives publiées au cours des vingt dernières années.

Nous verrons par la suite que les États membres ont instauré différents modèles de représentation légale. Les problèmes liés aux compétences des tuteurs et au suivi de leurs missions seront également étudiés pour mieux comprendre la mise en œuvre des normes européennes et internationales sur cette question.

3.1. Les différents modèles de représentation légale

3.1.1. Représentation légale assurée par un tuteur spécifique pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile

Plusieurs pays de l'UE ont mis en place un système de représentation légale spécialement prévue pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

Dans certains pays qui disposent d'un système de tutelle spécifique pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, la représentation est assurée par une seule organisation ou institution (Chypre, République tchèque, Danemark, Portugal et Slovénie).

³⁰ UNHCR, « Refugee children : guidelines on protection and care », 1994, Chapitre 8, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b3470.pdf> [lien consulté le 11 juillet 2012]; Notes du HCR sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, Art. 4.2., 5.7 et 8.3, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?rel doc=y&docid=47440c932> [lien consulté le 15 juin 2012].

³¹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 6* (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005, CRC/GC/2005/6, §33-38, §69, disponible sur : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dccc12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dccc12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf) [lien consulté le 5 juillet 2012].

³² Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1703 (2005), Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile, §5, §9.d, §9.e, disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FREC1703.htm> [lien consulté le 5 juillet 2012]; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810 (2011), Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, §5.5; §6.4, disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1810.htm> [lien consulté le 11 juillet 2012]; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1985(2011), Les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude, §7, disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1985.htm> [lien consulté le 11 juillet 2012].

À **Chypre**, le représentant légal qui aide le mineur à déposer sa demande d'asile et pour toutes les autres procédures judiciaires est nommé par le Commissaire des droits de l'enfant conformément à la Loi sur les réfugiés³³. Mais comme il n'est pas possible de désigner de représentant légal, aucune demande d'asile de mineur n'est étudiée ou traitée. En **République tchèque**, une seule et même personne est généralement désignée comme tuteur pour toute la durée de la procédure. Il s'agit le plus souvent d'un avocat travaillant avec l'ONG *Organizace pro pomoc uprchlíkům* (OPU).

Dans un grand nombre d'autres pays, comme l'Estonie, la Finlande, la France, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Suède, la représentation spécifique des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile est assurée par différentes personnes ou organisations.

En **Estonie**, en plus d'un tuteur, un enfant peut également être représenté par une autorité de tutelle, le responsable du centre d'accueil ou une personne autorisée par ce dernier. À l'avenir, le Ministère des affaires sociales prévoit d'instaurer une pratique autorisant des spécialistes compétents de l'ONG *Omapäi* à endosser le rôle de tuteur.

3.1.2. Représentation légale assurée par un tuteur dédié à tous les mineurs non accompagnés

Dans de nombreux pays, au cours de la procédure de demande d'asile, les enfants non accompagnés ont un représentant légal qui n'est pas nommé spécialement pour cette procédure.

Dans certains pays où les représentants légaux ne sont pas nommés spécialement pour la procédure de demande d'asile, comme la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la Lettonie, les Pays-Bas et la Slovaquie, la représentation est assurée par une seule organisation ou institution pour tous les mineurs non accompagnés.

Aux **Pays-Bas**, un mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas sous la garde d'un adulte qui en est responsable en vertu de la loi ou de la coutume, se voit attribuer un tuteur³⁴. NIDOS est l'organisme de tutelle néerlandais pour tous les enfants séparés³⁵, financé par le Ministère de la Justice.

Dans certains pays comme en Autriche, en Hongrie, en Irlande, en Lituanie, en Espagne et au Royaume-Uni, la représentation est assurée par le centre d'accueil ou son personnel.

En **Autriche**, l'organisme de protection de la jeunesse local se charge de la tutelle et assure ainsi la représentation légale du mineur dans le cadre de l'asile, uniquement une fois le mineur admis dans le cadre de la procédure³⁶.

Au **Royaume-Uni**, la situation est très spéciale car il n'y a pas de système de tutelle pour les mineurs non accompagnés à proprement parler, et ce qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. Au lieu de cela, un enfant non accompagné peut s'entretenir avec un grand nombre d'interlocuteurs différents, dont le rôle est de l'aider à résoudre ses problèmes spécifiques (travailleur social, « adulte responsable », avocat, conseillers membres de la commission du Conseil britannique pour l'aide aux enfants réfugiés), mais aucun de ces adultes n'est pleinement responsable du bien-être de l'enfant ou chargé de le représenter. De nombreux acteurs insistent sur la nécessité qu'un adulte indépendant représente et défende l'intérêt supérieur de l'enfant³⁷. Cependant, le gouvernement britannique considère que les critères de la directive « procédure » de tutelle sont respectés³⁸.

Dans certains pays comme en Allemagne, en Italie et à Malte par exemple, où il n'y a pas de représentant légal spécifiquement désigné pour la procédure de demande d'asile, la représentation est assurée par différentes personnes ou organisations.

En **Allemagne**, au moins 80 % des mineurs non accompagnés ont un tuteur public. Cela signifie qu'un employé du service de l'aide sociale à l'enfance se charge de la tutelle. Trois autres catégories (la tutelle privée, associative et professionnelle) sont indépendantes des institutions publiques. Les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans sont considérés comme étant responsables de leurs actes et un tuteur n'est donc pas systématiquement désigné pour les assister.

³³ *Loi sur les réfugiés (2000 ; modifiée en dernier lieu en 2007)* [Chypre], No. 6(1) de 2000, 2000, Art. 10(1)(B), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a71aac22.html> [lien consulté le 5 juillet 2012].

³⁴ Code civil néerlandais, Art.1:295, disponible sur : <http://www.dutchcivil-law.com/legislation/dcctitle001414.htm> [lien consulté le 11 juillet 2012].

³⁵ Defence for children international, *Closing a protection gap (Comblant les lacunes en matière de protection des enfants)*, Rapport national des Pays-Bas, décembre 2010, p. 12, disponible sur : <http://www.defence-forchildren.nl/images/20/1266.pdf> [lien consulté le 10 juillet 2012].

³⁶ *Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil autrichien)* §§ 154, 154a.

³⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention : Convention on the Rights of the Child : concluding observations : United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Examen des rapports soumis par les états parties en application de l'article 44 de la convention : Convention relative aux droits de l'enfant : observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord)*, 20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4, §71c, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4906d1d72.html> [lien consulté le 10 juillet 2012].

³⁸ Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe, *Lettre d'information n°30*, juillet 2008, p. 16, disponible sur : http://www.savethechildren.org.fj/separated_children/publications/newsletter/index.html [lien consulté le 10 juillet 2012].

TABLEAU # 1 - Différents modèles de représentation légale dans les 27 pays de l'UE pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile.

	Représentation spécifique pour la procédure de demande d'asile	Représentation légale assurée par			COMMENTAIRES
		Le centre d'accueil ou son personnel	Différentes personnes ou institutions	Une seule organisation ou institution	
ALLEMAGNE			X		Une grande majorité d'enfants non accompagnés sont placés sous tutelle publique : un employé du service de l'aide sociale à l'enfance se charge de la tutelle. Les enfants de plus de 16 ans sont considérés comme étant responsables de leurs actes et un tuteur n'est donc pas systématiquement désigné pour les assister.
AUTRICHE		X			En pratique, il n'y a pas de contact personnel entre le mineur et le tuteur.
BELGIQUE				X	Le Ministère de la Justice offre un service de tutelle pour les mineurs non accompagnés.
BULGARIE			X		Le représentant légal est désigné conformément à la procédure générale décrite dans le Code de la famille. Il semble qu'en pratique, il soit courant qu'aucun représentant légal ne soit désigné.
CHYPRE	X			X	Un représentant légal doit en principe être nommé par le Commissaire pour la Protection des droits de l'enfant conformément à la loi sur les réfugiés. En pratique, aucun représentant n'est désigné et par conséquent aucune demande d'asile de mineur n'est traitée.
DANEMARK	X			X	La Croix-Rouge danoise recommande un représentant à l'autorité locale, qui désigne ensuite officiellement le représentant. Par ailleurs, un expert de la Croix-Rouge assiste l'enfant dans sa prise de contact avec les autorités.
ESPAGNE		X			L'entité publique qui trouve un mineur abandonné est désignée responsable par la loi de la représentation légale de cet enfant.
ESTONIE	X		X		Le centre d'accueil des demandeurs d'asile ou le gouvernement local peut représenter l'enfant. Le gouvernement prévoit d'instaurer une pratique permettant aux spécialistes compétents d'une ONG d'agir en tant que tuteur à part entière.
FINLANDE	X		X		Un représentant doit en principe être désigné sans attendre pour un mineur non accompagné qui dépose une demande de protection internationale. Le centre d'accueil dans lequel le mineur est inscrit en tant que résident demande au tribunal de désigner un tuteur.
FRANCE	X		X		Un tuteur responsable de la gestion de toutes les questions liées au bien-être de l'enfant doit être désigné pour tous les enfants qui n'ont pas de représentant. Si ce n'est pas le cas, un tuteur dédié à la demande d'asile (administrateur ad hoc) est désigné.
GRÈCE				X	Le procureur de la République agit comme tuteur temporaire et il peut soumettre la nomination d'un tuteur permanent au tribunal. Ce système de tutelle est malheureusement défaillant en pratique.
HONGRIE		X			Le représentant légal est un employé du centre d'hébergement. Cette personne est désignée responsable de tous les enfants non accompagnés demandeurs d'asile.
IRLANDE		X			La représentation légale des mineurs non accompagnés est assurée par la direction des services sanitaires (HSE - Health Service Executive) qui agit en tant que représentant légal bien que son rôle ne soit pas officialisé par une ordonnance du tribunal.
ITALIE			X		Les tuteurs sont généralement des travailleurs sociaux des municipalités. La procédure de demande d'asile est suspendue jusqu'à ce qu'un tuteur légal soit désigné. Il est le seul responsable de la réactivation de la procédure.
LETTONIE				X	Le mineur non accompagné doit être représenté par le Tribunal des orphelins ou par un tuteur désigné à cet effet, ou encore par le responsable d'un établissement d'aide à l'enfance. En pratique, il est très difficile de trouver un représentant légal pour un enfant non accompagné demandeur d'asile.
LITUANIE		X			Le représentant temporaire est désigné en fonction du choix du centre d'accueil des réfugiés, en tant qu'institution, effectué par le Service de protection des droits de l'enfant et la municipalité. Le centre d'accueil désigne quant à lui un travailleur social compétent.

	Représentation spécifique pour la procédure de demande d'asile	Représentation légale assurée par			COMMENTAIRES
		Le centre d'accueil ou son personnel	Différentes personnes ou institutions	Une seule organisation ou institution	
LUXEMBOURG	X		X		Un « administrateur ad hoc » est désigné pour représenter le mineur pendant la durée de la procédure. La Croix-Rouge est responsable des mineurs non accompagnés de moins de 16 ans ½ et Caritas prend en charge ceux âgés de 16 ½ à 18 ans.
MALTE			X		Les enfants non accompagnés doivent bénéficier d'une assistance selon les dispositions de la Loi relative aux enfants et aux jeunes. Les travailleurs sociaux des centres qui hébergent des mineurs non accompagnés sont les tuteurs de presque tous les mineurs non accompagnés.
PAYS-BAS				X	Un mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas sous la garde d'un adulte qui en est responsable, se voit attribuer un tuteur. NIDOS est l'organisme de tutelle néerlandais pour tous les enfants séparés.
POLOGNE	X		X		Le tribunal nomme un représentant légal pour le mineur non accompagné engagé dans une procédure de demande d'asile. Ce représentant est désigné uniquement pour les procédures liées à la demande d'asile. En pratique, les tuteurs sont souvent des étudiants en droit agissant en tant que membres de la faculté de droit de Varsovie.
PORTUGAL	X			X	La loi relative au droit d'asile prévoit la possibilité de désigner un « représentant » mais ne comporte aucune mention de « tutelle ». En pratique, le Conselho Português para os Refugiados est l'ONG qui fournit cette assistance.
REP. TCHÈQUE	X			X	Il existe 4 types de tuteurs mais en pratique, l'avocat d'une ONG est désigné comme tuteur pour toute la durée de la procédure.
ROUMANIE	X		X		Le Service roumain de l'immigration informe immédiatement la Direction générale de l'aide sociale à l'enfance et les autorités pour la protection de l'enfance responsables de la nomination d'un représentant légal.
ROYAUME-UNI		X			Il n'y a pas de système de tutelle pour les mineurs non accompagnés à proprement parler, et ce, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. Un enfant non accompagné peut s'entretenir avec un grand nombre d'interlocuteurs différents, dont le rôle est de l'aider dans des domaines spécifiques.
SLOVAQUIE				X	Le représentant légal est nommé par le Tribunal « pour toutes les étapes/procédures légales nécessaires entreprises au nom de l'enfant sur le territoire ». Le tuteur est un employé du Bureau du travail et des affaires sociales de Trenčin.
SLOVÉNIE	X			X	La police informe le Centre d'assistance sociale, qui désigne l'organisation « Slovenian Philantropy » comme représentant légal.
SUÈDE	X		X		Les municipalités désignent des représentants légaux pour tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile pendant la durée du traitement de leur demande d'asile. Les enfants non accompagnés se voient attribuer des représentants légaux qui sont des avocats intervenant uniquement dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

3.2. Connaissances et compétence des représentants

Il est nécessaire que les adultes qui représentent un mineur non accompagné dans le cadre des procédures d'asile disposent de connaissances spécifiques concernant le cadre légal applicable. Le HCR recommande que « le tuteur ou conseiller possède les compétences nécessaires dans le domaine de la prise en charge des enfants afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et à ce que ses besoins soient satisfaits de ma-

nière appropriée. »³⁹. Le Comité des droits de l'enfant⁴⁰ et le Conseil de l'Europe⁴¹ ont tous deux fait part de l'importance de ce critère. Toutefois, les conditions pour être nommé tuteur varient d'un pays à l'autre.

³⁹ Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, Résumé p.1, *op.cit.* (note 30).

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005, Chapitre 5, *op.cit.* (note 31).

⁴¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810 (2011), § 5.5., *op.cit.* (note 32).

En **Autriche**, en **Bulgarie**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Roumanie**, en **Slovaquie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, il n'y a pas d'obligation officielle d'avoir des connaissances ou une formation dans le domaine du droit d'asile.

Une expertise spécifique est nécessaire dans quelques rares pays, comme à **Chypre**, au **Danemark**, en **Estonie** et aux **Pays-Bas**.



Pour devenir tuteur aux **Pays-Bas**, il est nécessaire d'avoir un diplôme de travailleur social. Pour aider les tuteurs, des ateliers et des séminaires sont organisés par NIDOS. Lorsqu'ils entrent en fonction, une session d'initiation de quatre jours est prévue. Les tuteurs du Schiphol Airport reçoivent des informations sur les pays d'origine dans le cadre de conférences et d'entretiens avec des médiateurs culturels.

La maîtrise de la loi et des procédures de demande d'asile par le représentant légal semble **garantie en pratique dans certains pays par l'organisation de formations ou la mise en place de lignes directrices spécifiques**.

En **Belgique**, aucune expertise spécifique n'est nécessaire en matière de loi sur l'immigration ou de loi relative au droit d'asile, mais chaque représentant légal suit une formation de 5 jours sur différents thèmes au début de son mandat. De plus, des sessions de formation continue ont lieu chaque année. Enfin, un guide de 400 pages détaillant l'ensemble des missions et des enjeux liés à ce rôle est remis à tous les tuteurs. À **Malte**, un certain nombre de sessions de formation *ad hoc* ont été organisées. Le HCR a publié des lignes directrices à ce sujet. Toutefois, les sessions de formation officielles ne sont pas obligatoires. Au **Portugal**, le représentant choisi ne possède pas nécessairement de connaissances particulières sur le droit d'asile, mais, en pratique, l'organisation Conselho Português para os Refugiados (CPR) assure la représentation du fait de son expertise dans ce domaine.

3.3. Changement de représentant et dispositifs de suivi

Dans certains pays de l'UE, comme l'**Autriche**, **Chypre**, la **France**, la **Grèce** et la **Hongrie**, l'enfant ne peut pas **demandeur à changer de tuteur**. Cependant, cette possibilité existe dans d'autres pays.

En **Belgique**, une demande de médiation peut être soumise au service des tutelles. L'enfant peut également s'adresser au Juge de Paix, qui peut décider de mettre fin à la mission du représentant légal⁴². En pratique, il semble que les mineurs non accompagnés ne soient pas

informés de cette possibilité⁴³.

Dans certains pays, comme en **Belgique**, en **Bulgarie**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Allemagne**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie** et en **Suède**, un cadre précis a été défini pour contrôler les actes du tuteur.

En **Belgique**, les représentants légaux doivent transmettre des rapports au service des tutelles du Ministère de la Justice. En **Lituanie**, le Ministère de la sécurité sociale et du travail est responsable des enfants non accompagnés et contrôle également le travail des tuteurs. En **Suède**, un réseau a été mis en place. Il s'agit en fait d'une association de représentants légaux avec un site internet sur lequel les membres peuvent demander conseil et obtenir de l'aide à tout moment si nécessaire.

Comme nous avons pu le constater dans la présente section, la question de la représentation légale est abordée de multiples façons au sein de l'UE. Certains pays considèrent que le rôle d'un représentant légal est de gérer tous les aspects de la vie de l'enfant, y compris les procédures de demande d'asile. Cette option semble bonne, à condition que le tuteur possède des connaissances suffisantes sur le droit d'asile. Un tuteur spécifique dédié à la procédure d'asile est également une solution intéressante, mais cela nécessite l'existence d'un bon contact entre ce tuteur spécifique et le tuteur général. Cela implique également que le rôle du représentant spécifique, formé aux questions relatives au droit d'asile, soit élargi à tous les aspects liés à la procédure, y compris l'aide à la rédaction de la demande et à la préparation de l'entretien.

RECOMMANDATION 3 - Représentation légale

- Un représentant légal devrait être désigné systématiquement pour tous les enfants non accompagnés pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile.
- Le représentant légal devrait disposer de connaissances spécifiques sur le droit d'asile et les procédures de demande d'asile et il devrait avoir une certaine expérience en matière de droits de l'enfant et de protection de l'enfance. Il devrait également être indépendant des autorités publiques.
- Un dispositif de suivi doit être mis en place afin d'évaluer le travail accompli par le représentant légal. En fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, il est recommandé de lui offrir la possibilité d'exprimer son opinion sur la désignation du tuteur ainsi que sur le travail effectué par ce dernier.

⁴² Loi-programme du 24 décembre 2002 Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés [Belgique], 24 décembre 2002, Art. 20, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd55f0.html> [lien consulté le 9 juillet 2012].

⁴³ Defence for children international, *Closing a protection gap (Comblant les lacunes en matière de protection des enfants)*, Rapport national pour la Belgique, 2010-2011, p. 50, disponible sur : <http://www.defenceforchildren.nl/images/20/1267.pdf> [lien consulté le 10 juillet 2012].

4 RÈGLEMENT DUBLIN II

Conformément au Règlement du Conseil en date du 18 février 2003, communément appelé le « Règlement Dublin II », « *si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile.* »⁴⁴ Le relevé d'empreinte n'est autorisé que pour des mineurs âgés de plus de 14 ans. En pratique, cela signifie que les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent pas être transférés dans le cadre du Règlement Dublin II, sauf si un membre de la famille se trouve dans un autre État membre.

L'âge du demandeur est extrêmement important, étant donné que ces dispositions spécifiques s'appliquent uniquement aux mineurs. Dans une résolution publiée en 2011, le Conseil de l'Europe a déclaré que le Règlement Dublin II ne devait être appliqué aux enfants non accompagnés uniquement si cela s'avérait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁵.

4.1. Les transferts de mineurs non accompagnés vers d'autres États membres dans le cadre du Règlement Dublin II

La plupart des pays européens **autorisent le transfert des mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin II** : l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, **Chypre**, la **République tchèque**, le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**.

Il semble qu'en **République tchèque**, en **Allemagne** et en **Slovénie**, les mineurs peuvent être transférés lorsque leurs empreintes sont répertoriées dans la base de données EURODAC, même s'ils n'ont pas déposé de demande d'asile dans un autre pays.

⁴⁴ Conseil de l'Union européenne, Règlement du Conseil (CE) No 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, 18 février 2003, No. 343/2003, Art. 6, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁴⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810 (2011), § 5.14., *op.cit.* (note 32).

La plupart des pays qui autorisent les transferts dans le cadre du Règlement Dublin II ont **suspendu les transferts vers la Grèce**. Suite à une affaire présentée devant la Cour européenne des droits de l'Homme en 2011⁴⁶, les déplacements vers la Grèce ont été interrompus en **Autriche**, en **Belgique**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Hongrie**, en **Italie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Slovénie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Certains pays comme la **Finlande**, l'**Allemagne**⁴⁷, les **Pays-Bas**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** considèrent que **les transferts vers l'Italie sont également problématiques** à cause des lacunes des conditions d'accueil et des défaillances du régime d'asile dans ce pays. Par conséquent, les transferts vers ce pays sont parfois remis en question.

Dans certains pays, **le transfert peut être effectué, conformément à la loi, mais il n'a lieu que rarement en pratique**. C'est le cas au **Luxembourg**, en **Roumanie** et en **Slovaquie**.

En **France**, le Ministère de l'Immigration a déclaré en 2009 que la France, bien qu'elle n'y soit pas contrainte par la législation européenne, « *s'interdit de remettre aux autres États membres de l'Union les mineurs demandeurs d'asile y ayant enregistré leur demande avant leur entrée en France.* »⁴⁸. Cependant, en 2011, il semble que la France ait remis 10 mineurs non accompagnés à d'autres États membres dans le cadre du Règlement Dublin II⁴⁹. La Hongrie déclare également accueillir des mineurs transférés depuis la France.



En **Italie**, les mineurs non accompagnés ne sont pas transférés vers un autre pays sauf si le mineur et un membre de sa famille expriment clairement leur désir d'être réunis et que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté.

⁴⁶ *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, Requête no. 30696/09, Conseil de l'Europe : Cour européenne des Droits de l'Homme, 21 janvier 2011, disponible sur : www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fb2199a2 [lien consulté le 19 avril 2012].

⁴⁷ Voir par exemple : <http://www.spiegel.de/politik/deutschland/urteil-fluechtlinge-duerfen-nicht-nach-italien-zurueckgefuehrt-werden-a-844105.html> [lien consulté le 10 juillet 2012].

⁴⁸ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE, « Visite d'un centre d'accueil de mineurs étrangers isolés interpellés à Calais : Eric BESSON salue le succès du dispositif mis en place », 01/10/2009, disponible sur : http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=imprimer&id_article=1821 [lien consulté le 10 juillet 2012].

⁴⁹ Statistiques de l'ONG La Cimade sur l'application du règlement Dublin II en France en 2011, mars 2012, disponible sur : <http://www.cimade.org/nouvelles/3743-Statistiques-sur-l-application-du-r-glement-Dublin-II-en-France-en-2011> [lien consulté le 11 juillet 2012].

4.2. L'organisation des transferts

Conformément au cadre législatif européen sur la politique des retours, « *avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour* »⁵⁰. Bien que cette disposition concerne les transferts vers un pays tiers, le même principe devrait a fortiori être appliqué aux transferts dans le cadre du Règlement Dublin II.

La mise en œuvre des transferts varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les enfants peuvent être placés en détention en attendant leur transfert. Parfois, ils ne sont informés de leur transfert imminent que quelques jours avant et on leur explique seulement alors ce qu'il va leur arriver. Parfois, ils sont transférés en ayant reçu très peu d'informations. Dans certains pays, ils peuvent être accompagnés dans le pays de transfert mais y sont ensuite laissés à eux-mêmes.

Dans certains pays, **les enfants sont accompagnés dans le pays de transfert**. En **Belgique** par exemple, le tuteur se rend à l'aéroport avec l'enfant. Certains tuteurs choisissent même d'emmener le mineur dans le pays de destination et, dans ce cas-là, les frais (billets d'avion) sont pris en charge par le Ministère des affaires étrangères. Au **Danemark**, l'enfant est escorté vers le pays de destination. En **Estonie**, un représentant officiel de l'Office de police et des garde-frontières (en civil) et un représentant de l'autorité de tutelle, si nécessaire, accompagnent l'enfant. Dans d'autres pays, **les enfants ne sont pas accompagnés dans le pays de destination**. C'est le cas en **Allemagne**, où les enfants ignorent souvent qui les prendra en charge après le transfert. En **Slovénie**, les enfants peuvent être escortés ou être transférés seuls.

Le **suivi après retour** est un aspect important qui semble ne pas être pris en compte.

Concernant la **période qui précède le départ** et les **conditions avant le transfert**, elles dépendent du pays qui décide de procéder au transfert vers un autre État membre. En **Autriche**, le transfert d'un mineur non accompagné semble avoir lieu dans les mêmes conditions que pour celui d'un adulte. Les mineurs peuvent être placés en rétention en attendant leur expulsion, au moins un jour avant le transfert. En **Irlande**, un rapport européen comparatif sur l'application du Règlement Dublin II a établi que, comme les adultes, les mineurs ne sont « *généralement pas informés de la date ni de l'heure exactes de leur transfert. [Ils] sont généralement amenés à l'aéroport, où [ils] sont gardés jusqu'au départ de leur vol dans la*

journee »⁵¹. Ce manque d'information peut être particulièrement traumatisant pour les mineurs, qui doivent partir vers un lieu qu'ils ne connaissent pas.

4.3. L'accueil de mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin II

Malgré un réel manque de données sur cette question, il semble que si les mineurs non accompagnés ont été transférés depuis un autre pays dans le cadre du Règlement Dublin II, il n'y a aucune discrimination entre eux et les enfants non accompagnés demandeurs d'asile arrivant tout juste dans le pays.

L'Autriche, la **Belgique**, le **Danemark**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni accueillent des enfants non accompagnés demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin II**. En théorie, le **Luxembourg** peut accueillir des mineurs non accompagnés transférés depuis un autre pays dans le cadre du Règlement Dublin II, mais en pratique, il n'y a aucun cas d'application connu.

Si un enfant déclare être adulte en **Italie** puis mineur dans le pays dans lequel il arrive, il sera traité en tant qu'adulte lors de son retour en Italie dans le cadre du Règlement. Le Conseil Italien pour les Réfugiés (CIR) a demandé à plusieurs reprises aux autorités compétentes de les traiter comme des mineurs et, en cas de doute, de les soumettre à une procédure d'évaluation de l'âge, mais aucune modification de procédure n'a été constatée jusqu'ici. Le même problème se présente à **Malte** et dans certains cas en **Hongrie**. En **Roumanie**, un mineur transféré dans le cadre du Règlement Dublin II et toujours engagé dans la procédure de demande d'asile sera hébergé dans le centre d'accueil et d'assistance du Service roumain de l'immigration. À l'inverse, si le mineur a déjà reçu un avis négatif d'une autorité administrative ou judiciaire roumaine, il sera placé dans un centre de placement d'urgence car il ne sera plus considéré comme étant un demandeur d'asile. Il sera toléré jusqu'à ce qu'un retour volontaire soit organisé ou jusqu'à ce que l'enfant devienne adulte.

RECOMMANDATION 4 - Dublin II

- Le Règlement Dublin II ne devrait pas s'appliquer aux mineurs non accompagnés, sauf à des fins de regroupement familial si cela s'avère être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, les mineurs devraient être informés et accompagnés pendant le transfert de manière appropriée.

⁵⁰ Union Européenne, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 16 décembre 2008, 2008/115/CE, Art. 10-2, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁵¹ FORUM REFUGIES et al., *Projet transnational Dublin, Rapport final*, 2011, p. 67.

Les enfants non accompagnés qui ont déposé une demande d'asile doivent attendre plusieurs semaines ou même plusieurs mois avant d'être entendus lors de l'entretien principal puis d'obtenir une décision finale. Pendant la durée de cette procédure, ils ont besoin d'un hébergement de base mais également d'une assistance particulière en tant qu'enfant demandeur d'asile pour les aspects médicaux, psychologiques et juridiques.

Dans ce contexte, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* ». Par ailleurs, d'après une Résolution du Conseil de l'Union Européenne de 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers⁵², « *peu importe leur statut juridique, les mineurs non accompagnés doivent bénéficier de toute la protection et de tous les soins nécessaires conformément aux dispositions de la loi nationale* ». La nécessité d'une protection, basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe également énoncé par un grand nombre d'organisations internationales, comme le HCR⁵³ et l'Union Européenne. Les directives de l'UE insistent sur la nécessité d'un placement approprié en mesure de satisfaire les besoins spécifiques des mineurs non accompagnés⁵⁴.

5.1. Hébergement des enfants non accompagnés demandeurs d'asile

En 2005, le Conseil de l'Europe a recommandé que les mineurs non accompagnés soient « *placés dans des structures d'accueil et de soin adaptées à leur âge et à leur maturité* »⁵⁵. La directive de 2003 sur le droit d'asile est plus précise et stipule que

« *les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile sont placés [...] auprès de membres adultes de leur famille ; au sein d'une famille d'accueil ; dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des mineurs ; dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs* »⁵⁶. Ce texte comporte une exception pour les enfants âgés de plus de 16 ans : les États membres peuvent les placer dans « *des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes* »⁵⁷.

L'option de **la famille d'accueil** pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile est parfois choisie dans certains pays, mais jamais à grande échelle. Dans certains pays, cela dépend de l'âge du mineur. À **Chypre**, les mineurs non accompagnés de moins de 3 ans sont placés dans une famille d'accueil, qu'il s'agisse de mineurs non accompagnés ou d'enfants chypriotes sans représentant légal. Aux **Pays-Bas**, cette disposition concerne uniquement les enfants âgés de moins de 13 ans. En **Estonie**, en **France**, en **Allemagne**, en **Irlande**, en **Italie** et au **Royaume-Uni**, cette option est parfois utilisée.

Les mineurs non accompagnés peuvent être hébergés dans des **centres d'accueil pour mineurs**, avec des ressortissants du pays d'accueil.

À **Chypre**, le Service d'aide sociale applique la même procédure pour les mineurs non accompagnés que pour les enfants chypriotes qui n'ont pas de représentant légal. En **France**, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile sont généralement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, comme les autres enfants qui ont besoin d'une protection⁵⁸ et sont donc hébergés dans des centres d'accueil conçus pour les enfants. En **Hongrie**, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile sont hébergés à Fót (une ville à 20 km de Budapest), dans un centre conçu pour les enfants à la charge des services de l'État (qui accueille des enfants hongrois et des étrangers). Ils disposent d'une maison séparée dans le complexe.⁵⁹

Les mineurs non accompagnés peuvent être hébergés dans des **centres conçus pour tous les mineurs isolés étrangers**.

En **Belgique**, tous les mineurs non accompagnés (demandeurs d'asile ou non) sont normalement hébergés par Fedasil. Cependant, à cause du

⁵² Résolution du Conseil 97/C 221/03 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, 26 juin 1997, Art. 3-2, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997Y0719%2802%29:FR:HTML> [lien consulté le 18 juin 2012].

⁵³ UNHCR, *Best Interests Determination Children - Protection and Care Information Sheet (Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant - Fiche d'information relative à la protection et à la prise en charge)*, juin 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49103ece2.html> [accessed le 18 juin 2012].

⁵⁴ Directive du Conseil 2003/9/CE *op.cit.* (note 25). ; Directive du Conseil 2004/83/CE, *op.cit.* (note 3).

⁵⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1703 (2005), §5, *op.cit.* (note 32).

⁵⁶ Directive du Conseil 2003/9/CE, Art. 19.2, *op.cit.* (note 25).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Art. 375 du Code civil, disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=48475E9009D5FFD3573D22E62240E798.tpdjo08v_3?idArticle=LEGIARTI000006426776&cidTexte=LEGITEX000006070721&dateTexte=20120709 [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁵⁹ Information disponible sur : <http://www.kigyk.hu/> [lien consulté le 11 juillet 2012].

nombre croissant de mineurs non accompagnés, seuls ceux qui déposent une demande d'asile sont désormais hébergés dans cette structure.

En **République tchèque**, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile sont hébergés dans le foyer pour enfants étrangers, avec d'autres mineurs non accompagnés ayant des statuts juridiques différents. En **Finlande**, les conditions d'hébergement des mineurs non accompagnés sont comparables à celles de la Loi sur la protection de l'enfance, mais uniquement pour les enfants âgés de 15 ans ou moins. Pour les mineurs non accompagnés de 16 à 17 ans, les exigences sont moins élevées. Au **Danemark**, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans l'un des trois centres spéciaux créés par la Croix-Rouge. Ces trois centres disposent d'installations adaptées à ces enfants et d'un personnel spécialisé. En **France**, les mineurs non accompagnés peuvent être hébergés dans des centres conçus pour les mineurs étrangers non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

Au **Royaume-Uni**, les autorités locales sont responsables de l'accueil et du bien-être des enfants non accompagnés. Les conditions de prise en charge et d'hébergement varient énormément en fonction des autorités locales, de l'âge de l'enfant et des raisons pour lesquelles l'enfant est pris en charge⁶⁰. En fonction du degré de maturité estimé par les travailleurs sociaux, les mineurs non accompagnés peuvent relever de différentes sections de la Loi relative à l'enfance⁶¹ et être ensuite hébergés dans des locaux semi-indépendants (dans des hôtels, des auberges de jeunesse ou des appartements en colocation) pour les jeunes les plus autonomes et dans des familles d'accueil ou des foyers résidentiels pour les autres.

L'hébergement dans des centres conçus pour les mineurs non accompagnés est également pratiqué en **Grèce**, en **Irlande**, en **Espagne** et aux **Pays-Bas**.

Parfois, leur statut de demandeur d'asile prévaut sur leur statut de mineur pour le choix de l'hébergement. Par conséquent, ils peuvent être placés dans **des centres d'accueil pour demandeurs d'asile avec des adultes** conformément à la législation européenne pour les enfants de plus de 16 ans. Ils bénéficient ainsi d'un suivi juridique mais leurs besoins spécifiques en tant que mineurs ne sont pas toujours satisfaits. C'est le cas en **Bulgarie**, en **Estonie**, en **Italie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Slovaquie** et en **Slovénie**.

En **Bulgarie**, les enfants sont en pratique souvent hébergés dans l'un des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, celui de Banya. Au **Luxembourg**, les mineurs non accompagnés sont accueillis et hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par

Caritas et la Croix-Rouge, mais qui ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des mineurs. Seuls les enfants de moins de 15 ans sont placés dans des structures d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

À **Malte**, un mineur non accompagné âgé de 16 ans ou plus peut être placé dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes dans lequel les conditions de vie sont très précaires et où la prise en charge n'est pas adaptée⁶². En **Roumanie**, les enfants de plus de 16 ans sont hébergés dans des centres gouvernementaux pour demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ces centres ne fournissent pas de nourriture, mais uniquement des articles de base, comme du savon, du papier toilette et du dentifrice. Chaque personne reçoit 108 lei (43 lei correspondant à 10 euros) par mois. En **Slovénie**, les enfants demandeurs d'asile sont accueillis et hébergés dans un foyer pour demandeurs d'asile, mais une zone qu'ils partagent avec les femmes seules leur est réservée. Aux **Pays-Bas**, pour les mineurs non accompagnés de plus de 13 ans, la prise en charge quotidienne est assurée par l'Agence Centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (les enfants âgés de moins de 13 ans sont hébergés dans des familles d'accueil).

Enfin, les enfants peuvent être hébergés dans des **centres spécialisés pour enfants non accompagnés demandeurs d'asile**.



En **France**, il existe un centre au niveau national spécialement conçu pour eux, qui offre une assistance juridique et éducative et qui assure un suivi. Ce centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés demandeurs d'asile (appelé « CAOMIDA ») est situé à proximité de Paris. Un psychologue et un expert juridique y travaillent pour aider les enfants dans le cadre de leur demande d'asile. Ce centre ne dispose que de 33 places, ce qui signifie qu'un grand nombre d'autres enfants non accompagnés demandeurs d'asile n'y sont pas hébergés.⁶³

À **Malte**, il existe deux centres pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, *Dar is-Sliem* et *Dar il-Liedna*. Au **Portugal**, le Centre d'accueil des réfugiés du CPR⁶⁴, situé à Bobadela, dans la banlieue de Lisbonne, est le seul centre prévu pour l'hébergement des demandeurs d'asile. Il comporte une pièce spécifique réservée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Un nouveau centre d'accueil pour les enfants réfugiés créé par le

⁶⁰ Réseau européen des migrations, Royaume-Uni, mars 2010, p. 28, disponible sur : <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115> [lien consulté le 11 juillet 2012]., et entretien avec des avocats, 28/11/2011.

⁶¹ Loi relative à l'enfance (1989), section 17 ou 19, disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1989/41/part/III> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁶² Reception of Asylum Seekers (Minimum Standards) Regulations 2005 (Règlementations de 2005 relatives à l'accueil des demandeurs d'asiles - conditions minimums, Malte), Art. 15, disponible sur : <http://www.doi.gov.mt/en/legalnotices/2005/09/LN320E.pdf> [lien consulté le 10 juillet 2012].

⁶³ En 2011, 595 enfants non accompagnés ont déposé une demande d'asile en France.

⁶⁴ Pour obtenir plus d'informations, consulter : http://www.refugiados.net/_novosite/car/car.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012] et http://www.refugiados.net/_novosite/car/car.html [lien consulté le 11 juillet 2012].

Conseil portugais pour les réfugiés a été ouvert en 2012. Il est également important de mentionner le fait que, conformément à la législation portugaise, les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des centres résidentiels pour demandeurs d'asile adultes⁶⁵.

5.2. L'assistance juridique apportée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile

Au cours de la procédure de demande d'asile, les enfants peuvent avoir besoin des conseils d'un juriste pour préparer et soumettre leur dossier de demande d'asile. Parfois, une assistance juridique accordée par l'État est prévue, mais le plus souvent, ce sont les ONG qui fournissent cette aide.

5.2.1. Les différents types d'assistance juridique

Dans certains pays, **une assistance juridique gratuite** (généralement fournie par un avocat) est prévue et/ou accordée. C'est le cas en **Belgique**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Slovaquie**, en **Slovénie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Dans ces pays, les mineurs non accompagnés peuvent bénéficier d'une assistance juridique à chaque étape de la procédure.

En **Finlande**, le Centre de conseil des réfugiés tenu par une ONG est le plus grand centre fournissant une assistance juridique aux demandeurs d'asile⁶⁶. En **Irlande**, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ont droit à bénéficier d'une assistance juridique gratuite accordée par le Service juridique des réfugiés, comme n'importe quel demandeur d'asile. En **Slovénie**, ils peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite fournie par un avocat à chaque étape de la procédure, comme tous les demandeurs d'asile.



En **Belgique**, le Barreau francophone de Bruxelles dispose d'un service d'assistance juridique avec une division spécialisée dans l'aide aux mineurs non accompagnés. Cette division est composée de 15 avocats qui se forment de façon autonome et se consultent entre eux pour toutes les procédures concernant des mineurs non accompagnés.

⁶⁵ Loi 27/2008 du 30 juin 2008, définit les conditions et procédures spécifiques à l'examen de la recevabilité de la demande d'asile et à l'attribution de la protection subsidiaire, en la transposant dans un ordre juridique interne ; Directives du Conseil nos 2004/83/CE, du 29 avril et 2005/85/CE, du 1er décembre [Portugal], 27/2008, 30 juin 2008, Art. 79, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48e5c13c8.html> [lien consulté le 15 juin 2012].

⁶⁶ Plus d'informations disponibles sur : http://www.pakolaisneuvonta.fi/index_html?lang=eng [lien consulté le 11 juillet 2012].

Cependant, l'assistance juridique fournie n'est pas toujours de qualité et n'est pas toujours adaptée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile. En **Hongrie** par exemple, les avocats ne sont généralement pas spécialisés dans le droit d'asile. Au **Luxembourg**, à l'inverse, les avocats désignés sont spécialisés dans ces questions, mais ils ne sont pas spécialement formés pour travailler avec des enfants. Au **Royaume-Uni**, les résultats d'une étude menée en 2011 sur la qualité des conseils juridiques fournis aux mineurs non accompagnés ont révélé les variations importantes de qualité de la représentation légale⁶⁷. Néanmoins, il y a également des représentants légaux particulièrement compétents, qui offrent une aide de grande qualité aux enfants.

À **Chypre**, la situation est particulière. En théorie, conformément à la loi sur les réfugiés, tous les mineurs sont en droit de recevoir une assistance juridique gratuite à chaque étape de la procédure. Mais en pratique, ils doivent attendre d'avoir 18 ans pour que leur demande soit traitée car aucun système de représentation légale n'est prévu. En **Slovaquie**, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Cependant, en pratique, cela n'arrive que très rarement, car le service local désigné comme tuteur ne fait pas appel à un avocat pour représenter l'enfant dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

En **Italie**, l'assistance juridique est assurée dans les centres d'asile (SPRAR) et par des ONG spécialisées lorsque le représentant légal leur demande d'accompagner le mineur dans l'ensemble des procédures de demande d'asile. Toutefois, si l'on tient compte du fait que tous les mineurs ne sont pas dans cette situation, tous les mineurs non accompagnés ne bénéficient pas de ces services.

Dans d'autres pays, **l'assistance juridique gratuite n'est disponible que dans le cadre d'un appel ou dans certaines circonstances**, comme au **Danemark**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Lettonie**, à **Malte**, au **Portugal** et en **Slovaquie**.

Au **Danemark**, le Service d'Immigration danois désigne un mandataire pour représenter l'enfant si la demande d'asile de l'enfant est rejetée. En **France**, les enfants non

⁶⁷ « Le nombre de représentants légaux compétents en mesure d'agir efficacement est limité. Les spécialistes estiment qu'il y a à l'heure actuelle moins de 20 représentants à Londres qui sont en mesure de fournir la qualité de service souhaitée pour les enfants et le chiffre est encore plus bas dans d'autres secteurs du territoire anglais. La majorité des représentants légaux ont des connaissances limitées sur les problèmes spécifiques auxquels les enfants séparés sont confrontés dans le cadre de la procédure de demande d'asile et leurs connaissances de la loi sur la protection de l'enfance sont extrêmement limitées. Ils sont un très petit nombre à disposer de connaissances à la fois sur la législation relative au droit d'asile et sur la loi sur la protection de l'enfance. Il y a également des lacunes importantes dans les informations actuelles sur la situation des enfants séparés dans leur pays d'origine et sur les problèmes spécifiques comme les mutilations génitales féminines. » (CONSEIL POUR LES RÉFUGIÉS, *Lives in the balance, The quality of immigration legal advice given to separated children seeking asylum - Rétablir l'équilibre, la qualité des conseils juridiques sur l'immigration fournis aux enfants séparés demandeurs d'asile* ; février 2011, p 13. disponible sur : <http://www.refugeecouncil.org.uk/Resources/Refugee%20Council/downloads/researchreports/Lives%20in%20the%20balance.pdf> [lien consulté le 11 juillet 2012].)

accompagnés demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide gratuite d'un avocat, comme les demandeurs d'asile adultes, pendant la phase d'appel. Au **Portugal**, les demandeurs d'asile ont le droit de demander une assistance juridique gratuite, mais uniquement pour la phase juridictionnelle⁶⁸. En plus de cela, le CPR peut fournir une assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure administrative. En **Italie**, un demandeur d'asile peut être assisté par un avocat devant la commission territoriale à sa propre charge⁶⁹. En cas d'appel, tous les demandeurs d'asile (y compris les mineurs) peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite⁷⁰.

Dans les pays où aucune assistance juridique gratuite accordée par l'État n'est prévue, ou en plus de cette assistance, les **ONG ou les juristes au sein des centres d'accueil** peuvent offrir leurs services.

En **République tchèque**, tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile bénéficient d'une assistance juridique gratuite fournie par une ONG appelée OPU et ce peu importe leur lieu de résidence (dans les centres d'accueil, le foyer pour les enfants étrangers ou même en détention). En **Estonie**, un projet européen a été mis en œuvre par le Centre estonien des droits de l'Homme (EHRC). Depuis janvier 2011, ce projet intitulé « *Giving Legal Assistance to Asylum Seekers* » (Fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile) et financé par le Fonds européen pour les réfugiés a permis de garantir que tous les demandeurs d'asile, y compris les mineurs, bénéficient d'une assistance juridique gratuite. En **Pologne**, le plus souvent, les mineurs non accompagnés peuvent bénéficier de conseils gratuits et de l'assistance d'un représentant légal qui est généralement un étudiant en droit, mais ce représentant peut demander des conseils à un avocat gratuitement si nécessaire. En **Roumanie**, les mineurs peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat *pro bono* dans le cadre de la procédure d'appel⁷¹. En **Allemagne**, dans la plupart des états fédéraux, des services d'aide pour la procédure de demande d'asile sont proposés au sein des centres d'accueil.

⁶⁸ Conformément à l'Art.39 de la Loi 34/2004 du 29 juillet, modifié par la Loi 47/2007 du 28 août et conformément à l'Art.49, paragraphe 1.d) de la Loi relative au droit d'asile disponible sur : https://queixas-electronicas.mai.gov.pt/content_images/Lei_34_2004_47_2007.pdf [lien consulté le 27 Juillet 2012] et selon Art.49, § 1.d) de la loi sur l'Asile 27/2008 du 30 Juin 30, disponible sur : <http://www.dre.pt/pdf1s/2008/06/12400/0400304018.pdf> [lien consulté le 27 Juillet 2012].

⁶⁹ Decreto Legislativo 28 gennaio 2008, n.25 «Attuazione della direttiva 2005/85/CE recante norme minime per le procedure applicate negli Stati membri ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di rifugiato», Art. 16-1, disponible sur : <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/08025dl.htm> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁷⁰ Conformément à l'Art. 24 sous-section 3 de la Constitution italienne, disponible sur : http://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_inglese.pdf et D.P.R. n. 115/2002.

⁷¹ Code de procédure civile, Art. 74-81, disponible sur : <http://www.lexit.ro/legislatie/codprciv.pdf> [lien consulté le 12 juillet 2012].

5.2.2. L'articulation des missions de l'avocat et du représentant légal

Tout d'abord, il est important de souligner que dans beaucoup de pays, la nomination de l'avocat est facultative, alors que la désignation du représentant légal est obligatoire.

Dans certains pays, la mission de l'avocat et la mission du représentant légal sont **bien définies et complémentaires**, comme en **Belgique**, à **Chypre**, en **Grèce**, en **Irlande** et en **Suède**. Alors que l'avocat gère l'aspect juridique de l'affaire, le tuteur prend en charge la protection sociale du mineur. En **Belgique**, c'est le tuteur qui est chargé de trouver un avocat pour le mineur non accompagné. Une fois l'avocat nommé, les deux collaborent. En **Irlande**, le représentant légal donne des instructions au conseiller juridique au nom de l'enfant. En **France**, ces 2 missions sont différentes. Le tuteur n'a qu'un rôle de représentation, étant donné que les mineurs n'ont pas de capacité juridique et la mission de l'avocat est de défendre les intérêts des mineurs. L'avocat et le tuteur peuvent être une seule et même personne, comme en **République tchèque**.

En tout cas, il est **nécessaire** que l'avocat et le tuteur **coopèrent**. Aux Pays-Bas, ils collaborent étroitement, étant donné que le tuteur doit jouer un rôle dans le cadre de la procédure de demande d'asile, en préparant le mineur pour l'entretien. Au **Portugal**, l'ONG qui assure la représentation légale (le Conseil portugais des réfugiés) partage avec l'avocat les informations pertinentes pour élaborer le dossier d'appel. En **Slovaquie**, l'avocat est désigné par le tuteur pour représenter l'enfant et ce dernier peut manifester son désaccord avec chaque mesure concrète et empêcher l'avocat de prendre une telle mesure ou annuler son autorisation.

5.2.3. L'aide d'un interprète pendant la procédure

Parfois, les enfants peuvent bénéficier de **l'assistance d'un interprète bénévole pour les aider à préparer leur demande**. Par exemple, en **Belgique**, l'organisme de tutelle peut payer l'interprète pour la préparation de la demande d'asile. Au **Royaume-Uni** également, un interprète est normalement présent pendant tous les entretiens entre le mineur et le représentant légal.

En pratique, même si la présence d'un interprète n'est pas prévue pour aider le mineur à préparer sa demande, des **ONG ou des bénévoles peuvent parfois offrir cette assistance**.



En **Lettonie** et en **Hongrie**, si l'enfant souhaite ajouter des informations, il peut soumettre tout document qu'il souhaite présenter dans sa langue maternelle. Les autorités doivent ensuite se charger de les traduire.

En outre, dans tous les pays européens, les mineurs non accompagnés peuvent bénéficier de l'aide d'un interprète pendant l'entretien. En Grèce cependant, en pratique, les mineurs s'arrangent souvent avec d'autres migrants pour assurer la traduction.

5.2.4. Le rôle des travailleurs sociaux pour appuyer les demandes d'asile des enfants non accompagnés

Les travailleurs sociaux sont généralement des personnes qui rencontrent l'enfant très régulièrement et qui connaissent bien sa situation. Leur rôle dans cette procédure est principalement de fournir un soutien social et psychologique. Ils prennent soin de ces enfants, ils les aident à exprimer leurs sentiments et établissent une relation de confiance avec eux. Dans ce contexte, il est important d'analyser le rôle de cette personne pour appuyer les demandes d'asile des enfants non accompagnés.

Avant que le mineur ne décide de déposer une demande d'asile, le travailleur social peut jouer un rôle pour déterminer si le mineur y a un intérêt ou non. C'est le cas plus particulièrement en Italie et en France.

Dans certaines situations, les travailleurs sociaux peuvent offrir une assistance juridique ou jouer un rôle dans le cadre de la procédure. Par exemple, en Hongrie, les travailleurs sociaux n'ont pas de rôle officiel dans la procédure de détermination du statut du réfugié, mais ils peuvent aider les mineurs non accompagnés à exprimer ce qu'ils ressentent et à expliquer les violations des droits de l'Homme dont ils ont été victimes. Parfois, ils peuvent demander l'assistance d'un psychologue. En Slovaquie, le responsable du Service de l'Immigration ou l'avocat peut leur demander une attestation sur le comportement de l'enfant dans le centre d'accueil des demandeurs d'asile et exiger de fournir ce qu'on appelle le « profil social » de l'enfant, qui peut être utile par exemple pour l'évaluation globale de la personnalité de l'enfant. Cette procédure est également appliquée en Finlande. Les travailleurs sociaux doivent rédiger une attestation à l'attention des responsables du Service de l'Immigration exposant leur diagnostic dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.3. Assistance médicale et psychologique

Du fait de leur situation spécifique, les mineurs non accompagnés ont souvent besoin de soins médicaux et psychologiques que les États doivent fournir⁷². Ce critère est d'autant plus important lorsqu'ils sont demandeurs d'asile car ils peuvent avoir été victimes de persécutions. Les troubles psychologiques peuvent être liés à cette

⁷² Résolution 1810 (2011), *op.cit.* (note 32).

persécution et ils doivent être traités de façon appropriée. Dans certains pays, comme en France, en Irlande, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, en Roumanie, en Slovaquie et en Suède, les enfants non accompagnés reçoivent la même assistance médicale et psychologique que les enfants nationaux pris en charge par les services publics. En Irlande, les mineurs non accompagnés passent un examen médical à leur arrivée et un contrôle médical est réalisé pendant leur prise en charge. En Slovaquie, les enfants demandeurs d'asile qui suivent des études disposent d'une assurance santé basique gratuite jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dans certains pays, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ont accès à une assistance médicale comme tous les demandeurs d'asile. C'est le cas en Bulgarie, aux Pays-Bas, en Pologne et au Portugal.

Enfin, les mineurs non accompagnés peuvent avoir accès à une assistance médicale, en tant qu'enfant ET en tant que demandeur d'asile (double statut). En Espagne par exemple, il semble que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile puissent bénéficier de soins médicaux parce qu'ils sont demandeurs d'asile et parce que ce sont des enfants⁷³.

Dans les centres d'accueil, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile peuvent passer un contrôle médical et, si nécessaire, recevoir un traitement adapté. C'est le cas au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Allemagne et en Italie.

En outre, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile peuvent, la plupart du temps, bénéficier d'une aide apportée par les ONG.



En Finlande, le Service d'Immigration a mis en place une procédure de demande d'asile pour les mineurs non accompagnés dans le cadre d'un projet dirigé par une ONG, *Yhteiset Lapsemme* (Tous nos enfants)⁷⁴. L'idée de ce projet était de développer des outils pour promouvoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure de demande d'asile finlandaise, ainsi que d'améliorer l'évaluation de la situation psychologique et du bien-être des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile pendant la procédure.

En Lettonie, les enfants non accompagnés ne peuvent bénéficier que de soins médicaux d'urgence. En Grèce, ils y ont officiellement accès, mais pas gratuitement.

⁷³ Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria, Art. 18, disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/112-2009:t2.html#a18 [lien consulté le 18 juin 2012].

⁷⁴ Plus d'informations disponibles sur : http://www.yhteisetlapsemme.fi/documents/Unaccompaniedproject2008-2011_Projectdescription.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

Concernant l'aspect psychologique, il semble qu'aucune assistance ne soit fournie dans certains pays.

En **Lituanie**, les enfants non accompagnés reçoivent une aide psychologique dans le centre d'accueil des réfugiés, à la demande de leurs tuteurs, qui décident conjointement avec d'autres travailleurs sociaux du centre et des membres de l'administration s'il est nécessaire de faire intervenir un psychologue. En **Hongrie**, les mineurs non accompagnés ont droit de bénéficier d'un soutien psychologique apporté par l'ONG Cordelia Foundation (financée par l'allocation nationale du Fonds européen pour les réfugiés) s'ils ont vécu des actes de torture mais ce n'est pas l'État qui fournit ces services et la capacité de prise en charge est limitée. Au **Royaume-Uni**, les autorités locales disposent de services de santé mentale dans lesquels les mineurs non accompagnés peuvent bénéficier d'une prise en charge psychologique. Il existe quelques organisations spécialisées dans les problèmes de santé mentale pour les migrants et les demandeurs d'asile. Cependant, le délai d'attente pour avoir accès à ce soutien spécifique est long et tous les enfants non accompagnés ne remplissent pas les critères⁷⁵. En **Autriche**, les centres pour les enfants non accompagnés se plaignent du fait qu'il est très difficile de trouver des traitements psychiatriques internes pour les adolescents.

5.4. Détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible »⁷⁶. Le HCR a publié des principes directeurs sur la situation spécifique des enfants non accompagnés demandeurs d'asile spécifiant que « Les enfants en quête d'asile ne peuvent être gardés en détention. Ce point est particulièrement important dans le cas d'enfants non accompagnés »⁷⁷. Dans cette logique, le seul fait qu'il s'agisse de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait suffire à ce qu'ils ne soient pas placés en détention.

Concernant cette question au sein des pays de l'UE, il existe différents types de situation. Certains pays interdisent de façon systématique la détention d'enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. D'autres l'interdisent uniquement lorsqu'ils ont déposé leur demande d'asile. Dans d'autres pays, la détention des mineurs non accompagnés est autorisée, peu importe la situation ou dans des cas exceptionnels. Nous pouvons également ajouter que dans différents pays, les enfants

non accompagnés peuvent être placés en détention en pratique lorsqu'il y a un doute sur leur âge réel. Cela signifie qu'en théorie, dans ces pays, la détention des mineurs non accompagnés est interdite, mais qu'en pratique, certains d'entre eux y sont placés car ils sont considérés comme ayant plus de 18 ans. L'interdiction n'est valable que dans la mesure où la personne concernée est identifiée comme étant mineure.

Il est intéressant de constater que la question de la détention est parfois traitée de façon différente si le mineur est avec sa famille, non accompagné et/ou demandeur d'asile⁷⁸.

Une première liste de **pays interdisant la détention de tous les enfants non accompagnés sur leur territoire**⁷⁹ peut être établie : la **Belgique**, **Chypre**, le **Danemark**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**.

En **France**, la détention des mineurs sur le territoire est effectivement interdite, mais les mineurs non accompagnés peuvent être arrêtés à la frontière (et placés dans ce qu'on appelle la zone d'attente).



Au **Portugal**, les mineurs ne peuvent pas être placés en détention⁸⁰ pour être entrés ou pour avoir résidé illégalement dans le pays. Dans ce contexte, la loi prévoit un régime spécial qui permet de régulariser la situation de ces mineurs dans le pays.

Une deuxième liste de **pays interdisant la détention des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile** est composée de la **Bulgarie** et de la **Pologne**.

En **Bulgarie**, en théorie, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ne doivent pas être placés en détention, mais le délai de soumission de la demande d'asile peut être long et par conséquent, pendant la période d'attente, ils sont considérés comme des migrants sans papier et peuvent être placés en détention. La durée de la détention est normalement de 3 mois au maximum, mais en pratique, une autre période de 3 mois peut être ajoutée. En **Pologne** également, les mineurs non accompagnés peuvent être retenus avant qu'ils déposent une demande d'asile. La durée maximum de la détention est d'un an lorsque l'enfant est un migrant en situation irrégulière et n'est pas engagé dans une procédure de demande d'asile.

⁷⁵ Interview d'un conseiller principal du Conseil des réfugiés, 29/11/2011.

⁷⁶ Assemblée générale des Nations-Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3. Art. 37, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

⁷⁷ UNHCR, Notes de l'UNHCR sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, p. 2, *op.cit.* (note 30).

⁷⁸ Pour une comparaison complète sur ce thème, voir ECRE, SAVE THE CHILDREN, *Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des Mineurs*, décembre 2011 - <http://www.ecre.org/component/downloads/downloads/458.html> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁷⁹ Concernant la détention à la frontière, voir section 8.4. *infra* « Arrestation ».

⁸⁰ Sans préjudice à la responsabilité criminelle des mineurs, imputable à partir de l'âge de 16 ans et au-delà.

En **Autriche**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Lettonie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas** et en **Slovénie**, les **enfants non accompagnés peuvent être placés en détention, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non**.

À **Malte**, toutes les personnes sont immédiatement arrêtées dès leur arrivée en situation irrégulière, y compris les enfants. Le mineur reste en détention jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant l'évaluation de son âge et son transfert vers un foyer résidentiel pour mineurs. En **Finlande**, un représentant de la police ou des garde-frontières qui propose la mise en détention d'un mineur, contacte les services de protection sociale pour les en informer et leur demander leur avis sur la question. Aux **Pays-Bas**, les mineurs non accompagnés peuvent également être placés en détention. Cependant, des restrictions importantes ont été imposées à ce placement en détention⁸¹. En **République tchèque**, les mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans peuvent être placés en détention pendant trois mois, comme les adultes, s'il existe un risque que l'étranger représente un danger pour la sécurité de l'État, perturbe de façon conséquente l'ordre public ou encore qu'il entrave ou empêche l'exécution d'une décision administrative d'expulsion⁸².

En **Estonie**, la loi autorise le placement en détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile dans le centre d'accueil initial pendant la durée de l'examen médical. En **Allemagne**, la loi nationale autorise le placement en détention des enfants pour une période allant jusqu'à 18 mois dans des cas exceptionnels et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les états fédéraux sont responsables de l'exécution du placement en détention et certains États n'appliquent pas le principe de détention des mineurs.

Dans certains pays qui autorisent le placement en détention des mineurs non accompagnés, les conditions de la détention sont plutôt précaires. En **Autriche** pour commencer, les adolescents en détention n'ont presque aucun soutien juridique pour contester leur expulsion. Les jeunes sont enfermés dans une cellule seuls ou avec d'autres jeunes mais ils ne peuvent pas communiquer entre eux étant donné qu'ils viennent de pays différents. En **Estonie**, les détenus sont soumis à des restrictions importantes en termes de liberté de mouvement. Par exemple, les ressortissants étrangers sont placés en isolement s'ils ne respectent pas les règles du centre et les visites sont limitées à une heure, sous la surveillance d'un membre du personnel du centre. En **Allemagne**, il n'y a aucun accès à l'éducation dans les centres d'expulsion. À **Malte**, les inquiétudes portent sur le caractère arbitraire de la politique de mise en détention, la surpopulation, l'insalubrité, le manque d'air frais en quantité suffisante, le manque d'ac-

cès à l'extérieur pour pratiquer des loisirs et prendre l'air (environ 1 heure par jour), l'approvisionnement insuffisant en termes d'habillement, de literie et de matériel sanitaire (shampooing, dentifrice, savon, etc.), l'impossibilité de pratiquer des activités.

Lorsque les mineurs non accompagnés sont placés en détention, ils sont généralement **séparés des adultes**. C'est le cas en **Autriche**, en **Bulgarie**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Lettonie**, aux **Pays-Bas** et en **Slovénie**. En **Bulgarie** cependant, l'intimité est un problème, même si les mineurs non accompagnés sont placés tous ensemble dans une grande salle séparée du centre de détention avec d'autres enfants et des familles. En **Grèce**, les mineurs non accompagnés doivent être placés en détention pour une période allant de quelques jours jusqu'à 90 jours, uniquement pour une durée nécessaire jusqu'à leur transfert sécurisé vers un centre adapté pour l'hébergement des mineurs mais aucune disposition n'est prévue pour un placement dans un centre séparé.

Ainsi, comme nous avons pu le constater, la détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile n'est pas interdite dans les 27 pays de l'UE. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a cependant souligné l'extrême vulnérabilité de ces enfants dans le contexte de la détention⁸³. Il est important de noter que la Cour a non seulement déclaré que le placement en détention de ces enfants enfreint l'Article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme (autrement dit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne) mais également que cela revient à violer l'Article 3 de la Convention (c'est-à-dire le droit à ne pas être soumis à des actes de torture et à des traitements inhumains ou dégradants). Nous espérons que ces développements positifs conduiront à l'abandon de ces pratiques dans les années à venir.

RECOMMANDATION 5 - Prise en charge pendant la procédure

- Les mineurs non accompagnés devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite à chaque étape de la procédure pour préparer leur demande.
- Peu importe leur statut légal, les mineurs non accompagnés devraient bénéficier de la protection nécessaire et des soins basiques, médicaux et psychologiques.
- Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile devraient être placés dans des centres d'hébergement pour enfants. Le personnel qui travaille avec ces enfants devrait recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins spécifiques en tant que demandeurs d'asile et en tant qu'enfants.
- Les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être placés en détention, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

⁸¹ Si un mineur non accompagné est suspecté ou accusé d'un crime, si le retour du mineur ne peut pas être organisé dans les 14 jours ou si le mineur a quitté le centre d'accueil ou n'a pas respecté des mesures restrictives concernant son lieu de résidence (« Kamerbrief » du Ministère de l'Immigration et de l'Intégration, publiée en mars 2011).

⁸² Loi No. 326/1999 Coll., relative au séjour des étrangers sur le territoire tchèque, Section 124, disponible sur : http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_1339_966375972.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁸³ CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, Affaire n° 13178/03, jugement du 12 octobre 2006, voir, inter alia, paras. 55, 101-104 et CEDH, Mushkhadzhieva et autres contre Belgique, Affaire n° 41442/07, jugement du 19 janvier 2010, para. 63.

6 ENTRETIEN PRINCIPAL

Après l'entretien préliminaire qui a lieu dans certains pays pour clarifier l'identité, les liens familiaux ou le parcours migratoire du mineur, les procédures nationales prévoient un entretien principal qui tend à démontrer l'existence de craintes bien fondées de persécution. Cet entretien principal est généralement l'étape principale de la procédure de demande d'asile. Il s'agit d'un moment clé pendant lequel le demandeur peut expliquer sa situation en détails. Pour les responsables de la demande d'asile, cette étape est un bon moyen pour évaluer la crédibilité de l'histoire en posant des questions précises sur certains éléments contenus dans la demande écrite.

En 1985, le HCR a publié une note sur la question de l'entretien⁸⁴. Le module « *Entretien avec les personnes demandant le statut de réfugié* » de 1995 contient également un chapitre sur les mineurs non accompagnés⁸⁵. Comme indiqué dans une résolution du Conseil de l'Union Européenne de 1997, « *lors de l'examen d'une demande d'asile émanant d'un mineur non accompagné, il y a lieu de prendre aussi en compte, outre les faits et circonstances objectifs, l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine* »⁸⁶.

Bien que cette étape soit cruciale, certains pays prévoient dans leurs procédures ou en pratique la possibilité de traiter les demandes des mineurs sans entretien. Lorsqu'il a lieu, la question de la pertinence de l'entretien par rapport à la situation de l'enfant se pose. Dans ce contexte, la formation et les connaissances des agents responsables du traitement de la demande d'asile sont parmi les aspects les plus importants.

6.1. Déroulement d'un entretien

La Convention relative aux droits de l'enfant précise que « *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative* »⁸⁷.

⁸⁴ UNHCR, *Guidelines for Interviewing Unaccompanied Minors and Preparing Social Histories (Note relative au déroulement de l'entretien principal avec les mineurs non accompagnés et à l'élaboration du profil social)*, octobre 1985, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfae5d.html> [lien consulté le 18 juin 2012].

⁸⁵ UNHCR, module "Interviewing Applicants for Refugee Status" (« Entretien avec les personnes demandant le statut de réfugié ») (RLD4), 1995, Chapitre 5 "interviewing children" (« Entretien avec les enfants ») disponible sur : <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ae6bd670.pdf> [lien consulté le 30 juillet 2012].

⁸⁶ Résolution du Conseil 97/C 221/03, Art. 4, *op.cit.* (note 52).

⁸⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 12-2, *op.cit.* (note 76).

L'entretien est souvent considéré comme une garantie procédurale pour l'enfant. C'est pourquoi il est impossible de traiter une demande sans celui-ci dans de nombreux pays de l'UE. Cependant, les exceptions prévues par la loi nationale peuvent être appliquées lorsque les autorités considèrent qu'une décision peut être prise uniquement en se basant sur la demande écrite. Dans d'autres cas, les exceptions peuvent n'avoir aucun lien avec le contenu de la demande mais être basées sur des éléments personnels (âge, maturité, traumatisme, ...).

6.1.1. Pays sans exceptions spécifiées par la loi ou la pratique

Dans certains pays de l'UE comme l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **Hongrie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, la **Pologne**, la **Slovaquie**, l'**Espagne** et la **Suède**, il n'est pas possible de traiter une demande sans entretien, sauf dans le cas où le dossier du demandeur est clos pour différentes raisons avant la date de l'entretien (demandeur qui disparaît peu avant le lancement de la procédure de demande d'asile, changement d'adresse sans en informer les autorités de l'immigration, ...). Dans ces pays, tous les enfants passent un entretien, même les plus jeunes.

Au **Danemark**, plusieurs entretiens ont lieu pendant la procédure. L'entretien principal dure plusieurs heures. Les entretiens suivants sont organisés en fonction de la procédure de demande d'asile. En **Hongrie**, si le mineur non accompagné est âgé de plus de 14 ans, l'entretien peut seulement être reporté à une date ultérieure (si l'enfant souffre d'un traumatisme aigu ou est dans l'incapacité de participer à l'entretien pour une autre raison) mais reste obligatoire. En **Lituanie**, il est possible de repousser l'entretien si l'enfant n'est pas prêt psychologiquement à être entendu.

6.1.2. Pays avec des exceptions spécifiées par la loi ou la pratique

Dans d'autres pays de l'UE, comme la **Belgique**, **Chypre**, l'**Estonie**, la **France**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, l'**Irlande**, l'**Italie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et le **Royaume-Uni**, une demande peut être traitée sans qu'un entretien n'ait eu lieu.

La situation est généralement en faveur de l'enfant, afin d'éviter qu'un entretien n'ait lieu lorsque cela semble inapproprié.

En **Belgique**, l'entretien d'un enfant gravement traumatisé ou handicapé peut être annulé ou reporté. La Commission indique que généra-

lement, aucune décision négative n'est prise lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un entretien. En **Estonie**, la possibilité d'être entendu ne doit être offerte qu'aux mineurs de plus de 10 ans ou aux mineurs plus jeunes si leur niveau de développement le permet. Aux **Pays-Bas**, les mineurs non accompagnés de moins de 6 ans ne sont pas interrogés. En **Slovénie**, les demandes peuvent être traitées sans qu'un entretien n'ait eu lieu uniquement si l'enfant a moins de 15 ans. En cas de procédure accélérée, d'autres entretiens personnels peuvent être outrepassés dans des circonstances particulières pour tous les demandeurs d'asile, y compris les mineurs. L'entretien personnel peut également être omis si l'autorité responsable des demandes d'asile peut déjà accorder une protection en se basant sur les faits et qu'un entretien personnel supplémentaire n'est pas nécessaire. Au **Royaume-Uni**, seuls les enfants âgés de moins de 12 ans ou plus doivent être entendus concernant les questions de fond de leur demande d'asile⁸⁸.

En **France**, tous les mineurs non accompagnés passent un entretien en pratique. Les seuls cas connus où il n'y a pas d'entretien sont ceux d'enfants engagés dans des programmes de réinstallation (des décisions positives ont été rendues). La situation est relativement similaire à **Malte**. Au **Portugal**, la loi stipule que l'entretien peut ne pas avoir lieu uniquement si les conditions suffisantes sont réunies pour prendre une décision positive concernant la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents fournis, si le demandeur d'asile fournit par d'autres moyens les informations relatives à sa situation ou si le demandeur est dans l'incapacité absolue de le faire⁸⁹. En **Italie**, les Commissions territoriales peuvent décider de ne pas entendre les personnes qui sont fortement traumatisées/malades sur la base d'un certificat médical/psychologique. En **Irlande**, actuellement, une demande ne peut pas être traitée sans entretien. Cependant, la loi prévoit des exceptions pour l'entretien de fond lorsque le mineur a « atteint un âge et un degré de maturité suffisants pour rendre l'entretien de fond superflu pour la progression de l'enquête »⁹⁰.

Dans certains pays, la possibilité de traiter une demande sans entretien peut avoir un impact sur le droit d'asile.

En **Grèce**, au delà des dispositions légales⁹¹, la pratique veut que l'entretien ne dure que quelques minutes de sorte que l'enfant n'a pas l'occasion d'expliquer sa situation en détails. En **Roumanie**, l'état intellectuel de développement et le degré de maturité de l'enfant doivent être pris en compte⁹², mais en pratique, un dossier sans entretien personnel a des conséquences négatives sur la demande d'asile du mineur.

Au **Royaume-Uni**, l'Agence britannique pour la gestion des frontières (UKBA) indique qu'il n'est « pas recommandé » de juger une demande sans qu'un entretien principal n'ait eu lieu⁹³. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas entendus et leur cas est traité en se basant sur le Formulaire de preuve substantielle (et éventuellement sur d'autres justificatifs écrits) mais il est considéré comme « difficile d'accorder le droit d'asile » en s'appuyant uniquement sur la déclaration contenue dans le Formulaire de preuve⁹⁴. En conséquence, la majorité des mineurs qui ne sont pas entendus (généralement des mineurs de moins de 12 ans) reçoivent une autorisation de séjour discrétionnaire.

6.2. Formation et connaissances des agents d'asile concernant les demandes des enfants

6.2.1. Formation des agents d'asile

Les responsables du traitement des demandes d'asile suivent généralement une formation sur différentes questions liées au droit d'asile comme le contenu des critères d'éligibilité, les recherches sur les situations légales et nationales ou encore la communication interculturelle pendant l'entretien. Cependant, pour traiter la demande d'un mineur non accompagné, il est nécessaire d'être formé sur des thèmes propres à cette population vulnérable.

Dans sa note de 1997, le HCR soulignait qu'« il est souhaitable que tous les entretiens avec des enfants non accompagnés (y compris l'entretien en vue de la détermination du statut de réfugié) soient menés par des personnes qualifiées, ayant suivi une formation spéciale et possédant des connaissances appropriées sur le développement psychologique, affectif et physique et le comportement des

⁸⁸ Lois sur l'immigration, §352 : « tout enfant de plus de 12 ans qui a déposé une demande d'asile de plein droit doit être entendu au sujet de la teneur de sa demande à moins que l'enfant ne soit pas apte ou pas en mesure d'être interrogé », disponible sur : <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/policyandlaw/immigrationlaw/immigrationrules/part11/> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁸⁹ Loi 27/2008 (Asylum Act - Loi relative à l'asile), Art. 16, *op.cit.* (note 65).

⁹⁰ Loi sur l'immigration, le séjour et la protection 2010, Section 83, (10) (b), disponible sur : <http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/bills/2010/3810/b3810d.pdf> [lien consulté le 11 juillet 2012].

⁹¹ Décret présidentiel 114/2010 relatif à l'établissement d'une procédure unique pour attribuer le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire à des étrangers ou des apatrides conformément à la Directive du Conseil 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (L 326/13.12.2005) [Grèce], 16 novembre 2010, Art 10 par. 2 .b, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cfdadf2.html> [lien consulté le 14 juin 2012].

⁹² Loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie [Roumanie], Loi n° 122/2006, 25 août 2006, Art. 47, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44ace1424.html> [lien consulté le 9 juillet 2012].

⁹³ Interview d'un chargé de dossier UKBA, 29/11/2011.

⁹⁴ Interview d'un chargé de dossier UKBA, 29/11/2011.

enfants »⁹⁵. La même année, l'Union Européenne déclarait que « l'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire »⁹⁶. La directive de 2005 relative aux procédures de demande d'asile stipule quant à elle que « si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande d'asile [...], cet entretien [est] mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs »⁹⁷. Enfin, en 2011, le Conseil de l'Europe a préconisé à tous les États membres de respecter le fait que « les enfants non accompagnés devraient être interrogés individuellement sur leurs données personnelles et leurs antécédents par un personnel spécialisé et bien formé »⁹⁸.

Malgré ces diverses normes et recommandations, la formation et les connaissances des responsables du traitement des demandes d'asile confrontés à des enfants non accompagnés ne sont pas harmonisées au sein de l'ensemble des pays de l'UE.

6.2.1.1. Une formation dispensée en pratique

En **Autriche**, des formations avancées étaient organisées par le passé en collaboration avec le HCR. Aucune formation n'est fournie au préalable aux juges de la Cour du droit d'asile pour traiter les cas des plus jeunes. En **Belgique**, les responsables du traitement des demandes d'asile suivent une formation spécifique dans le cadre du module « S'entretenir avec des enfants » du Curriculum européen en matière d'asile. À **Chypre**, les responsables suivent une formation mais étant donné qu'ils n'ont jamais interrogé d'enfants, ils n'ont pas d'expérience pratique. En **République tchèque**, les responsables qui traitent des dossiers de mineurs non accompagnés suivent une formation. Cependant, la décision finale revient au directeur du Service du droit d'asile du Ministère de l'Intérieur et est plutôt basée sur des considérations politiques relatives au droit d'asile. En **Estonie**, les responsables du gouvernement ont été formés dans le cadre du projet VARRE (mené par l'Organisation internationale pour les migrations de Tallin) en 2010.



En **Irlande**, le HCR organise des formations sur les principes clés pour interroger des enfants et couvrir l'ensemble de la procédure d'évaluation de la protection (évaluation de la crédibilité, charge de la preuve, formes de persécution spécifiques à l'enfant, ...). La formation inclut des études de cas et l'intervention d'un psychologue pour enfants sur les techniques d'entretien. À ce jour, d'après le service central chargé de l'asile, tous les agents ont suivi une formation sur cette question⁹⁹.

⁹⁵ UNHCR, Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, *op.cit.* (note 30), Chapitre 5

⁹⁶ Résolution du Conseil 97/C 221/03 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, Art. 4, *op.cit.* (note 52).

⁹⁷ Directive du Conseil 2005/85/CE du 1er décembre 2005, Art. 17 - 4a, *op.cit.* (note 14).

⁹⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810(2011), §5.7, *op.cit.* (note 32).

⁹⁹ Interview du Bureau du commissaire aux demandes du statut de réfugié - ORAC - représentants, 3/11/2011.

À **Malte**, l'ensemble du personnel assiste à une formation deux fois par an dans le cadre du Curriculum européen en matière d'asile, ainsi qu'à des sessions de formation spécialisée qui incluent également des modules sur les techniques d'entretien avec des mineurs. En **Hongrie**, seuls quelques responsables s'occupent des mineurs non accompagnés et ils bénéficient d'une expérience significative dans ce domaine. Aux **Pays-Bas**, les demandes d'asile des mineurs non accompagnés sont traitées par un service spécialisé dans ces questions : l'« Unité pour les tâches nationales relatives aux mineurs non accompagnés » (*Unit Landelijke AMA-taken*). En **Pologne**, le personnel chargé d'interroger les enfants non accompagnés doit suivre une formation spécifique dans ce sens. Au **Portugal**, la formation des responsables du traitement des demandes d'asile comprend un chapitre sur les techniques d'entretien avec des enfants. En **Suède**, il existe un manuel pour les responsables concernant l'entretien avec les enfants et en **Finlande**, des bonnes pratiques élaborées par le Service d'Immigration doivent être appliquées¹⁰⁰.

Au **Royaume-Uni**, le responsable qui interroge l'enfant « doit avoir une formation spécialisée pour les entretiens avec les enfants et tenir particulièrement compte du fait qu'un enfant peut se sentir intimidé ou inquiet »¹⁰¹. Alors que la loi stipule que « la décision relative à la demande d'asile doit être prise par une personne formée à la gestion des demandes d'asile des enfants »¹⁰², le HCR a pu remarquer que la formation était axée sur des questions ayant trait aux procédures et non sur la prise de décision en elle-même¹⁰³.

6.2.1.2. Une formation partiellement mise en oeuvre

En **France**, l'Office français du droit d'asile indique que les responsables sont entraînés par leurs supérieurs ou par d'autres responsables mais le contenu de cette formation n'est pas précisé¹⁰⁴. En pratique, les demandes sont traitées par des responsables formés dans certains départements géographiques de l'Office (pour l'Asie par ex.) mais pas dans d'autres où le nombre de demandes de mineurs non accompagnés est trop élevé pour toutes les affecter à des responsables formés (pour l'Afrique par ex.). En **Allemagne**, l'Office fédéral a développé un pôle de Sonderbeauftragte (agents spécialisés). Les méthodes sont expliquées mais ne sont pas toujours appliquées en pratique. En **Grèce**, la loi prévoit que les personnes qui mènent l'entretien doivent être suffisamment compétentes pour prendre en compte l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur¹⁰⁵. Cependant, en pratique, un grand nombre d'agents de police ne sont pas formés

¹⁰⁰ Note relative à l'entretien des mineurs (séparés). Direction générale de l'Immigration Finlande, mars 2002, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/category,LEGAL,FIN_DI,,430ae8d72,0.html [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁰¹ Lois sur l'Immigration §352, *op.cit.* (note 88).

¹⁰² *Ibid.*, §352 ZB.

¹⁰³ UNHCR, *Quality initiative project, Key observations and recommendations (Projet d'initiative de qualité, principales observations et recommandations)*, 6e rapport avril 2008 - mars 2009, avril 2009, disponible sur : http://www.unhcr.org.uk/fileadmin/user_upload/pdf/6_QI_Key_Observations_Recommendations6.pdf, [lien consulté le 18 juin 2012].

¹⁰⁴ Entretien écrit d'agents de l'Ofpra, 25/10/2011.

¹⁰⁵ Décret présidentiel 114/2010, Art.10. 9. A, *op.cit.* (note 91).

de façon appropriée pour cela. En **Lettonie**, plusieurs sessions de formation ont été organisées concernant les démarches pour des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, mais étant donné qu'il n'y a que très peu d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile en Lettonie, tous les services ne disposent pas de responsables formés.

Au **Luxembourg**¹⁰⁶, en **Slovaquie** et en **Espagne**, le responsable de la décision qui statue sur la demande d'asile des mineurs non accompagnés doit également posséder les connaissances adaptées sur leurs besoins particuliers mais ce n'est pas toujours le cas en pratique. En **Italie**, la tendance est de laisser le membre le plus expérimenté de la Commission ou le membre qui fait preuve de la meilleure approche pour aborder les personnes vulnérables s'entretenir avec les mineurs non accompagnés. En **Bulgarie**, une formation sur le droit d'asile n'est pas imposée par la loi et aucune information n'est disponible sur les pratiques appliquées. En **Roumanie**, les responsables de l'entretien ne sont pas formés pour traiter les cas de personnes vulnérables. Ils se forment de façon autonome et assistent occasionnellement à des séminaires de formation organisés par des ONG. En **Slovénie**, une formation qui abordait ce sujet a été organisée par le HCR, mais ce n'était pas le thème principal de la formation.

6.2.2. Connaissances sur la situation des enfants dans leur pays d'origine

L'Union européenne fournit des moyens pour collecter des informations sur la situation dans le pays d'origine. En effet, le réseau européen d'information sur le pays d'origine (ECOI) est un outil qui aide les responsables de l'étude des cas à répondre à certaines questions concernant la situation politique, sociale, culturelle, économique, humanitaire et des droits de l'Homme dans le pays du demandeur¹⁰⁷. En outre, des ressources sont généralement mises à disposition au sein d'un service spécifique des institutions nationales pour le droit d'asile. Étant donné que la situation spécifique des enfants n'est pas toujours mentionnée dans ces bases de données, quelques pays ont mis en place des mesures pour récolter ces informations.

En **Belgique**, un rapport spécifique sur une question concernant des enfants (par ex. les enfants sorciers) peut être établi par le Centre de documentation des instances d'asile. Ce centre peut également fournir des informations sur la situation des enfants dans leur pays d'origine dans le cadre du traitement d'un cas individuel.



En **France**, les bases de données sur la situation dans le pays d'origine contiennent généralement un chapitre concernant la loi et les pratiques qui pourraient concerner les enfants. La Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches peut également fournir des informations pour les cas individuels. De plus, des recherches spécifiques sont menées si nécessaire (par ex. sur les mutilations génitales féminines au Mali en 2008).

Au **Royaume-Uni**, les rapports d'information sur le pays d'origine (COI) et les notices d'instructions opérationnelles (OGN) de l'UKBA doivent comporter des sections spécifiques sur les enfants. Cependant, d'après les avocats, ces informations spécifiques ne sont pas souvent utilisées¹⁰⁸.

6.3. Conditions de l'entretien

Les enfants non accompagnés ne peuvent pas exposer leur situation de la même façon que les adultes. De par leur vulnérabilité toute particulière, ils ont besoin de conditions d'entretien spécifiques. Il peut s'agir de dispositions matérielles comme des pièces spéciales mais le plus important est de prévoir des procédures et des techniques d'entretien spécifiques adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant.

D'après le Comité des droits de l'enfant, les entretiens doivent être menés par des représentants de l'autorité d'attribution du statut de réfugié qui tiendra compte de la situation spécifique des enfants non accompagnés afin de procéder à l'évaluation de la demande d'attribution du statut de réfugié et envisager les aspects relatifs à l'histoire, à la culture et aux antécédents de l'enfant¹⁰⁹. Dans un module sur l'« Entretien avec les personnes demandant le statut de réfugié », le HCR précise que « les techniques d'entretien devraient être adoptées en fonction du degré de maturité et du niveau de compréhension de l'enfant »¹¹⁰.

Dans l'ensemble des pays de l'UE, un enfant qui demande l'asile peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Mis à part cette mesure disponible pour tous les demandeurs d'asile, tous les pays de l'UE ne prévoient pas des conditions spécifiques pour l'entretien des mineurs. Les lois et les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre.

¹⁰⁶ Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection [Luxembourg], 5 mai 2006, Art. 12 (2), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48ca6fa42.html> [lien consulté le 14 juin 2012].

¹⁰⁷ Voir <http://www.ecoi.net/> [lien consulté le 11 juillet 2012]. Lois sur l'Immigration §352, op.cit. (note 85).

¹⁰⁸ Interviews de représentants légaux, 28/11/2011 et 29/11/2011.

¹⁰⁹ Observation générale n° 6 du CRC (2005): *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, op.cit. (note 31), Chapitre 6.

¹¹⁰ UNHCR, module "Interviewing Applicants for Refugee Status" (« Entretien avec les personnes demandant le statut de réfugié ») (RLD4), 1995, Chapitre 5, op.cit. (note 85).

6.3.1. Des conditions spécifiques appliquées en pratique



En **Belgique**, le responsable du traitement de la demande d'asile doit s'assurer dès le début de l'entretien que le mineur comprend l'interprète. Les mineurs non accompagnés sont entendus dans des salles spéciales. La Commission sur le droit d'asile a adopté une technique spécifique appelée « méthode de communication dialogique »¹¹¹. Cette technique est conçue pour être spécialement adaptée à la mémoire des enfants. Une autre spécificité de cette technique d'entretien est de laisser l'enfant parler librement dans un premier temps de ses expériences sur un sujet donné, avant de poser des questions plus précises.

En **République tchèque**, les entretiens ont souvent lieu directement dans le Foyer pour Enfants Étrangers où les conditions sont adaptées aux mineurs non accompagnés. Cependant, l'entretien peut également, dans des cas exceptionnels, avoir lieu dans le centre de détention ou dans un centre d'accueil fermé dans lesquels les conditions ne sont pas particulièrement adaptées aux enfants. En **Finlande**, le représentant légal est toujours présent pendant l'entretien et il lui appartient de demander à un avocat d'être également présent. Parfois, un membre du centre d'accueil auquel l'enfant fait confiance et dont il est proche est également présent. Enfin, un proche de l'enfant peut également y assister mais ces cas sont plutôt rares. En **Italie**, l'entretien est mené de façon adaptée pour l'enfant, des pauses sont prévues. Les membres des Commissions territoriales doivent tenir compte de l'âge, de la maturité, de la situation familiale, des formes spécifiques de persécution dans le pays d'origine et du fait que les mineurs peuvent exprimer leurs craintes d'une façon différente de celle des adultes. En **Lettonie** et en **Lituanie**, les entretiens doivent être menés de façon adaptée pour l'enfant et dans un environnement approprié, mais très peu d'éléments sont disponibles sur les pratiques.

Aux **Pays-Bas**, des conditions spécifiques sont prévues pour les enfants de moins de 12 ans. Il existe un « *Protocole pour l'entretien avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile pour les enfants de moins de douze ans* », en vigueur depuis 2001¹¹². En **Suède**, le personnel respecte les indications de manuels spécifiques sur le déroulement d'un entretien avec un enfant. En **Espagne**, la loi sur le droit d'asile stipule que l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour instaurer un traitement particulier en fonction du sexe du demandeur ou d'autres circonstances, comme lorsqu'il s'agit d'un enfant non accompagné¹¹³.

6.3.2. Des conditions spécifiques partiellement appliquées en pratique

En **Irlande**, des salles adaptées aux enfants sont utilisées pour les entretiens de fond. Si un enfant est particulièrement vulnérable ou inquiet à l'idée de se rendre dans un lieu inconnu pour son entretien, il est possible d'organiser une visite de familiarisation avec le bâtiment et la salle d'entretien pour l'enfant, quelques jours avant l'entretien. Il semble que les efforts soient davantage axés sur l'environnement de l'entretien que sur le style des questions posées et sur leur contenu. Le Conseil irlandais pour les réfugiés souligne en effet que les jeunes semblent relativement traumatisés par les entretiens de fond.

En **France**, les responsables des demandes d'asile affirment que les entretiens sont adaptés aux enfants et qu'ils incluent une phase d'introduction plus longue ainsi qu'une explication de la procédure et une formulation simplifiée pour mettre l'enfant à l'aise. Cependant, les personnes qui accompagnent les enfants pendant les entretiens (représentant légal, avocats ou travailleurs sociaux) considèrent que le niveau d'adaptation est très faible. Dans de nombreux cas, les enfants sont interrogés comme des adultes¹¹⁴. Au **Royaume-Uni**, les directives stipulent que l'entretien doit avoir lieu dans des pièces adaptées (par exemple des pièces avec des fenêtres). Les lois sur l'Immigration prévoient que « *l'enfant doit être autorisé à s'exprimer d'une façon qui lui est propre et à son propre rythme* »¹¹⁵. D'après les conseillers et les représentants légaux, ce n'est pas appliqué en pratique¹¹⁶. Les entretiens de fond des enfants non accompagnés n'ont pas réellement lieu dans des conditions spécifiques.

Conformément à la loi sur le droit d'asile, en **Slovaquie**, pendant l'entretien relatif à la demande d'asile, le responsable en charge de l'entretien doit tenir compte de l'âge, du degré de développement intellectuel et de la stabilité de l'enfant. En pratique, cependant, il n'existe pas de conditions spécifiques d'entretien pour les enfants. La situation est relativement similaire en **Slovénie**, où les mesures de protection prévues par la loi¹¹⁷ ne sont pas appliquées de façon systématique en pratique.

En **Roumanie**, en pratique les entretiens ont généralement lieu dans une atmosphère non menaçante, avec des pauses et de façon adaptée pour l'enfant. Cependant, les responsables du traitement des demandes d'asile ne sont pas tous formés¹¹⁸.

Dans certains pays de l'UE comme l'**Autriche**, la **Bulgarie**, **Chypre**, le **Danemark**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, la **Hongrie**, **Malte** et le **Portugal**, il semble que les enfants

¹¹¹ CGRA, *Rapport d'activité 2010*, disponible sur : http://www.cgvs.be/fr/binaries/2010_Rapport-Annuel_FR_tcm126-130185.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹¹² Enhancing Vulnerable Asylum Seekers Protection (Promouvoir la protection des demandeurs d'asile vulnérables) - EVASP 2010, disponible sur : <http://www.evasp.eu/dutchReport.pdf> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹¹³ Ley 12/2009, Art. 17, *op.cit.* (note 73).

¹¹⁴ Le bureau d'asile explique que les moyens de communication spécifiques pour les enfants ne sont pas nécessairement appropriés parce que 95,1 % des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ont plus de 16 ans.

¹¹⁵ Lois sur l'Immigration, §352, *op.cit.* (note 88).

¹¹⁶ Interviews de représentants légaux et de conseillers de la Commission des enfants, 28/11/2011 et 29/11/2011.

¹¹⁷ *Loi sur la Protection Internationale* (Slovénie), 4 janvier 2008, Art. 45 (2), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47f1dfc2.html> [lien consulté 9 juillet 2012].

¹¹⁸ Voir *Supra* Partie 6.2.1.2 « Une formation partiellement mise en oeuvre »

soient **interrogés dans les mêmes conditions que les adultes**. La seule spécificité est généralement la présence d'un tuteur, mais ce critère ne suffit pas toujours à garantir les conditions nécessaires pour la prise en compte des aspects spécifiques liés au fait qu'il s'agisse de mineurs.

En **Hongrie**, les conditions ne sont pas vraiment spécifiques aux enfants, il peut arriver que quelques dessins colorés soient accrochés au mur, hormis cela, le cadre est quasiment le même que pour les adultes. Les responsables peuvent utiliser toutes les formes d'expression personnelle mais cela dépend en grande partie de l'attitude du responsable en charge du dossier et de l'interprète. Au **Portugal**, aucune condition spécifique n'est prévue pour l'organisation des entretiens.

RECOMMANDATION 6 – Entretien principal

- Aucune décision négative ne devrait être émise sans entretien, sauf si le demandeur est dans l'incapacité absolue de s'y présenter, dûment évaluée par une autorité indépendante.
- L'entretien devrait avoir lieu dans des conditions adaptées à l'enfant, par des agents compétents et spécialement formés disposant des connaissances appropriées sur le développement psychologique, émotionnel et physique, ainsi que sur le comportement des enfants. De plus, les institutions européennes et nationales devraient fournir des informations relatives à la situation des enfants dans leur pays d'origine aux agents responsables du traitement des demandes d'asile.

TABLEAU # 3 - Personnes autorisées à accompagner l'enfant pendant l'entretien dans les 27 pays de l'UE

	Représentant légal	Conseillers juridiques / avocats	Autres
ALLEMAGNE	X	X	Travailleur social ou membre de la famille
AUTRICHE	X		
BELGIQUE	X	X	Personne de confiance (travailleur social, ...)
BULGARIE	X		
CHYPRE	X		Tuteur désigné pour le bien-être de l'enfant
DANEMARK	X		
ESPAGNE	X	X	Avocat. Si nécessaire, travailleurs sociaux, psychologues ou responsables de la tutelle
ESTONIE	X	X	
FINLANDE	X	X	Personne de confiance (travailleur social, ...)
FRANCE	X	X	Personne de confiance (travailleur social, ...)
GRÈCE	X	X	
HONGRIE	X	X	Représentant de l'UNHCR, travailleur social (si cela est autorisé par l'autorité du droit d'asile au cas par cas)
IRLANDE	X	X	D'autres adultes, comme le personnel du Conseil irlandais pour les Réfugiés ou un parent d'une famille d'accueil
ITALIE	X	X	D'autres personnes comme des travailleurs sociaux et des psychologues
LETONIE	X	X	
LITUANIE	X	X	
LUXEMBOURG	X		
MALTE	X	X	UNHCR
PAYS-BAS	X	X	Un membre du Conseil néerlandais pour les Réfugiés
POLOGNE	X		Gardien, psychologue et un membre de la famille ou une personne proche d'un enfant
PORTUGAL	X	X	Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou du Conseil portugais pour les Réfugiés
RÉP. TCHÈQUE	X		Le tuteur peut transmettre son mandat à un tiers
ROUMANIE	X	X	UNHCR, ONG
ROYAUME-UNI		X	Adulte responsable
SLOVAQUIE	X	X	Proche de l'enfant
SLOVÉNIE	X	X	Représentant de l'UNHCR, autres représentant des autorités publiques ou employés de l'autorité compétente, membre du personnel scientifique, étudiants, fonctionnaires si cela a un sens dans le cadre d'un travail scientifique ou pour une institution
SUÈDE	X	X	Personne de confiance

7 PRISE DE DÉCISION ET CONSÉQUENCES

La situation spécifique des enfants non accompagnés demandeurs d'asile requiert que le processus de décision tienne compte du fait que le demandeur est un mineur vulnérable. Cela implique que le statut de réfugié soit attribué en tenant compte des formes de persécution spécifiques à l'enfant et que les décisions soient communiquées de façon à ce que les enfants puissent les comprendre. Les étapes suivant la décision (appel, résultats de la procédure, regroupement familial) sont également concernées par ces exigences.

7.1. Spécificités des décisions concernant les enfants

Les positions définies par le HCR dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de contrôle conformément à la Convention sur les Réfugiés de 1951 indiquent que la définition du réfugié doit être interprétée en tenant compte de l'âge de la personne concernée¹¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a repris cette déclaration¹²⁰. Cela signifie plus particulièrement que « la décision concernant le statut de réfugié d'un enfant nécessite une application libérale du principe du bénéfice du doute »¹²¹.

Nous devons préciser ici que l'analyse est difficile à cause des données limitées fournies par les autorités sur le contenu des décisions¹²².

7.1.1. Comparaison des taux d'accueil entre les adultes et les enfants non accompagnés.

Afin de déterminer si les enfants non accompagnés sont traités de façon spécifique, il est intéressant de comparer le taux d'accueil entre les adultes et les enfants non accompagnés. Toutefois, cette approche est impossible dans la plupart des pays car aucune statistique détaillée n'est disponible (en **Autriche**, en **Bulgarie**, en **Italie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Roumanie** et en **Espagne**), parce qu'aucune décision n'est prise tant que le demandeur est

mineur (à **Chypre**) ou encore parce que le très faible nombre de demandes d'enfants non accompagnés rend la comparaison peu pertinente (en **République tchèque**, en **Estonie**, ...).

En **Belgique**, le taux d'attribution total du statut de réfugié et de protection subsidiaire en première instance pour 2010 (51 %) est plus de deux fois supérieur à celui des adultes (21,4 %)¹²³. En **France**, le taux global (première instance et appel) en 2010 était également plus élevé pour les enfants (38,5 %) que pour les adultes (27,5 %)¹²⁴. De plus, la part de statut de réfugié (SR) par rapport à celle de la protection subsidiaire (PS) est plus importante pour les enfants non accompagnés (SR = 87 % / PS = 13 %) que pour les adultes (SR = 80 % / PS = 20 %) pour les décisions positives émises en première instance. D'après les statistiques en **Hongrie**, les enfants obtiennent un peu plus souvent une protection que les adultes, bien que le « taux de désistement » de cette catégorie soit également extrêmement élevé¹²⁵. En **Lituanie**, le taux de décisions positives pour les enfants non accompagnés et les adultes sont complètement différents. Tous les enfants non accompagnés reçoivent une décision positive, bien que souvent, ce ne soit pas le statut de réfugié qui soit accordé mais la protection subsidiaire. Au **Portugal** et en **Slovénie**, la plupart des demandes des mineurs non accompagnés sont acceptées et la protection subsidiaire leur est attribuée. En **Irlande**, le taux d'accueil pour les mineurs non accompagnés est plus élevé que le taux d'accueil global mais ce pays possède l'un des taux d'accueil les plus faibles parmi les États membres de l'Union¹²⁶ donc le taux reste bas (8,8 % de statuts de réfugié attribués en 2010¹²⁷).

Ces situations suggèrent que les demandes des enfants sont accueillies plus favorablement.

¹¹⁹ Voir par exemple : Notes sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, §8.6., *op.cit.* (note 30); UNHCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, N° 107 (LVIII) - 2007. (g) viii. disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325> [lien consulté le 18 juin 2012]

¹²⁰ Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, § 74, *op.cit.* (note 31).

¹²¹ UNHCR, « Children : Guidelines on protection and care » (« Enfants réfugiés : note sur la protection et la prise en charge »), 1994, Chapitre 8 (p.99-102), *op.cit.* (note 30).

¹²² Voir *supra* partie 2 « Statistiques et profils ».

¹²³ CGRA, *Rapport d'activité 2010*, *op.cit.* (note 111), et CCE, *Rapport annuel 2009-2010*, sur la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2010.

¹²⁴ Ce taux est calculé comme suit : cela correspond à la somme des décisions positives en première instance et en appel en 2010, comparée au nombre total de décision cette année. Cependant, les décisions de l'appel ne concernent généralement pas les décisions de première instance de la même année.

¹²⁵ En 2010, la demande a été rejetée dans seulement 3 cas sur 270 demandes d'asile, alors que 25 ont obtenu une protection et un grand nombre de demandeurs a abandonné avant de terminer la procédure.

¹²⁶ "Asylum lottery in the EU in 2010" (« Loterie du droit d'asile au sein de l'UE en 2010 »), disponible sur : <http://www.ecre.org/component/content/article/56-ecre-actions/246-asylum-lottery-in-the-eu-in-2010.html> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹²⁷ ORAC, *Rapport annuel 2010*, disponible sur : <http://www.orac.ie/pdf/PDFCustService/AnnualReports/Office%20of%20the%20Refugee%20Applications%20Commissioner%20-%20Annual%20Report%20-%202010.pdf> [lien consulté le 18 juin 2012].

D'après les autorités responsables de l'asile en **Allemagne**, les enfants non accompagnés obtiennent davantage des décisions positives en première instance (32 à 23 % de décisions positives). Toutefois, le statut de réfugié est moins souvent accordé, car les persécutions spécifiques à l'enfant ne sont souvent pas reconnues. Une situation contrastée apparaît également au **Royaume-Uni**. Si l'on considère à la fois la protection internationale (statut de réfugié ou protection humanitaire) et le permis de séjour discrétionnaire, les mineurs non accompagnés sont davantage susceptibles de recevoir un permis de séjour que les adultes. Mais, si l'on envisage uniquement les protections internationales, les décisions initiales sont plus favorables pour les adultes que pour les mineurs. Bien que 16,9 % de tous les demandeurs aient obtenu le statut de réfugié en 2010, seuls 13,7 % des mineurs non accompagnés étaient concernés. Le taux de protection pour les enfants semble relativement similaire à celui des adultes en **Grèce**, en **Lettonie**, à **Malte** et en **Slovaquie**. En **Finlande**, le taux de décisions positives est assez similaire voire inférieur pour les mineurs non accompagnés que pour les adultes mais les mineurs non accompagnés ne sont pas reconduits dans leur pays d'origine comme les adultes, ils reçoivent une sorte de décision positive.

7.1.2. Prise en compte des formes de persécution spécifiques à l'enfant dans la prise de décision

Les enfants subissent certaines persécutions spécifiques et celles-ci peuvent être reliées aux motifs justifiant l'attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Par exemple, le recrutement des mineurs (y compris celui des filles pour des services sexuels ou des mariages forcés avec des militaires) et la participation directe ou indirecte aux hostilités constituent une violation grave des droits de l'Homme et donc une persécution, et devraient entraîner l'attribution du statut de réfugié¹²⁸. Les mutilations génitales féminines peuvent également être considérées comme une forme de persécution spécifique à l'enfant étant donné que cela affecte les jeunes filles de façon disproportionnée¹²⁹. Le HCR cite d'autres exemples, comme le travail forcé¹³⁰ ou le trafic d'enfants pour la prostitution et l'exploitation sexuelle¹³¹. Par ailleurs, les enfants peuvent craindre ou être affectés par d'autres actes de discrimination ou de persécution qui concernent l'ensemble de la famille¹³².

¹²⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6* : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, § 59, *op.cit.* (note 31).

¹²⁹ UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, §9, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d74ad072> [lien consulté le 18 juin 2012]

¹³⁰ Voir OIT Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312327,fr:NO [lien consulté le 18 juin 2012].

¹³¹ Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, §8.7, *op.cit.* (note 30).

¹³² *Ibid.*, §8.8.

Dans de nombreux pays comme la **Bulgarie**, **Chypre**, la **Grèce** et le **Portugal**, les formes de persécution spécifiques à l'enfant ne sont pas mentionnées dans la législation ou les directives nationales et, en pratique, il n'y a aucun cas connu indiquant que des enfants aient obtenu une protection du fait de l'existence de ces formes de persécution.

En **Belgique**, la loi impose de tenir compte des formes de persécution spécifiques à l'enfant depuis 1980¹³³. Des décisions positives ont été prises ces dernières années concernant les enfants soldats, les enfants « sorciers » ou les enfants maltraités des écoles coraniques d'Afrique de l'Ouest¹³⁴. Le mariage forcé et les mutilations génitales féminines sont également pris en compte, mais cela ne concerne pas uniquement les enfants. En **France**, l'institution responsable du droit d'asile mentionne des exemples dans lesquels le statut de réfugié a été accordé à des enfants « sorciers » de la République démocratique du Congo et d'autres où une protection subsidiaire a été attribuée à de jeunes filles qui risquaient de subir des mutilations génitales¹³⁵. Il existe également des cas où les formes de persécution spécifiques à l'enfant sont prises en compte en appel pour le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines¹³⁶, ou en cas de risque de recrutement forcé¹³⁷. Au **Royaume-Uni**, il semble que les enfants n'obtiennent pas souvent le statut de réfugié ou une protection humanitaire en première instance du fait de l'existence de formes de persécution spécifiques à l'enfant¹³⁸. En appel, les formes de persécution spécifiques à l'enfant sont plus souvent identifiées. En **Hongrie**, les formes de persécution spécifiques à l'enfant sont reconnues par le bureau de l'immigration et de la nationalité - OIN, bien qu'en pratique, elles soient souvent classées dans la catégorie « conflit familial » comme si les enfants ne pouvaient pas être victimes de persécution.

En **Autriche**, des décisions positives sur le droit d'asile liées à des raisons propres aux enfants sont rendues uniquement pour les filles (mariage forcé et mutilation génitale féminine). En **République tchèque**, un seul cas est connu dans le cadre duquel un demandeur d'asile mineur a pu obtenir le statut de réfugié en raison d'une mutilation génitale féminine et d'un mariage forcé. En Allemagne, certaines formes de persécution spécifiques à l'enfant sont prises en compte dans les décisions : la mutilation génitale féminine en particulier permet d'obtenir une protection. Très peu d'enfants soldats se voient accorder une protection.

Les données sur les jurisprudences ne sont pas faciles d'accès. Le tableau ci-dessous expose quelques décisions rendues qui tiennent compte des formes de persécution spécifiques à l'enfant :

¹³³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disponible sur : *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [Belgique], 22 septembre 2011, Art.48/3, §2, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e803ea82.html> [lien consulté le 9 juillet 2012].

¹³⁴ Interviews du coordinateur du bureau d'asile belge - CGRA et d'un avocat du pôle UAM, 18/10/2011.

¹³⁵ Entretien écrit avec l'Ofpra, 25/10/2011.

¹³⁶ Voir par exemple : CNDA, 28 juillet 2009, 636210/08016675, Mlle D.

¹³⁷ Voir par exemple : CNDA, décision n°10016190 du 20 décembre 2010.

¹³⁸ Interviews de représentants légaux, 28/11/2011 et 29/11/2011.

PAYS	RÉFÉRENCE	DATE (J/M/A)	OBJET	COMMENTAIRES
BELGIQUE	CCE, jugement (arrêt) n° 13.854 CCE, jugement (arrêt) n° 11.831, affaire n° 21.870	08/07/2008 27/05/2008	Décision tenant compte de l'âge	Le tribunal a confirmé la nécessité d'une approche tenant compte de l'âge dans le cadre de la procédure et de la prise de décision relatives aux demandes d'asile. Le principe du bénéfice du doute devrait également être davantage appliqué.
	CCE, jugement n° 64.557	09/06/2011	Formes de persécution spécifiques à l'enfant et de persécution spécifique au sexe du demandeur	
FRANCE	CNDA, décision n° 636210/08016675	28/07/2009	Crainte de mutilation génitale féminine	Statut de réfugié accordé pour des raisons de genre
	CNDA, décision n° 10016190	20/12/2010	Crainte de recrutement forcé, Afghanistan	Protection subsidiaire accordée
HONGRIE	Affaire n° 6K34223/2009/10. M.A. contre le Service de l'Immigration et de la Nationalité	2009	Crainte bien fondée	Le tribunal a décidé que les craintes des enfants devaient être examinées en tenant compte des spécificités liées au jeune âge du demandeur ainsi que des circonstances individuelles (manque d'instruction et vulnérabilité).
ROUMANIE	Afghanistan / Tribunal de Suceava / décision n° 584 - citation de la décision n° C465/07 El Gafaji de l'ECJ	04/06/2011	Protection subsidiaire accordée en raison de la situation générale en Afghanistan	
	Soudan - / Bucarest, Tribunal du secteur 4 / décision n° 4207	28/05/2010	Protection subsidiaire accordée du fait de la situation critique des enfants dans la zone du Darfour.	
	Nigéria - / Bucarest, Tribunal du secteur 4 / décision n° 7269 -	12/11/2009	Protection subsidiaire accordée du fait de la situation des jeunes filles victimes de trafic au Nigéria.	
SLOVÉNIE	Ghana - / Cour Suprême / Jugement I jusqu'à 466/2009,	11/12/2009	Crédibilité, déclarations contradictoires du demandeur d'asile	La Cour Suprême a décidé que l'autorité responsable du droit d'asile devait poser des questions complémentaires au mineur demandeur d'asile pour lui permettre de clarifier ses réponses (déclarations contradictoires) concernant les raisons de son départ de son pays d'origine.

7.1.3. Conséquences d'une décision prise après l'âge de 18 ans

Dans la plupart des pays, la conséquence principale du fait que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans avant la fin de la procédure est que le rôle du représentant légal n'a plus lieu d'être. Cela peut également avoir un impact sur le regroupement familial. De façon plus générale, les personnes qui ont déposé une demande en tant qu'enfants sont traitées comme des adultes si la décision est prise après qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans. En ce qui concerne l'hébergement, le changement majeur est qu'ils doivent être transférés dans un centre d'hébergement pour adultes. De plus, dans les pays où une protection internationale pouvait être accordée pour le seul motif qu'il s'agisse d'un enfant, le fait d'avoir 18 ans peut affecter directement la décision.

En **Belgique**, la demande est traitée par un responsable du droit d'asile spécifique, dédié aux cas des enfants non accompagnés, même si la procédure se termine après l'âge de 18 ans. En **Slovénie**, l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans peut demander à prolonger le mandat du représentant légal. En **Suède**, les demandes déposées par des mineurs non accompagnés sont toujours traitées comme des demandes de mineurs, même si l'enfant atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure, dans l'attente de la décision.

En **France**, les institutions responsables du droit d'asile affirment que même si la demande est traitée une fois l'âge de 18 ans atteint, le fait que le demandeur ait été victime de persécutions alors qu'il était mineur est pris en compte. En pratique cependant, il semble que ce ne soit pas si évident. À **Chypre**, les demandes ne sont pas traitées avant que les enfants deviennent adultes car il n'existe aucun système de représentation légale. Au **Royaume-Uni**, les décisions prises pour les demandeurs âgés de 18 ans sont nettement moins favorables que les décisions pour les mineurs, mais également moins favorables que les décisions pour les adultes. Cela s'explique en partie par le fait qu'au-delà de 17 ans et demi, les mineurs non accompagnés ne peuvent plus obtenir d'autorisation discrétionnaire au titre de la politique appliquée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

7.2. Communication des décisions

Le HCR indique que « les mineurs en âge de comprendre ce que la détermination du statut signifie doivent être informés au sujet de la procédure, de la progression de leur demande, des décisions qui ont été prises, ainsi que des conséquences possibles »¹³⁹. L'analyse de la question de la communication

¹³⁹ UNHCR, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care* (« Enfants réfugiés : note sur la protection et la prise en charge »), p.102, *op.cit.* (note 30).

des décisions au sein de l'UE implique d'étudier deux aspects : la personne à laquelle la décision est communiquée et la façon dont cette décision est communiquée.

7.2.1. La personne à laquelle la décision est communiquée

La décision est le plus souvent communiquée au représentant légal dans certains pays.

En **Autriche**, la façon dont le représentant informe le mineur de la décision varie en fonction des cas, allant de « aucune information fournie au réfugié mineur non accompagné » à « informer et expliquer la décision au mineur en présence du responsable et d'un interprète ». En **Lituanie**, la décision est communiquée au tuteur qui est responsable de veiller à ce que la décision soit transmise à l'enfant de façon appropriée et à ce que toutes les informations imprécises soient expliquées.

Dans d'autres pays, **la décision est communiquée à la fois à l'enfant et au représentant légal.**



En **République tchèque**, l'enfant et son tuteur sont tous les deux informés de la date de remise de la décision relative à la demande d'asile et le responsable du Ministère de l'Intérieur se rend dans le centre pour faire part de la décision le jour prévu. Le tuteur doit être présent également pour accompagner l'enfant.

Au **Danemark**, la décision est envoyée par courrier et remise au demandeur d'asile. Si un enfant ne sait pas lire et/ou ne comprend pas la décision, la lettre est lue à l'enfant par le représentant légal.

Pour finir, **la décision est parfois communiquée par différentes personnes** en fonction de la situation.

Au **Portugal**, le Servico de Estrangeiros e Fronteiras (SEF) notifie la décision aux mineurs non accompagnés, ainsi qu'au HCR et à l'ONG CPR¹⁴⁰. En **Roumanie**, la décision est transmise au mineur personnellement s'il est âgé de plus de 16 ans (il peut faire appel de la décision sans avoir besoin d'un représentant légal).

7.2.2. La façon dont la décision est communiquée

Dans la plupart des pays, aucun langage ni aucun outils spécifiques ne sont utilisés pour communiquer la décision aux enfants. La situation est la même que pour les adultes et aucune mesure particulière n'est mise en place. Il est parfois considéré qu'il revient au représentant légal d'expliquer la décision mais généralement, aucune mesure de protection n'est prise en ce sens.

¹⁴⁰ Loi 27/2008 du 30 juin 2008, Art. 29, *op.cit.* (note 65).

En **Belgique**, la seule différence avec les adultes consiste à utiliser le tutoiement. En **Irlande**, la formulation de la décision est la même pour les enfants et pour les adultes et le médiateur du bureau pour les enfants relève que ces documents « ont été décrits comme étant 'effrayants et menaçants' par des enfants séparés »¹⁴¹. En **Estonie**, si la décision est négative, elle est envoyée par courrier dans la langue dans laquelle l'enfant s'exprime. Si la décision est positive, elle est rédigée en estonien et traduite oralement à l'enfant. Un interprète est présent si nécessaire lors de la transmission de la décision en **Bulgarie**, en **République tchèque**, en **Finlande**, en **Grèce**, en **Hongrie**, au **Portugal** et en **Suède**. Au **Portugal**, la décision est d'abord transmise par les responsables du droit d'asile du SEF au mineur dans les bureaux du SEF. Ensuite, le personnel du CPR s'entretient également avec le mineur pour veiller à la bonne compréhension de l'intégralité du document et répond à tous les doutes ou à toutes les questions qui peuvent se présenter.

7.3. Appel

D'après le HCR, les garanties minimales de procédure devraient inclure « la possibilité de faire appel pour obtenir un examen formel de la décision »¹⁴². De façon générale, il n'existe pas de conditions spécifiques pour que les mineurs non accompagnés puissent faire appel d'une première décision négative dans le cadre de la procédure normale, à quelques exceptions près.

7.3.1. Dispositions ou pratiques spécifiques pour les enfants concernés par une procédure d'appel

Comme en première instance, le représentant légal est généralement impliqué dans la procédure. Dans certains pays comme en **Autriche**, en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie** et en **Italie**, le tuteur doit déposer l'appel ou au minimum donner son accord. Dans l'ensemble, **il n'y a que peu de différences concrètes entre l'appel et la première instance en pratique**. En **Finlande**, le tribunal n'organise pas systématiquement une audience pour les mineurs non accompagnés. En **Allemagne**, l'appel devant le tribunal administratif est un jugement ordinaire, les outils spécifiques pour les enfants ne sont pas courants. En **Lettonie**, une protection supplémentaire est fournie par l'assistance juridique gratuite apportée à l'enfant non accompagné pendant la procédure d'appel. En **Suède**, lors de l'appel, un avocat est assigné à l'enfant par le Conseil suédois des migrations.

¹⁴¹ Médiateur du bureau pour les enfants, *Separated children living in Ireland (Enfants séparés résidant en Irlande)* (novembre 2009) p 31, disponible sur : http://www.oco.ie/assets/files/publications/separated_children/SeparatedChildrenProjectReport.pdf [lien consulté le 18 juin 2012].

¹⁴² UNHCR, Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, *op.cit.* (note 30).

Dans plusieurs autres pays, **il peut y avoir une différence entre la procédure de première instance et l'appel, mais sans aucune spécificité pour les enfants**. En **Bulgarie** et en **France**, l'appelant a le droit de demander à ce qu'un avocat lui soit assigné conformément à la Loi sur l'aide juridictionnelle. À **Chypre**, en cas d'appels devant l'autorité d'examen du statut de réfugié, la loi stipule tout particulièrement que le demandeur peut être accompagné par son avocat ou son conseiller juridique, le tuteur d'un mineur non accompagné et un interprète si nécessaire, sauf demande contraire du demandeur. En **Belgique**, ni les adultes, ni les mineurs ne passent un entretien au stade de l'appel.

Dans certains pays, **le droit au recours semble être menacé**. En **Autriche**, jusqu'à aujourd'hui, certains bureaux de services sociaux ne font pas appel contre une décision de première instance négative par conviction. En **Slovaquie**, le tuteur ne dépose pas d'appel à l'encontre des décisions administratives négatives du Service d'Immigration. Des lacunes similaires ont été révélées en **Hongrie** concernant l'absence de dépôt d'appel dans certains cas. Au **Royaume-Uni**, l'un des principaux sujets d'inquiétude est le fait que certains mineurs non accompagnés **n'ont aucun droit d'appel**. C'est le cas des enfants identifiés comme étant des cas soumis au Règlement Dublin II, mais également pour ceux qui ont obtenu une autorisation de séjour discrétionnaire de moins de 12 mois. Un autre sujet d'inquiétude concerne le fait que certains représentants légaux peuvent conseiller aux enfants de ne pas faire appel de la décision initiale¹⁴³.

7.3.2. Conséquences d'une décision négative au stade de l'appel

Dans de nombreux pays, le jugement de la première cour d'appel peut être ramené devant un **tribunal de deuxième instance**, comme en **Belgique**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Luxembourg**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Slovaquie**, en **Slovénie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**. **Dans certains pays, il existe plus de deux possibilités d'appel** comme en **Suède** et au **Royaume-Uni**. **Parfois, une fois toutes les voies de recours épuisées, le demandeur d'asile peut demander un réexamen de son dossier dans certaines circonstances**, comme en **France** ou en **Roumanie**.

Dans certains pays, une fois la décision finale communiquée, **le mineur non accompagné demandeur d'asile débouté doit quitter le pays** et un ordre d'expulsion peut être émis à cet effet. C'est le cas en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Allemagne**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovénie**, en **Espagne** et en **Suède**. **Dans certains pays, les mineurs non accompagnés sont autorisés à rester dans le pays jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans**. En **France**, le mineur non accompagné dont la demande d'asile a été

rejetée ne peut pas être expulsé du pays, étant donné que les mineurs n'ont pas besoin d'un permis de séjour pour rester dans le pays, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. En **Slovaquie**, les mineurs non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée obtiennent également un permis de séjour et sont tolérés *ex officio* jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Au **Luxembourg**, il est possible d'appliquer un sursis à l'éloignement, mais uniquement pour des raisons médicales. En **Belgique**, en **République tchèque**, en **Italie** et au **Portugal**, un **permis de séjour** peut être délivré dans certaines circonstances. En **Belgique**, l'Office des Étrangers accorde une autorisation de séjour si le retour ou le regroupement familial est impossible. En **Italie**, le mineur peut toujours obtenir un permis de séjour pour mineur. La loi permet de prolonger ce permis de séjour même si le mineur atteint sa majorité s'il est en Italie depuis au moins trois ans au moment de la demande et a suivi un projet d'intégration sociale pendant au moins deux ans. Au **Royaume-Uni** et en **Suède**, il n'existe aucune possibilité d'obtenir un autre statut pour un mineur non accompagné car tous les types de statuts ont été envisagés dans le cadre des procédures de demande d'asile et d'appel simultanément et aucun d'entre eux n'a été accordé.

7.4. Les issues possibles de la procédure

Les conséquences de la procédure d'asile peuvent varier de façon significative d'un pays à l'autre. Dans certains pays comme la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **République tchèque**, la **France**, l'**Irlande**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et l'**Espagne**, **les résultats possibles de cette procédure sont** relativement simples et cohérents par rapport au cadre légal international et européen sur l'asile : **rejet ; statut de réfugié ; protection subsidiaire**. Dans d'autres pays comme en **Autriche**, à **Chypre**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovaquie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, la procédure de demande d'asile est le moyen principal et parfois la seule façon d'obtenir un permis de séjour dans le pays. Cela signifie que **cette procédure peut permettre d'obtenir un statut de réfugié ou une protection subsidiaire mais également un autre type de permis de séjour**.

À **Chypre**, il est possible que, bien qu'une demande d'asile soit rejetée, le demandeur puisse se voir attribuer un permis de séjour dans le pays pour une certaine période, généralement pour des raisons humanitaires. En **Finlande**, les personnes déposent un dossier pour tous les types de protection internationale en même temps et peuvent se voir attribuer un statut plus faible, qui est un statut de d'immigrant en pratique. En **Allemagne**, un grand nombre de personnes obtiendra une « *Duldung* »¹⁴⁴ après la procédure. « *Duldung* » signifie que l'expulsion est suspendue temporairement, il ne s'agit donc pas d'un permis de séjour, ni d'un statut juridique.

¹⁴⁴ Loi relative au séjour (Aufenthaltsgesetz, AufenthG), Section 60a, disponible sur : <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/AufenthG.htm> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁴³ Interview de représentants légaux, 28/11/2011 et 29/11/2011.

En **Grèce**, les autorités compétentes pour prendre la décision peuvent accorder un permis de séjour pour des raisons humanitaires à un demandeur dont ils ont rejeté la demande de protection internationale¹⁴⁵. En **Hongrie**, si la demande d'asile est rejetée, l'OIN peut attribuer un statut de tolérance au mineur non accompagné, ce qui correspond à une interdiction d'expulsion d'un an avec un permis de séjour temporaire. En **Italie**, les Commissions Territoriales pour l'attribution de la protection internationale peuvent prendre l'une des quatre décisions suivantes : statut de réfugié, protection subsidiaire, statut humanitaire ou rejet. À **Malte**, en plus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, le Bureau du Commissaire aux réfugiés peut accorder une protection basée sur des critères humanitaires tels que l'âge, un handicap ou des considérations médicales.

Au **Royaume-Uni**, les résultats possibles de la procédure de demande d'asile sont les suivants : un refus catégorique (sur des éléments de fond) ou un rejet pour non-conformité (sur des questions de procédure), attribution du statut de réfugié, protection humanitaire (= protection subsidiaire) ou permis de séjour discrétionnaire, autrement dit un permis de séjour conformément à la loi sur l'Immigration. Il s'agit d'un aspect crucial de la politique britannique concernant les mineurs non accompagnés étant donné que la plupart des demandes d'asile de mineurs résultent en fait dans l'attribution d'une autorisation discrétionnaire. Depuis avril 2007, elle est accordée jusqu'à ce que le demandeur ait 17 ans et demi, ou pour trois ans, la période la plus courte étant retenue¹⁴⁶. Différents acteurs considèrent que les mineurs non accompagnés obtiennent souvent une autorisation discrétionnaire sans que leur besoin de protection n'ait été dûment évalué.

7.5. Regroupement familial

Étant donné qu'un enfant qui a obtenu une protection ne peut pas retourner dans son pays d'origine, les États ont mis en place des mesures pour s'assurer que la famille de l'enfant puisse le rejoindre. Il s'agit de la question du regroupement familial, liée au droit de chaque enfant de vivre avec ses parents au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁷.

Conformément à la directive de l'UE sur le regroupement familial, « *Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres [...] autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré [...] [et] peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.* »¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Décret présidentiel 114/2010, Art.28, *op.cit.* (note 91).

¹⁴⁶ Ce changement de politique avait pour objectif « de garantir que la procédure d'appel soit terminée lorsqu'un demandeur atteint l'âge de 18 ans de sorte que les dispositions puissent être prises pour organiser le retour dans le pays d'origine dès qu'il est établi qu'il peut avoir lieu en toute sécurité » ; et elle est moins généreuse que la politique précédente. R (pour une demande d'AO) contre le Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur [2011] EWHC 110 (Admin) (28 janvier 2011).

¹⁴⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 22, *op.cit.* (note 76).

¹⁴⁸ Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au re-

groupement familial, Art. 10(3), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:FR:NOT> [lien consulté le 11 juillet 2012].

Concernant les procédures de demande d'asile, la directive « qualification » de 2004 stipule que « *les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.* »¹⁴⁹. La nouvelle directive, adoptée en 2011 et qui devrait être transposée dans les législations nationales avant fin 2013, comporte une disposition similaire¹⁵⁰.

7.5.1. Définition de la famille dans le cadre du regroupement familial

La définition de « membres de la famille » dans la directive de qualification de 2004 n'incluait pas la famille d'un mineur bénéficiaire du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire¹⁵¹, mais c'est le cas dans la nouvelle directive. En effet, la directive de qualification de 2011 définit un membre de la famille comme « *le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié* »¹⁵².

La définition de la famille concernant le regroupement familial varie d'un pays à l'autre. Tout d'abord, dans certains pays, la définition concerne uniquement la famille des réfugiés adultes.

Dans la plupart des pays qui définissent la famille d'un réfugié mineur, la famille est définie comme **les parents du mineur réfugié non accompagné**. C'est le cas en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, en **France**, en **Grèce**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lituanie**, en **Slovaquie**, en **Espagne** et en **Suède**.

Cette **définition stricte peut être étendue au représentant légal** comme en **République tchèque**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Lettonie** et en Slovaquie. Dans certains autres pays, il peut s'agir **soit des parents, soit du tuteur ou d'un autre adulte de sa famille**, comme en **Bulgarie**, en **Estonie** et au **Portugal**. Dans certains pays, les mineurs réfugiés non accompagnés peuvent être rejoints par leurs parents et **également par leurs frères et sœurs**, comme au **Danemark**, en **Allemagne**, au **Luxembourg**, aux **Pays-**

groupement familial, Art. 10(3), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:FR:NOT> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁴⁹ Directive du Conseil 2004/83/CE, Art. 23-2, *op.cit.* (note 3).

¹⁵⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, Art. 23-2, D disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:FR:PDF> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁵¹ La directive mentionne uniquement l'épouse et les enfants du bénéficiaire.

¹⁵² Directive 2011/95/UE, Art. 2(j), *op.cit.* (note 150).

Bas et en **Pologne**. Au **Royaume-Uni**, le regroupement familial pour les réfugiés s'applique uniquement aux enfants dépendants et aux épouses des réfugiés, pas à leurs parents. En conséquence, il n'est guère possible pour un enfant non accompagné de déposer une demande de regroupement familial.

7.5.2. Régularisation potentielle d'une famille déjà présente dans le pays d'accueil

Si la famille est déjà dans le pays ou si la famille arrive par ses propres moyens, la question est de savoir si la famille peut obtenir un permis de séjour. Dans l'ensemble, peu d'informations sont disponibles à ce sujet et cette situation n'est pas toujours prévue par la loi.

Dans plusieurs pays, très peu de données sont disponibles sur ce point. C'est le cas en **Belgique**, en **Estonie**, en **Grèce**, en **Irlande**, au **Luxembourg**, à **Malte**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **Slovénie**. Dans certains pays, la famille peut obtenir le **statut de réfugié**. C'est le cas à **Chypre**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Hongrie** et en **Slovaquie**.

À **Chypre**, la loi prévoit que l'asile doit être accordé aux membres de la famille d'un réfugié qui entre sur le territoire de la République soit en même temps que le réfugié, soit par la suite¹⁵³. Il n'existe pas de disposition équivalente pour les demandeurs qui bénéficient d'une protection subsidiaire. Conformément à la loi en **République tchèque**, le parent doit déposer une demande d'asile et reçoit la même décision, positive, très rapidement¹⁵⁴. En théorie, il n'y a aucune différence si l'enfant obtient une protection subsidiaire.

Dans d'autres pays, la famille peut obtenir un **permis de séjour**, comme en **France**, en **Belgique**, en **Allemagne**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie** et en **Suède**. En **Belgique**, les parents d'un mineur ont la possibilité de faire une demande de régularisation dans des circonstances exceptionnelles, s'ils résident déjà légalement dans le pays¹⁵⁵. En **France**, les parents peuvent obtenir un permis de séjour de 10 ans, mais uniquement s'ils résidaient auparavant en France en situation régulière¹⁵⁶. En **Allemagne**, les parents d'un ressortissant étranger mineur doivent obtenir un permis de séjour, dans la mesure où aucun parent autorisé à assumer la garde et la responsabilité du mineur en question ne réside déjà en

Allemagne¹⁵⁷. De la même manière, d'autres membres de la famille du mineur peuvent obtenir un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial, dans la mesure où cela est nécessaire pour « éviter les cas d'exceptionnelle dureté ». En **Lituanie**, si un enfant obtient le statut de réfugié, les membres de sa famille doivent demander un permis de séjour dans les trois mois suivant l'attribution du statut de réfugié. Si un enfant se voit accorder une protection subsidiaire, il doit obtenir un permis de séjour d'au moins 2 ans pour que les membres de sa famille aient l'opportunité de déposer une demande de permis de séjour dans le pays sur la base du principe du regroupement familial. Au **Royaume-Uni**, le regroupement familial semble quasiment impossible pour les mineurs non accompagnés.

7.5.3. Réunification d'une famille vivant dans un pays tiers

7.5.3.1. Recherche de familles pour les enfants réfugiés non accompagnés

Afin d'organiser un regroupement familial, il est nécessaire de savoir où se trouve la famille de l'enfant. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées « pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille »¹⁵⁸. La recherche de familles est donc prévue par les instruments internationaux. En **Autriche**¹⁵⁹, en **Belgique**¹⁶⁰, en **Bulgarie**¹⁶¹, à **Chypre**¹⁶², en **République tchèque**, en **Grèce**¹⁶³, en **Irlande**¹⁶⁴, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, en **Pologne**¹⁶⁵, au **Portugal**¹⁶⁶, en **Slovénie**¹⁶⁷ et en **Suède**, la recherche de familles est également prescrite par la loi nationale.

¹⁵³ Loi sur les réfugiés de 2000, Art. 25(1), *op.cit.* (note 33).

¹⁵⁴ Loi n° 325/1999 (the Asylum Act - Loi relative à l'asile), Art. 13, disponible sur : <http://www.mvcr.cz/mvcren/article/procedure-for-granting-international-protection-in-the-czech-republic.aspx> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁵⁵ Article 9bis de la loi relative aux étrangers, cité dans VAN ZEEBROECK C., PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, *Aspects législatifs de la situation des mineurs étrangers non-accompagnés en Belgique*, mars 2008, pp.419-444.

¹⁵⁶ Article L 314-11-8° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AA49BE3DFAE817CB6C55AE4D2F65C222.tpdjo08v_3?idArticle=LEGIARTI000006335113&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20120709 [lien consulté le 10 juillet 2012].

¹⁵⁷ Loi relative au séjour, Section 36 (1), *op.cit.* (note 144).

¹⁵⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 22, *op.cit.* (note 76).

¹⁵⁹ Loi autrichienne relative à l'asile (AsylG § 35 Para 1 & Para 2).

¹⁶⁰ *Loi-programme du 24 décembre 2002 Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*, *op.cit.* (note 42).

¹⁶¹ Loi relative au droit d'asile et aux réfugiés (telle qu'amendée en 2007) [Bulgarie], 16 mai 2002, Art. 34, Paragraphe 9, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47f1faca2.html> [lien consulté le 15 juin 2012].

¹⁶² Loi sur les réfugiés de 2000, Art.25(A)(3), *op.cit.* (note 33).

¹⁶³ Décret présidentiel 168/2008.

¹⁶⁴ Section 4 de la loi sur la protection de l'enfance, 1991, disponible sur : <http://www.irishstatutebook.ie/1991/en/act/pub/0017/index.html> [lien consulté le 10 juillet 2012].

¹⁶⁵ Loi sur les étrangers du 13 juin 2003 [Pologne], 1er septembre 2003, Art. 61 partie 3, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9fd9a94.html> [lien consulté le 15 juin 2012].

¹⁶⁶ Loi 27/2008 du 30 juin 2008, Art.79, *op.cit.* (note 65).

¹⁶⁷ *Loi sur la Protection Internationale* [Slovénie], 4 janvier 2008, Art.16 (1), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47f1fdcf2.html> [lien consulté le 15 juin 2012].

Différentes organisations ou institutions peuvent être responsables de cette recherche des familles. Parfois, il peut s'agir des **services de l'immigration**, comme au **Danemark**, en **Finlande**, en **Lituanie**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **Suède**. En **République tchèque**, conformément à la loi, le Service international de Protection de l'enfance de République tchèque basé à Brno est chargé de la recherche des membres de la famille. Cependant, en pratique, le Service ne fait aucun effort réel de recherche. En **Belgique**, en théorie, la recherche des familles fait partie des **tâches du tuteur**.

En **Roumanie**, en pratique, le Ministère de l'Intérieur contacte le Ministère roumain des Affaires étrangères. Par le biais du Ministère roumain des Affaires étrangères, les ambassades roumaines des pays cibles sont contactées pour rechercher les membres de la famille dans le pays d'origine.

Dans de nombreux pays, la **Croix-Rouge** est responsable de cette recherche ou au moins de l'un des services qui peut aider à rechercher la famille. C'est le cas en **Bulgarie**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **France**, au **Royaume-Uni**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **Suède**. En **France**, les services sociaux, les associations (comme la Croix Rouge) ou les travailleurs sociaux qui travaillent avec le mineur peuvent effectuer cette recherche. Cependant, ce n'est pas systématiquement le cas.

De nombreuses questions peuvent être soulevées dans cette situation, en particulier des **questions de confidentialité, en lien avec leur statut de demandeur d'asile ou de réfugié**.

7.5.3.2. Procédure de regroupement familial

Le regroupement familial est la procédure qui permet à un réfugié ou au bénéficiaire d'une protection subsidiaire de faire venir sa famille dans le pays dans lequel il a obtenu la protection internationale.

Dans certains pays, comme la **Belgique**, **Chypre**, la **France**¹⁶⁸ ou **l'Italie**, la procédure de regroupement familial s'applique uniquement aux réfugiés et non aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. **La procédure peut être complexe ou très longue** dans certains pays. C'est le cas en **Autriche**, en **Finlande**, en **France**, en **Hongrie** et au **Luxembourg**.

En **Autriche**, les autorités peuvent demander des documents authentifiés, une analyse ADN et une évaluation de l'âge des membres de la famille. En **Finlande**, les membres de la famille du pays d'origine devront organiser à plusieurs reprises des déplacements souvent coûteux et même dangereux vers l'ambassade finlandaise, souvent dans un autre pays¹⁶⁹. Dans un premier temps, les

déplacements ne sont nécessaires que pour déposer une demande de regroupement familial, puis par la suite pour passer des entretiens, ainsi que des tests ADN éventuels. À l'inverse, en **République tchèque**, la procédure semble plus simple. Si le parent n'est pas présent, il devra utiliser les dispositions favorables pour le regroupement familial conformément à la loi sur les étrangers¹⁷⁰. En **Lituanie**, la famille peut obtenir un visa pour le regroupement familial pour venir et obtenir un permis de séjour. Si un enfant s'est vu accorder le statut de réfugié, ses parents peuvent demander un permis de séjour d'un an. Une fois l'année écoulée, les membres de la famille doivent redéposer une demande de permis de séjour. Au bout de cinq ans, ils peuvent recevoir un permis de séjour permanent. Au **Royaume-Uni**, dans le cadre des règles de réunion de la famille, les parents d'un enfant réfugié ne peuvent pas le rejoindre. Toutefois, certaines nouvelles lois sur l'immigration donnent aux immigrants le droit de demander à être réunis avec d'autres membres de la famille (c'est-à-dire des parents, des frères et des sœurs), mais ils doivent payer pour déposer cette demande et prouver qu'ils disposent des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins de leurs proches¹⁷¹. En **Roumanie**, le Service roumain de l'Immigration lance automatiquement la procédure de regroupement familial.

RECOMMANDATION 7 - Décisions et conséquences

- Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés, il est essentiel que tous les efforts nécessaires soient déployés pour qu'une décision soit prise rapidement et de façon équitable concernant la demande d'asile.
- Une application libérale du principe du bénéfice du doute devrait être appliquée aux décisions concernant les demandes des enfants non accompagnés. Les formes de persécution spécifiques aux enfants devraient être prises en compte dans le cadre du processus de décision.
- Les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être empêchés de faire appel contre une décision négative.
- La famille des enfants non accompagnés qui ont obtenu une protection internationale devrait se voir attribuer un permis de séjour. Le principe du regroupement familial devrait s'appliquer, dans le cadre d'une procédure de réunification simplifiée et accélérée.

¹⁶⁸ Cependant, la cour d'appel (CNDA) a considéré, en mars 2009, que les mineurs qui bénéficiaient d'une protection subsidiaire pouvaient faire venir leurs parents et que ces derniers devaient obtenir un permis de séjour d'un an ou d'une protection subsidiaire.

¹⁶⁹ Conformément à la nouvelle loi sur l'Intégration entrée en vigueur début septembre 2011.

¹⁷⁰ Loi n° 326/1999, *op.cit.* (note 82).

¹⁷¹ Lois sur l'Immigration, §319, disponible sur : <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/policyandlaw/immigrationlaw/immigrationrules/part8/> [lien consulté le 10 juillet 2012].

Le principe de non-refoulement¹⁷² interdit le retour des réfugiés et impose aux États d'examiner les demandes d'asile avant d'expulser une personne. À la frontière, cela signifie que les États doivent offrir la possibilité d'accéder à la procédure d'asile. Concernant ce critère pour les mineurs non accompagnés, le dernier plan d'action de l'UE mentionne que « *les mesures d'accueil et l'accès aux garanties procédurales pertinentes devraient s'appliquer dès l'instant où un mineur non accompagné est découvert aux frontières extérieures ou sur le territoire de l'UE, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.* »¹⁷³. Cette considération générale pose la question de l'accès à la procédure de demande d'asile, de la représentation légale, de l'entretien et du placement en détention à la frontière pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

8.1. Accès à la procédure d'asile à la frontière

Tous les pays européens ne disposent pas de procédures à la frontière. À **Malte**, toutes les personnes qui traversent la frontière maritime sont immédiatement intégrées dans la procédure normale et conduites dans des centres de rétention. En **Roumanie**, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ne sont pas soumis à la procédure à la frontière¹⁷⁴. Au **Danemark**, il n'y a pas de frontière traditionnelle avec un contrôle du trafic. En **Autriche**, il n'y a pas de procédure à la frontière, sauf pour les transits dits « spéciaux » à l'aéroport de Vienne.

La **Bulgarie**, **Chypre**, le **Royaume-Uni**, l'**Irlande** et la **Roumanie** ne sont pas des États membres de l'espace Schengen. Par ailleurs, certains pays partagent des frontières avec des pays qui ne sont pas membres de l'UE et de l'espace Schengen, comme la **Lituanie** (frontières avec la Biélorussie et la Fédération de Russie) et la **Pologne** (frontières avec la Fédération de Russie, la Lituanie, la Biélorussie et l'Ukraine). A cause de l'insuffisance de l'aide sociale apportée aux demandeurs d'asile et du mauvais développement des politiques d'intégration, la Pologne est considérée par beaucoup de demandeurs d'asile comme un pays de

transit plutôt que comme une destination finale. Le même principe s'applique à la **Hongrie** et à la **Slovaquie** (qui ont des frontières communes avec des pays qui ne font pas partie de l'UE comme la Serbie et l'Ukraine). Le nombre de mineurs non accompagnés réadmis depuis la Hongrie en Serbie a augmenté de façon significative en 2011 ; au moins 75 cas ont pu être identifiés pour lesquels des enfants séparés étaient renvoyés en Serbie depuis la Hongrie sans que leur situation individuelle et les soins qu'ils recevraient en Serbie n'aient été examinés.¹⁷⁵

En **Finlande**, seules 4 demandes de protection internationale concernant des mineurs non accompagnés ont été déposées dans les aéroports en 2008, les 702 restantes ayant été enregistrées auprès de la police locale¹⁷⁶. En **Irlande**, la politique appliquée est de ne refuser l'entrée sur le territoire de l'État à aucun mineur non accompagné, dès lors qu'il est reconnu comme étant mineur. **Chypre** est une île située à proximité de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte. Du fait de sa petite taille, aucune étape de la procédure de demande d'asile n'a lieu à la frontière, bien qu'un demandeur soit autorisé à déposer une demande à la police à la frontière. En **France**, en 2011, 44 enfants non accompagnés ont demandé l'asile dans les zones d'attente (99 en 2010)¹⁷⁷. 9 d'entre eux ont été admis sur le territoire afin de déposer une demande d'asile.

8.2. Représentation légale à la frontière

En **Autriche**, en **Bulgarie**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Slovenie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, il n'y a pas de représentant légal désigné directement à la frontière lorsque des mineurs non accompagnés y sont identifiés.

En **Belgique**, les agents à la frontière doivent informer le service des tutelles dès qu'un mineur y est identifié. Le problème est que ce processus peut

¹⁷² Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, Art. 33, op.cit. (note 2); Directive du Conseil 2004/83/CE, Art. 21, op.cit. (note 3).

¹⁷³ Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil : Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:FR:PDF> [lien consulté le 10 juillet 2012], Chapitre 4, pages 10-12.

¹⁷⁴ Loi 122/2006, Art. 84(1), op.cit. (note 92).

¹⁷⁵ D'après le Comité Helsinki hongrois - expérience de l'HHC dans le contrôle des frontières en 2011. La loi hongroise prévoit qu'un mineur non accompagné ne soit expulsé que si un regroupement familial ou une protection institutionnelle adaptée est garanti dans le pays de destination. Section 45 (5) of the TCN Act.

¹⁷⁶ Parsons, Annika (2010). The best interests of the child in asylum and refugee procedures in Finland (L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de demande d'asile et d'obtention du statut de réfugié en Finlande). Bureau du médiateur pour les minorités, p 33, disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0009/contributions/public_authorities/042_ombudsman_for_minorities_finland_report.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁷⁷ OFPRA, Rapport d'activité 2011, p. 34, disponible sur : http://www.nouvellecour.com/espace_client/ofpra2/ [lien consulté le 10 juillet 2012].

prendre un certain temps, ce qui signifie qu'un tuteur peut ne pas être désigné alors que le mineur est toujours dans la zone d'accès. En **Lituanie**, un avocat désigné pour fournir des services juridiques au demandeur d'asile et représenter les intérêts d'un mineur non accompagné, ainsi qu'un représentant de l'agence territoriale de protection des droits de l'enfant sont présents pendant l'entretien préliminaire à la frontière. La personne n'est pas officiellement nommée comme tuteur, mais a néanmoins l'obligation de représenter les intérêts du mineur. Au **Royaume-Uni**, il n'existe aucun système de tutelle à proprement parler, que ce soit à la frontière ou à l'intérieur du pays.

En **République tchèque**, en **France**, en **Allemagne**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **Slovaquie**, un représentant légal est désigné pour les mineurs qui arrivent à la frontière.

En **France**, un tuteur doit être désigné à la frontière. Cet administrateur *ad hoc* doit être nommé sans attendre. En pratique, il y a parfois quelques problèmes. Par exemple, aucun tuteur n'a été attribué pour 53 mineurs sur les 637 qui ont été placés en zone d'attente en 2009¹⁷⁸. Au **Luxembourg**, les mineurs non accompagnés auxquels l'accès au territoire est refusé doivent se voir attribuer aussi vite que possible un administrateur *ad hoc*. En **Hongrie**, la loi prévoit qu'un représentant légal doit être désigné immédiatement pour toutes les procédures qui peuvent concerner le mineur non accompagné, dès que la police en identifie un et ne conteste pas son âge, mais il s'agit plutôt d'une simple formalité et le tuteur ne participe pas activement en pratique. En **Slovaquie**, lorsque la police découvre qu'un étranger est mineur, elle doit interrompre toutes les autres procédures et contacter sans attendre le service local du travail, des affaires sociales et de la famille, qui est responsable de la nomination d'un tuteur. En **Allemagne**, un tuteur et un avocat sont désignés pour tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, mais cela n'est valable que pour la durée de la procédure à l'aéroport.

8.3. Entretien à la frontière

Si un enfant arrive à la frontière et demande asile, un entretien a généralement lieu afin de clarifier cette demande et de déterminer si l'enfant est éligible à l'obtention du statut de réfugié ou s'il peut être admis sur le territoire pour cette raison. Les conditions de l'entretien sont cruciales dans ce contexte particulier, où un enfant peut être privé de sa liberté et traumatisé par son arrivée dans un nouveau pays. Dans cette perspective, la présence d'interprètes ainsi que d'autres services à la frontière, la sensibilité des agents concernant les droits des enfants, ainsi que le contenu de l'entretien sont les principaux points étudiés.

8.3.1. Interprètes

Parfois, **des interprètes sont présents à la frontière** lorsque des questions sont posées au mineur ou lorsque des informations lui sont communiquées.

¹⁷⁸ ANAFE, *Rapport d'activité 2009*, p. 20, disponible sur : http://www.anafe.org/download/rapports/_Rapport%20Activit%E9s%20Anaf%E9%2009.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

Les services d'interprètes sont prévus dans de nombreux pays comme en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Portugal**, en **Roumanie**, en **Slovénie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**.

En **Allemagne**, une distinction doit être faite : à la frontière extérieure, un interprète n'est pas toujours présent, mais pendant la procédure à l'aéroport, un interprète est présent. En **Roumanie**, en pratique, à la frontière, les autorités de police rencontrent des difficultés pour trouver des interprètes pour des langues rares comme le somalien, le pachoune ou l'hazara. En **Italie**, des accords individuels conclus chaque année entre les préfectures et des ONG ont conduit à la mise en place de « portails d'information » dans les ports, les aéroports, ainsi qu'aux frontières terrestres¹⁷⁹. Ils fournissent des services tels que des services d'interprétariat.

Même si l'interprétariat est prévu par la loi, de nombreux pays souffrent d'un **manque d'informations pour déterminer si ce principe est appliqué de façon systématique**, comme l'**Autriche** et **Chypre**. En **Bulgarie**, il y a un manque d'interprètes. En **Estonie**, où les services d'interprètes sont prévus, en pratique, il existe un manque d'expertise dans les langues les plus rares. En **Finlande**, en pratique, le formulaire de demande d'asile peut avoir été rempli avec l'aide de l'agent de police et le demandeur qui ont souvent tous deux des connaissances insuffisantes en anglais¹⁸⁰.

À **Malte** et en **Pologne**, aucun interprète n'est mis à disposition à la frontière.

8.3.2. Autres services disponibles à la frontière

Dans certains pays, **d'autres services sont prévus à la frontière pour fournir une assistance à l'enfant**.

En **Autriche**, le suivi des mineurs non accompagnés ainsi que des réfugiés adultes dans la zone de transit spéciale de l'aéroport de Vienne est réalisé par les Services sociaux de Caritas. En **Belgique**, quelques membres d'ONG sont autorisés à pénétrer dans les centres fermés de la frontière en tant que « visiteurs ». Ils peuvent aider les mineurs qui sont détenus lorsqu'il y a un doute sur leur âge. En **France**, des membres de la Croix-Rouge française et d'une autre ONG qui tient le rôle de représentant légal (Famille Assistance) sont présents dans la zone d'attente. L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) est également présente dans les aéroports et fournit une assistance juridique aux mineurs et aux adultes. En 2010, cette organisation a rencontré 53 mineurs non accompagnés¹⁸¹. En **Espagne**, il existe un

¹⁷⁹ L'Art. 11 sous-section 6 de la loi sur l'Immigration 286/98 telle que modifiée par la loi n. 189/02, prévoit ce type de services à la frontière.

¹⁸⁰ Parsons, Annika, p. 34, *op.cit.* (note 176).

¹⁸¹ ANAFE, *Rapport d'activité 2010*, disponible sur : <http://www.anafe.org/download/rapports/rapport%20activit%E9%20Anaf%E9%202010.pdf> [lien consulté le 11 juillet 2012], p. 18.

certain nombre d'ONG qui travaillent à la frontière où les immigrants arrivent (Croix-Rouge, Comisión Española de Ayuda al Refugiado, ...). En **Italie**, des accords individuels conclus chaque année entre les préfectures et des ONG ont conduit à la mise en place de « portails d'information » dans les ports, les aéroports, ainsi qu'aux frontières terrestres¹⁸². Les bénéficiaires des services sont ceux qui ont déposé une demande d'asile ainsi que les étrangers qui ont l'intention de rester en Italie pendant plus de trois mois. Le décret publié le 2 mai 2001 par le Ministère de l'Intérieur stipule que l'assistance aux personnes les plus vulnérables comme les victimes de torture, les victimes de violence, les personnes dans le besoin et les mineurs non accompagnés est l'objectif principal que ces services aux frontières¹⁸³ doivent atteindre. Les bénéficiaires de ces services reçoivent des conseils juridiques et sociaux, bénéficient de services d'interprétariat, de recherches d'un lieu d'hébergement, de contacts avec les autorités/services locaux ainsi que la production et la distribution de documents informatifs sur des questions spécifiques relatives au droit d'asile à l'intention à la fois des demandeurs d'asile et de la police aux frontières.

8.3.3. Sensibilité des agents aux frontières concernant les droits de l'enfant et le droit d'asile

Étant donné que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ont des besoins spécifiques, **les agents de l'Immigration doivent être sensibles aux questions concernant les droits de l'enfant et le droit d'asile des mineurs non accompagnés.**

Plusieurs pays reconnaissent qu'en théorie les agents devraient être formés à la gestion de ces questions, mais notent également, en pratique, des manquements au respect des droits des enfants.

Dans de nombreux pays, **les agents n'ont pas de formation spécifique.** Par conséquent, les enfants non accompagnés sont traités comme des adultes. Dans certains pays, **les agents à la frontière suivent une formation ou respectent au moins des règles spécifiques de travail avec les enfants.** En **Estonie**, l'Office de police et des garde-frontières dispose d'une réglementation interne, d'un code de conduite concernant le travail avec les enfants. En **France**, une formation de tous les policiers est normalement prévue pour les préparer à travailler avec des enfants. D'après la Croix-Rouge, il ne semble pas que ce soit le cas actuellement. Des traitements inappropriés ont pu être observés. Au **Royaume-Uni**, en théorie, les agents de l'immigration à la frontière doivent être sensibles aux questions relatives aux droits des enfants ou au moins au bien-être des enfants. Il existe des directives

officielles en ce sens¹⁸⁴ mais en pratique, des manquements au respect des droits des enfants sont observés. Au **Portugal**, d'après la loi¹⁸⁵, une formation doit être fournie au personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés. Récemment, en juin 2010, une formation du HCR Rome a été organisée à la fois pour les responsables des demandes d'asile du SEF (qui incluaient également les agents aux frontières) et pour le personnel juridique de l'organisation CPR. La formation comportait un chapitre sur les techniques d'entretien avec les enfants.

8.3.4. Teneur de l'entretien à la frontière

Dans la plupart des pays, les mineurs demandeurs d'asile sont entendus sur des questions de fond concernant leur demande à la frontière. En effet, **il est demandé aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays et pourquoi ils demandent l'asile** et ces informations peuvent être utilisées par la suite dans le cadre de l'examen de leur demande. En **Grèce**, à l'inverse l'entretien semble très court, il ne dure que 15 minutes. Par conséquent, le mineur n'a pas l'opportunité d'expliquer les raisons de sa migration.

En **Slovénie**, les mineurs non accompagnés expliquent comment ils sont arrivés sur le territoire en partant de leur pays d'origine et décrivent très brièvement les raisons pour lesquelles ils cherchent à obtenir une protection. Les documents écrits rassemblant tous ces éléments les accompagnent dans le centre pour demandeurs d'asile.

Au **Royaume-Uni**, lorsque des mineurs non accompagnés sont identifiés à la frontière, ils peuvent être soumis à un « entretien avec les migrants en situation irrégulière », visant à établir leur identité et leur parcours vers le Royaume-Uni. Il existe des inquiétudes concernant le fait que le contenu de cet entretien pourrait être utilisé dans le cadre du traitement approfondi de la demande d'asile¹⁸⁶.

En **France**, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ne doivent pas être entendus sur les questions de fond relatives à leur demande, mais l'ONG Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a exprimé son inquiétude car elle a constaté que les agents de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) à la frontière posent des questions très précises.

¹⁸⁴ Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, *Every Child Matters: Change for Children (Chaque enfant compte : Changer pour les enfants)*, novembre 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2a23462.html> [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁸⁵ Art. 79 de la loi 27/2008, en date du 30 juin, qui stipule que les membres du personnel qui travaillent avec les mineurs non accompagnés doivent être formés de façon adaptée pour répondre aux besoins des mineurs et sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils sont susceptibles de prendre connaissance dans le cadre de leur mission.

¹⁸⁶ REFUGEE AND MIGRANT JUSTICE, op.cit., 2010, concernant le rejet de la demande d'asile d'un enfant non accompagné âgé de 15 ans : « Dans les raisons exposées dans la lettre de refus, l'UKBA a cité des détails donnés lors de l'entretien avec les migrants en situation irrégulière pour décrédibiliser sa demande d'asile, bien que cet entretien ne soit même pas mentionné dans son entretien de demande d'asile approfondi. L'UKBA refuse même de fournir la transcription de l'entretien avec les migrants en situation irrégulière à son responsable ou à ses représentants légaux. »

¹⁸² Art. 11 sous-section 6 de la loi sur l'Immigration 286/98 telle que modifiée par la loi n° 189/02.

¹⁸³ CIR e Commissione Europea, Progetto S.A.B. Servizi alle frontiere: cooperazione pratica. Rapporto finale, 2008, p 22, disponible sur : http://www.cir-onlus.org/SAB_CIR_servizi_alle_frontiere_italiano.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

En **Belgique**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Allemagne**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lituanie**, en **Roumanie** et en **Suède**, **les mineurs non accompagnés n'ont pas à répondre à des questions de fond relatives à leur demande à la frontière.**

En **Belgique**, à la frontière, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile doivent remplir un formulaire dont l'une des questions concerne les raisons de leur migration. Potentiellement, cette question peut être utilisée pour évaluer les craintes du demandeur d'asile en cas de retour, mais en pratique, ce formulaire n'est pas envoyé au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) et ne peut donc pas être utilisé dans le cadre de l'examen de la demande d'asile.

En **Lettonie**, des extraits de l'entretien initial à la frontière sont pleinement exploités pendant l'examen approfondi de la demande et jouent un rôle important, étant donné que le représentant du Service de la Citoyenneté et du Conseil des migrations compare les réponses du demandeur d'asile pendant l'entretien initial avec celles de l'entretien principal afin d'identifier des divergences éventuelles et des informations contradictoires.

8.4. Détention à la frontière

Dans certains pays, les mineurs ne peuvent pas être placés en détention à la frontière. Parfois, ils le sont tout de même en pratique, lorsqu'il y a un doute sur leur âge ou qu'une évaluation erronée a été effectuée. Dans d'autres pays, leur placement en détention est autorisé.

En **Autriche**, en **République tchèque**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Lettonie** et à **Malte**, **les mineurs non accompagnés peuvent être arrêtés à la frontière.**

En **Autriche**, la détention peut être prolongée jusqu'à 6 semaines. En **France**, les mineurs non accompagnés peuvent être détenus à la frontière pour une période allant jusqu'à 20 jours, dans la zone d'attente.

En **Grèce**, les mineurs non accompagnés peuvent être détenus pendant plusieurs jours, voire pendant plusieurs mois. D'après un rapport récent rédigé par le Conseil grec pour les Réfugiés au cours de l'année dernière uniquement sur un centre de détention de Fylakio - Orestiada (frontière thrace avec la Turquie), au moins 572 enfants non accompagnés étaient détenus par groupes de 55 à 130 dans une cellule d'une capacité de 40 personnes. Les enfants n'ont eu l'opportunité d'en sortir pendant au moins 15 minutes par jour qu'à partir de septembre 2011. Avant cette date, les mineurs n'avaient vu la lumière du jour que très rarement après un mois de détention¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Conseil grec pour les réfugiés, Mineurs non accompagnés aux frontières entre la Grèce et la Turquie, mars 2011 - mars 2012, Rapport, <http://www.gcr.gr/sites/default/files/evros.pdf> [lien consulté le 10 juillet 2012].

Dans certains pays, **la détention est autorisée et appliquée mais uniquement pour quelques heures et dans certaines circonstances**, comme au **Danemark**, en **Estonie**, en **Hongrie**, en **Lettonie** ou au **Royaume-Uni**.

Au **Danemark**, les mineurs non accompagnés peuvent être placés en détention mais pour une courte période de temps, avant d'être transférés vers le centre pour mineurs de la Croix-Rouge. En **Hongrie**, la détention à la frontière est possible mais uniquement jusqu'à ce que le transfert ait lieu vers le centre si le mineur non accompagné demande l'asile, ce qui correspond généralement à quelques heures seulement dans un centre de détention à la frontière. En **Pologne**, l'enfant est temporairement arrêté par les gardes-frontières pendant la période nécessaire pour trouver un hébergement adapté et pour désigner un tuteur¹⁸⁸.

Dans certains pays, **la détention est autorisée, mais elle est rarement appliquée en pratique**, comme en **République tchèque** et au **Portugal**.

En **Belgique**, à **Chypre**, en **Irlande**, en **Lituanie**, en **Roumanie** et en **Slovaquie**, **les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être arrêtés à la frontière.**



En **Irlande**, tous les mineurs non accompagnés, une fois identifiés par les services de l'Immigration, sont renvoyés devant le HSE, ce qui signifie qu'ils sont dirigés directement vers l'unique institution qui s'occupera d'eux et les représentera.

En **Bulgarie**, la situation est particulière. Le principe veut que les demandeurs d'asile, y compris les mineurs non accompagnés, ne puissent pas être placés en détention¹⁸⁹. Toutefois, les mineurs non accompagnés qui ne sont pas demandeurs d'asile peuvent être arrêtés, le placement en détention semble donc possible si l'enfant n'est pas informé de son droit de déposer une demande d'asile ou si sa demande n'est pas enregistrée correctement.

RECOMMANDATION 8 - Asile à la frontière

- Les mineurs non accompagnés arrivant à la frontière devraient être admis sur le territoire afin d'évaluer leur situation au regard de l'asile et de leur fournir l'hébergement et les soins appropriés. Ils ne devraient jamais être privés de liberté à la frontière.

¹⁸⁸ La réponse a été fournie à l'Action humanitaire internationale par la police garde-frontière polonaise de façon officielle par écrit.

¹⁸⁹ Le 09 novembre 2011, le Conseil des Ministres a adopté des amendements à l'Ordonnance sur la Responsabilité et la Coordination des autorités de l'État chargées de l'application du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, du Règlement n° 1560/2003 de la Commission du 02 septembre 2003, du Règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 et du Règlement n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002.

Conclusion

L'analyse de différents aspects qui concernent les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile a mis au jour un grand nombre de problèmes. L'une des principales conclusions de ce rapport est l'hétérogénéité des lois et des pratiques dans ce domaine, malgré l'intention d'harmoniser la mise en oeuvre du droit d'asile au sein de l'Union Européenne. Dans l'ensemble, la prise en compte de l'âge dans l'application du droit fondamental à déposer une demande d'asile reste peu répandue au sein de l'Union Européenne au regard des critères contenus dans les normes européennes et internationales sur les droits de l'Homme et plus particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant. Les statistiques sont souvent incomplètes, la portée et le contenu de la représentation légale varient de façon considérable d'un pays à l'autre, le Règlement Dublin II n'est pas toujours appliqué dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'aide et les conditions d'hébergement offertes pendant la procédure sont généralement insatisfaisantes (certains pays permettent même le placement en détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile), alors que le traitement de la demande et le processus de décision comportent très peu de spécificités adaptées à la situation des enfants.

Ainsi, la situation d'ensemble ne semble pas très positive. Cependant, cette étude démontre que de nombreux points d'amélioration peuvent être explorés. En effet, nous avons pu constater l'existence de bonnes pratiques dans chacun des domaines liés au droit d'asile pour les mineurs non accompagnés. La comparaison de ces exemples positifs devrait guider les acteurs nationaux et les institutions européennes afin d'améliorer la situation de ces jeunes qui ont souffert et qui ont à présent besoin que leurs droits fondamentaux soient respectés pour construire leur vie en Europe.

La situation spécifique des enfants non accompagnés devrait tout particulièrement être prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un Régime d'Asile Européen Commun. Dans ce contexte, il est intéressant de constater que cette question est prise en compte par les institutions et agences européennes comme la Commission¹⁹⁰, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)¹⁹¹, le Bureau européen d'appui à l'Asile¹⁹² et l'Agence des droits fondamentaux¹⁹³. Il est désormais nécessaire que cette question soit abordée de façon globale et cohérente par l'Union Européenne afin d'instaurer des mesures pertinentes dans les États membres, avec le soutien de la société civile. Bien qu'ils ne représentent qu'une petite partie des demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés qui se rendent en Europe pour fuir les persécutions sont l'avenir d'un continent qui devrait veiller à leur protection sur la base de standards élevés, conformément aux engagements et aux traditions de l'Union Européenne.

¹⁹⁰ Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 - 2014), *op.cit.* (note 173).

¹⁹¹ Frontex Unaccompanied minors in the migration process, décembre 2010, disponible sur : http://www.frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Unaccompanied_Minors_in_Migration_Process.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁹² Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Programme de travail 2012*, septembre 2011, disponible sur : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/pdf/easo_2011_00110000_fr.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

¹⁹³ Agence des droits fondamentaux, *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, décembre 2010. http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/SEPAC-summary-report_FR.pdf [lien consulté le 11 juillet 2012].

Annexe 1 - RÉSUMÉ

Résumé des principales conclusions du projet

Alors que les États de l'Union Européenne se sont engagés à établir un Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), l'adaptation des procédures et des pratiques pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile demeure un enjeu majeur. En effet, cette population particulièrement vulnérable nécessite des normes adaptées à sa situation spécifique. Des questions comme la représentation légale, l'assistance pendant la procédure ou encore les conditions de l'entretien sont cruciales pour garantir la protection efficace de ces enfants.

Dans ce contexte, cette étude tend à analyser la législation et les pratiques dans l'ensemble des 27 pays de l'UE, afin d'identifier les bonnes pratiques, les écarts ainsi que des moyens pour améliorer la mise en œuvre du droit d'asile pour les enfants non accompagnés au sein de l'Union Européenne.

1. Aperçu général des procédures d'asile pour les enfants non accompagnés

À la frontière, il semble que plusieurs pays appliquent une politique de retours sans qu'une analyse complète de la situation de l'enfant relative à sa demande ne soit effectuée, en contradiction avec le principe de non-refoulement.



En **Autriche**, dans le cadre des procédures de gestion des frontières à l'aéroport de Vienne, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a la possibilité d'émettre un veto sur les demandes d'asile rejetées des enfants non accompagnés et donc d'autoriser l'entrée sur le territoire.

Certains aspects de la procédure d'asile sont susceptibles de dissuader les mineurs de demander l'asile. Dans plusieurs pays, des **pratiques informelles instaurées par les autorités** (difficultés à obtenir un formulaire de demande, ...) peuvent décourager les mineurs de déposer une demande d'asile. Le manque de fiabilité et d'efficacité de l'**évaluation de l'âge** est un autre point susceptible d'avoir pour effet que les personnes ne soient pas considérées comme des enfants non accompagnés et ne puissent donc pas bénéficier de procédures spécifiques. Il s'agit d'une source importante de préoccupation dans presque **tous les pays de l'UE**, dans lesquels l'examen médical, pourtant considéré comme étant inefficace, reste la méthode la plus répandue.

Dans la **quasi-totalité des pays de l'UE**, la police est tenue par la loi d'informer tous les migrants de leur droit à déposer une demande d'asile en particulier lorsqu'ils sont arrêtés, mais cette information est généralement fournie, sans tenir compte de l'âge. Ainsi, en pratique, de nombreux enfants ne comprennent pas cette notification formelle car elle ne contient pas de dispositions spécifiques pour les mineurs.



En **Suède**, le Conseil des migrations prévoit un document spécial pour les enfants qui contient différentes informations générales concernant le processus de demande d'obtention du statut de réfugié. De plus, la Croix-Rouge suédoise tient des « ateliers d'information sur le droit d'asile » dans les centres de jeunes où vivent les mineurs non accompagnés. Cette activité est très populaire et les jeunes ont généralement beaucoup de questions à poser au sujet de la procédure.

RECOMMANDATION 1 - Accès à la procédure de demande d'asile

- Les enfants devraient avoir un accès systématique aux procédures de demande d'asile, peu importe leur âge.
- Les autorités publiques devraient entreprendre des mesures pour s'assurer que tous les enfants non accompagnés soient systématiquement informés de leur droit à déposer une demande d'asile et des détails de cette procédure d'une façon appropriée, et adaptée aux besoins spécifiques des enfants.

2. Statistiques et profils

Dans certains pays, les statistiques sur les demandes d'asile ne sont pas claires ou sont incomplètes. Au total, nous avons comptabilisé 10 295 demandes d'asile pour des mineurs non accompagnés au sein de l'ensemble de l'Union Européenne en 2010. La **Suède** (2 393), l'**Allemagne** (1 948) et le **Royaume-Uni** (1 595) sont les pays qui comptent le plus de demandes. À l'exception de la **République tchèque**, aucune donnée n'est disponible concernant les recours en appel pour les enfants non accompagnés.

L'Afghanistan était le premier pays d'origine en 2010, dans 13 des 21 pays dans lesquels un classement par nationalité était disponible. L'âge de ces enfants demandeurs d'asile semble être supérieur à 15 ans dans la plupart des cas. En 2010, la moyenne dans les pays dans lesquels ces statistiques sont disponibles indique que 82 % des mineurs demandeurs d'asile sont de sexe masculin.

La majorité des pays ne fournissent pas de données détaillées qui pourraient indiquer le nombre de décisions concernant les demandes d'asile des enfants non accom-

pagnés. Lorsque ces données sont disponibles, nous avons pu constater que le taux de décision positive varie de 8 % (en **Irlande**) à 61 % (au **Royaume-Uni**), mais les issues des procédures ne sont pas les mêmes dans tous les pays (une décision « positive » peut être émise mais avec un statut moins avantageux que le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire).

RECOMMANDATION 2 - Statistiques

- Chaque État devrait collecter et transmettre des données sur les demandes d'asile et les décisions prises concernant les mineurs non accompagnés, avec un détail par sexe, par nationalité et par âge afin d'améliorer la connaissance de cette problématique et d'élaborer des mesures adaptées.

3. Représentation légale

Les États membres ont instauré différents modèles de représentation légale. Plusieurs pays de l'UE ont mis en place un système de représentation légale spécialement prévu pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile (**Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie** et **Suède**).

Dans d'autres pays, pendant la procédure de demande d'asile, les enfants non accompagnés sont représentés par des représentants légaux qui ne sont pas spécialement désignés pour cette procédure (en **Autriche**, en **Belgique**, en **Bulgarie**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, en **Slovaquie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**).

Les conditions pour être nommé tuteur varient d'un pays à l'autre. En **Autriche**, en **Bulgarie**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Roumanie**, en **Slovaquie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, il n'y a pas d'obligation officielle d'avoir des connaissances ou d'avoir une formation dans le domaine du droit d'asile. Une expertise spécifique est nécessaire dans quelques rares pays, comme à **Chypre**, au **Danemark**, en **Estonie** et aux **Pays-Bas**.



Pour devenir tuteur aux **Pays-Bas**, il est nécessaire d'avoir un diplôme de travailleur social. Pour aider les tuteurs, des ateliers et des séminaires sont organisés par NIDOS. Lorsqu'ils entrent en fonction, une session d'initiation de quatre jours est prévue. Les tuteurs du Schiphol Airport reçoivent des informations sur les pays d'origine dans le cadre de conférences et d'entretiens avec des médiateurs culturels.

La question de la représentation légale est abordée de multiples façons au sein de l'UE. Certains pays considèrent que le rôle d'un représentant légal est de gérer tous les aspects de la vie de l'enfant, y compris les procédures de demande d'asile. Cette option semble bonne, à condition que le tuteur possède des connaissances suffisantes sur le droit d'asile. Un tuteur spécifique dédié à la procédure de demande d'asile est également une solution intéressante, mais cela nécessite l'existence d'un bon contact entre ce tuteur spécifique et le tuteur général. Cela implique également que le rôle du gardien spécifique, formé aux questions relatives au droit d'asile, soit élargi à tous les aspects liés à la procédure, y compris l'aide à la rédaction de la demande et à la préparation de l'entretien.

RECOMMANDATION 3 - Représentation légale

- Un représentant légal devrait être désigné systématiquement pour tous les enfants non accompagnés pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile.
- Le représentant légal devrait disposer de connaissances spécifiques sur le droit d'asile et les procédures de demande d'asile et il devrait avoir une certaine expérience en matière de droits de l'enfant et de protection de l'enfance. Il devrait également être indépendant des autorités publiques.
- Un dispositif de suivi doit être mis en place afin d'évaluer le travail accompli par le représentant légal. En fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, il est recommandé de lui offrir la possibilité d'exprimer son opinion sur la désignation du tuteur ainsi que sur le travail effectué par ce dernier.

4. Règlement Dublin II

Conformément à la Règlementation du Conseil en date du 18 février 2003, communément appelée le « Règlement Dublin II », « *si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile.* » Le relevé d'empreinte n'est autorisé que pour des mineurs âgés de plus de 14 ans. En pratique, cela signifie que les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent pas être transférés dans le cadre du Règlement Dublin II, sauf si un membre de la famille se trouve dans un autre État membre.

La plupart des pays européens **autorisent le transfert des mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin II** : l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bul-**

garie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni. Cependant, la plupart des pays qui autorisent les transferts dans le cadre du Règlement Dublin II ont **suspendu les transferts vers la Grèce**. Dans certains pays, **le transfert peut être effectué, mais il n'a lieu que rarement en pratique**. C'est le cas au **Luxembourg**, en **Roumanie** et en **Slovaquie** où les transferts dans le cadre du Règlement Dublin II sont possibles, conformément à la loi, mais quasiment aucun transfert n'est opéré en pratique.



En **Italie**, les mineurs non accompagnés ne sont pas transférés vers un autre pays sauf si le mineur et un membre de sa famille expriment clairement leur désir d'être réunis et que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté.

La mise en œuvre des transferts varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les enfants peuvent être placés en détention en attendant leur transfert. Parfois, ils ne sont informés de leur transfert imminent que quelques jours avant et on leur explique seulement alors ce qu'il va leur arriver. Parfois, ils sont transférés en ayant reçu très peu d'informations. Dans certains pays, ils peuvent être conduits dans le pays de transfert mais sont ensuite laissés à eux mêmes. Dans certains pays, les enfants sont accompagnés dans le pays de transfert. Le suivi après retour est un aspect important qui semble ne pas être pris en compte.

RECOMMANDATION 4 - Dublin II

- Le Règlement Dublin II ne devrait pas s'appliquer aux mineurs non accompagnés, sauf à des fins de regroupement familial si cela s'avère être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, les mineurs devraient être informés et accompagnés pendant le transfert de manière appropriée.

5. Prise en charge pendant la durée de la procédure

Les mineurs non accompagnés qui ont déposé une demande d'asile doivent attendre plusieurs semaines ou même plusieurs mois avant d'être entendus lors de l'entretien principal puis d'obtenir une décision finale. Pendant la durée de cette procédure, ils ont besoin d'un hébergement de base mais également d'une assistance particulière en tant qu'enfant et demandeur d'asile pour les aspects médicaux, psychologiques et juridiques.

HÉBERGEMENT

L'option de **la famille d'accueil** pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile est parfois choisie dans certains pays, mais jamais à grande échelle. Dans certains

pays, tout dépend de l'âge du mineur. Les mineurs non accompagnés peuvent être hébergés dans des **centres d'accueil pour enfants**, ce qui signifie avec des ressortissants du pays ou dans **des centres conçus pour les mineurs étrangers non accompagnés**. Parfois, leur statut de demandeur d'asile prévaut sur leur statut de mineur pour le choix de l'hébergement. Par conséquent, ils peuvent être placés dans **des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile avec des adultes** conformément à la législation européenne pour les enfants de plus de 16 ans. Ils bénéficient ainsi d'un suivi juridique mais leurs besoins spécifiques en tant que mineurs ne sont pas toujours satisfaits. Enfin, les enfants peuvent être hébergés dans des **centres spécialisés pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile**.



En **France**, il existe un centre au niveau national spécialement conçu pour eux, qui offre une assistance juridique et éducative et qui assure un suivi. Ce centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés demandeurs d'asile (appelé « CAOMIDA ») est situé à proximité de Paris. Un psychologue et un expert juridique y travaillent pour aider les enfants dans le cadre de leur demande d'asile. Ce centre ne dispose que de 33 places, ce qui signifie qu'un grand nombre d'autres enfants non accompagnés demandeurs d'asile n'y sont pas hébergés.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans certains pays, une **assistance juridique gratuite** (généralement fournie par un avocat) est prévue et/ou accordée. Dans d'autres pays, **l'assistance juridique gratuite n'est disponible que dans le cadre d'un appel ou dans certaines circonstances**, comme au **Danemark**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Lettonie**, à **Malte**, au **Portugal** et en **Slovaquie**. Dans les pays où aucune assistance juridique gratuite accordée par l'État n'est prévue, ou en plus de cette assistance, les **ONG ou les experts juridiques au sein des centres d'accueil** peuvent offrir leurs services.



En **Belgique**, le Barreau francophone de Bruxelles dispose d'un service d'assistance juridique avec une division spécialisée dans l'aide aux mineurs non accompagnés. Cette division est composée de 15 avocats qui se forment de façon autonome et se consultent entre eux pour toutes les procédures concernant des mineurs non accompagnés.

Parfois, les enfants peuvent bénéficier de **l'assistance d'un interprète bénévole pour les aider à préparer leur demande**. En pratique, même si la présence d'un interprète n'est pas prévue pour aider le mineur à préparer sa demande, des **ONG ou des bénévoles peuvent parfois offrir cette assistance**.



En **Lettonie** et en **Hongrie**, si l'enfant souhaite ajouter des informations, il peut soumettre tout document qu'il souhaite présenter dans sa langue maternelle. Les autorités doivent ensuite se charger de les traduire.



Au **Portugal**, les mineurs ne peuvent pas être placés en détention pour être entrés ou pour avoir résidé illégalement dans le pays. Dans ce contexte, la loi prévoit un régime spécial qui permet de régulariser la situation de ces mineurs dans le pays.

ASSISTANCE MÉDICALE ET PSYCHOLOGIQUE

Dans certains pays, les enfants non accompagnés reçoivent la même assistance médicale et psychologique que les enfants nationaux pris en charge par les services publics. Dans d'autres pays, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ont accès à une assistance médicale comme tous les demandeurs d'asile. Enfin, les mineurs non accompagnés peuvent avoir accès à une assistance médicale, en tant qu'enfant ET en tant que demandeur d'asile (double statut). En outre, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile peuvent, la plupart du temps, bénéficier d'une aide apportée par les ONG. Concernant l'aspect psychologique, il semble qu'aucune assistance ne soit fournie dans certains pays.



En **Finlande**, le Service d'Immigration a mis en place une procédure de demande d'asile pour les mineurs non accompagnés dans le cadre d'un projet dirigé par une ONG, *Yhteiset Lapsemme* (Tous nos enfants). L'idée de ce projet était de développer des outils pour promouvoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure de demande d'asile finlandaise, ainsi que d'améliorer l'évaluation de la situation psychologique et du bien-être des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile pendant la procédure.

DÉTENTION

Une première liste de pays interdisant la détention de tous les enfants non accompagnés sur leur territoire peut être établie : la **Belgique**, **Chypre**, le **Danemark**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**. Une deuxième liste de pays interdisant la détention des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile est composée de la **Bulgarie** et de la **Pologne**. En **Autriche**, en **République tchèque**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Lettonie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas** et en **Slovénie**, les enfants non accompagnés peuvent être placés en détention, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

Dans certains pays qui autorisent le placement en détention des mineurs non accompagnés, les conditions de la détention sont plutôt précaires. Cependant, lorsque les mineurs non accompagnés sont privés de liberté, ils sont généralement **séparés des adultes**.

Ainsi, la détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile n'est pas interdite dans les 27 pays de l'UE. La Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a cependant souligné l'extrême vulnérabilité de ces enfants dans le contexte de la détention. Nous espérons que ces développements positifs conduiront à l'abandon de ces pratiques dans les années à venir.

RECOMMANDATION 5 - Prise en charge pendant la procédure

- Les mineurs non accompagnés devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite à chaque étape de la procédure pour préparer leur demande.
- Peu importe leur statut légal, les mineurs non accompagnés devraient bénéficier de la protection nécessaire et des soins basiques, médicaux et psychologiques.
- Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile devraient être placés dans des centres d'hébergement pour enfants. Le personnel qui travaille avec ces enfants devrait recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins spécifiques en tant que demandeurs d'asile et en tant qu'enfants.
- Les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être placés en détention, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

6. Entretien principal

L'entretien est généralement l'étape principale de la procédure de demande d'asile. Il s'agit d'un moment clé pendant lequel le demandeur peut expliquer sa situation en détails. Pour les responsables de la demande d'asile, cette étape est un bon moyen pour évaluer la crédibilité de l'histoire en posant des questions précises sur certains éléments contenus dans la demande écrite.

FORMATION DES AGENTS D'ASILE

Les responsables du traitement des demandes d'asile suivent généralement une formation sur différentes questions liées au droit d'asile comme le contenu des critères d'éligibilité, les recherches sur le contexte national ou encore la communication interculturelle pendant l'entre-

tion. Cependant, pour traiter la demande d'un mineur non accompagné, il est nécessaire d'être formé sur des thèmes propres à cette population vulnérable. Malgré diverses normes et recommandations en ce sens, la formation et les connaissances des responsables du traitement des demandes d'asile confrontés à des enfants non accompagnés ne sont pas harmonisées au sein de l'ensemble des pays de l'UE.



En **Irlande**, le HCR organise des formations sur les principes clés pour interroger des enfants et couvrir l'ensemble de la procédure d'évaluation de la protection (évaluation de la crédibilité, charge de la preuve, formes de persécution spécifiques à l'enfant, ...). La formation inclut des études de cas et l'intervention d'un psychologue pour enfants sur les techniques d'entretien. À ce jour, d'après le service central chargé de l'asile, tous les agents ont suivi une formation sur cette question.

CONDITIONS DE L'ENTRETIEN

Les enfants non accompagnés ne peuvent pas exposer leur situation de la même façon que les adultes. De par leur vulnérabilité toute particulière, ils ont besoin de conditions d'entretien spécifiques. Il peut s'agir de dispositions matérielles comme des pièces spéciales mais le plus important est de prévoir des procédures et des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. Tous les pays de l'UE ne prévoient pas des conditions spécifiques pour l'entretien des mineurs. Les lois et les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre.



En **Belgique**, le responsable du traitement de la demande d'asile doit s'assurer dès le début de l'entretien que le mineur comprend l'interprète. Les mineurs non accompagnés sont entendus dans des salles spéciales. La Commission sur le droit d'asile a adopté une technique spécifique appelée « méthode de communication dialogique ». Cette technique est conçue pour être spécialement adaptée à la mémoire des enfants. Une autre spécificité de cette technique d'entretien est de laisser l'enfant parler librement dans un premier temps de ses expériences sur un sujet donné, avant de poser des questions plus précises.

RECOMMANDATION 6 – Entretien principal

- Aucune décision négative ne devrait être émise sans entretien, sauf si le demandeur est dans l'incapacité absolue de s'y présenter, dûment évaluée par une autorité indépendante.
- L'entretien devrait avoir lieu dans des conditions adaptées à l'enfant, par des fonctionnaires compétents et spécialement formés disposant des connaissances appropriées sur le développement psychologique, émotionnel et physique, ainsi que sur le comportement des enfants. De plus, les institutions européennes et nationales devraient fournir des informations relatives à la situation des enfants dans leur pays d'origine aux agents responsables du traitement des demandes d'asile.

7. Prise de décision et conséquences

La situation spécifique des enfants non accompagnés demandeurs d'asile requiert que le processus de décision tienne compte du fait que le demandeur est un mineur vulnérable.

ASPECTS SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS DANS LES DÉCISIONS

Afin de déterminer si les enfants non accompagnés sont traités de façon spécifique, il est intéressant de comparer le taux d'accord entre les adultes et les enfants non accompagnés. Les statistiques disponibles en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Lituanie**, au **Portugal**, en **Slovenie** et en **Irlande** suggèrent que les demandes des enfants sont accueillies plus favorablement. Le taux de protection pour les enfants semble relativement similaire à celui des adultes en **Grèce**, en **Lettonie**, à **Malte** et en **Slovaquie**.

Les enfants subissent certaines persécutions spécifiques et celles-ci peuvent être reliées aux critères justifiant l'attribution du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, dans de nombreux pays comme la **Bulgarie**, **Chypre**, la **Grèce** et le **Portugal**, les formes de persécution spécifiques à l'enfant ne sont pas mentionnées dans la législation ou les directives nationales et, en pratique, il n'y a aucun cas connu indiquant que des enfants aient obtenu une protection du fait de l'existence de ces formes de persécution.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS

La décision est le plus souvent communiquée au représentant légal dans certains pays. Dans d'autres pays, la décision est communiquée à la fois à l'enfant et au représentant légal. Pour finir, la décision est parfois communiquée par différentes personnes en fonction de la situation. Dans la plupart des pays, aucun langage ni aucun outils spécifiques ne sont utilisés pour communiquer la décision aux enfants.



En **République tchèque**, l'enfant et son tuteur sont tous les deux informés de la date de remise de la décision relative à la demande d'asile et le responsable du Ministère de l'Intérieur se rend dans le centre pour faire part de la décision le jour prévu. Le tuteur doit être présent également pour accompagner l'enfant.

APPEL ET ISSUES POSSIBLES DE LA PROCÉDURE

Dans certains pays comme en **Autriche**, en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie** et en **Italie**, le tuteur doit déposer l'appel ou au minimum donner son accord. Dans plusieurs autres pays, il peut y avoir une différence entre la procédure de première instance et l'appel, mais sans aucune spécificité pour les enfants. Dans certains pays, le droit au recours semble être menacé.

Les conséquences de la procédure d'asile peuvent varier de façon significative d'un pays à l'autre. Dans certains pays comme la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **République tchèque**, la **France**, l'**Irlande**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et l'**Espagne**, les issues possibles de cette procédure sont relativement simples et cohérents par rapport au cadre légal international et européen sur l'asile : **rejet ; statut de réfugié ; protection subsidiaire**. Dans d'autres pays comme en **Autriche**, à **Chypre**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovaquie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, la procédure de demande d'asile est le moyen principal et parfois la seule façon d'obtenir un permis de séjour dans le pays. Cela signifie que **cette procédure peut permettre d'obtenir un statut de réfugié ou une protection subsidiaire mais également un autre type de permis de séjour**.

Dans certains pays, une fois la décision finale communiquée, le mineur non accompagné demandeur d'asile débouté doit quitter le pays et un ordre d'expulsion peut être émis à cet effet. C'est le cas en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Allemagne**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovénie**, en **Espagne** et en **Suède**. Dans certains pays, les mineurs non accompagnés sont autorisés à rester dans le pays jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. En **Belgique**, en **République tchèque**, en **Italie** et au **Portugal**, un permis de séjour peut être délivré dans certaines circonstances.

REGROUPEMENT FAMILIAL

La question du regroupement familial est liée au droit de chaque enfant de vivre avec ses parents consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 22).

La définition de la famille dans le cadre du regroupement familial varie d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays comme en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, en **France**, en **Grèce**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Lituanie**, en **Slovaquie**, en **Espagne** et en **Suède**, la famille est définie comme **les parents du mineur réfugié non accompagné**.

Cette **définition stricte peut être étendue au représentant légal** comme en **République tchèque**, en **Finlande**, en **Hongrie**, en **Lettonie** et en **Slovénie**. Dans certains autres pays, il peut s'agir **soit des parents, soit du tuteur ou d'un autre adulte de sa famille**, comme en **Bulgarie**, en **Estonie** et au **Portugal**. Dans certains pays, les mineurs réfugiés non accompagnés peuvent être rejoints par leurs parents et **également par leurs frères et sœurs**, comme au **Danemark**, en **Allemagne**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **Pologne**. Au **Royaume-Uni**, le regroupement familial pour les réfugiés s'applique uniquement aux enfants dépendants et aux épouses des réfugiés, pas à leurs parents.

Afin d'organiser un regroupement familial, il est nécessaire de savoir où se trouve la famille de l'enfant. La recherche des familles est donc prévue par les instruments internationaux. En **Autriche**, en **Belgique**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **République tchèque**, en **Grèce**, en **Irlande**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Slovénie** et en **Suède**, la recherche des familles est également prescrite par la loi nationale.

Différentes organisations ou institutions peuvent être responsables de ce repérage des familles. Parfois, il peut s'agir des **services de l'immigration**, comme au **Danemark**, en **Finlande**, en **Lituanie**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **Suède**. Dans de nombreux pays, la Croix-Rouge est responsable de cette recherche ou au moins de l'un des services qui peut aider à rechercher la famille. De nombreuses questions peuvent être soulevées dans cette situation, en particulier des **questions de confidentialité, en lien avec leur statut de demandeur d'asile ou de réfugié**.

Dans certains pays, la procédure de regroupement familial s'applique uniquement aux réfugiés et non aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. **La procédure peut être complexe ou très longue** dans certains pays.

RECOMMANDATION 7 - Décisions et conséquences

- Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés, il est essentiel que tous les efforts nécessaires soient déployés pour qu'une décision soit prise rapidement et de façon équitable concernant la demande d'asile.
- Une application libérale du principe du bénéfice du doute devrait être appliquée aux décisions concernant les demandes des enfants non accompagnés. Les formes de persécution spécifiques aux enfants devraient être prises en compte dans le cadre du processus de décision.
- Les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être empêchés de faire appel contre une décision négative.
- La famille des enfants non accompagnés qui ont obtenu une protection internationale devrait se voir attribuer un permis de séjour. Le principe du regroupement familial devrait s'appliquer, dans le cadre d'une procédure de réunification simplifiée et accélérée.

8. Aspects spécifiques des demandes d'asile à la frontière

Le principe de non-refoulement interdit le retour des réfugiés et impose aux États d'examiner les demandes d'asile avant d'expulser une personne. À la frontière, cela signifie que les États doivent offrir la possibilité d'accéder à la procédure de demande d'asile.

En **Autriche**, en **Bulgarie**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Slovénie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, **il n'y a pas de représentant légal désigné directement à la frontière** lorsque des mineurs non accompagnés y sont identifiés. En **République tchèque**, en **France**, en **Allemagne**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **Slovaquie**, **un représentant légal est désigné pour les mineurs qui arrivent à la frontière.**

Au regard des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés, **les agents de l'Immigration doivent être sensibles aux questions concernant les droits de l'enfant et le droit d'asile.** De nombreux pays reconnaissent qu'en théorie les agents devraient être formés à la gestion de ces questions, mais notent également qu'en pratique, il y a des manquements au respect des droits de l'enfant. Dans la plupart des pays, les mineurs demandeurs d'asile sont entendus sur des questions de fond concernant leur demande à la frontière. En effet, **il est demandé aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays et pourquoi ils demandent l'asile** et ces informations peuvent être utilisées par la suite dans le cadre de l'examen de leur demande.

En **Autriche**, en **République tchèque**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Lettonie** et à **Malte**, les mineurs non accompagnés peuvent être privés de liberté à la frontière. Dans d'autres pays, **la détention est autorisée et appliquée mais uniquement pour quelques heures et dans certaines circonstances**, comme au **Danemark**, en **Estonie**, en **Hongrie**, en **Lettonie** ou au **Royaume-Uni**. Dans certains pays, la détention est autorisée, mais elle est rarement appliquée en pratique, comme en **République tchèque** et au **Portugal**. En **Belgique**, à **Chypre**, en **Irlande**, en **Lituanie**, en **Roumanie** et en **Slovaquie**, les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être retenus à la frontière.



En **Irlande**, tous les mineurs non accompagnés, une fois identifiés par les services de l'Immigration, sont renvoyés devant le HSE, ce qui signifie qu'ils sont dirigés directement vers l'unique institution qui s'occupera d'eux et les représentera.

RECOMMANDATION 8 - Asile à la frontière

- Les mineurs non accompagnés arrivant à la frontière devraient être admis sur le territoire afin d'évaluer leur situation au regard de l'asile et de leur fournir l'hébergement et les soins appropriés. Ils ne devraient jamais être privés de liberté à la frontière.

Conclusion

L'analyse de différents aspects relatifs à la demande d'asile des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile a mis au jour un grand nombre de problèmes. L'une des principales conclusions de ce rapport est l'hétérogénéité des lois et des pratiques dans ce domaine, malgré l'intention d'harmoniser la mise en oeuvre du droit d'asile au sein de l'Union Européenne. Dans l'ensemble, la prise en compte de l'âge dans l'application du droit fondamental à déposer une demande d'asile reste peu répandue au sein de l'Union Européenne au regard des critères contenus dans les normes européennes et internationales sur les droits de l'Homme et plus particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant. Les statistiques sont souvent incomplètes, la portée et le contenu de la représentation légale varient de façon considérable d'un pays à l'autre, le Règlement Dublin II n'est pas toujours appliqué dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'accompagnement pendant la procédure est généralement insatisfaisant (certains pays permettent même le placement en détention des enfants non accompagnés demandeurs d'asile), alors que le traitement de la demande et le processus de décision comportent très peu de spécificités adaptées à la situation des enfants.

Ainsi, la situation d'ensemble ne semble pas très positive. Cependant, cette étude démontre que de nombreux points d'amélioration peuvent être envisagés. En effet, nous avons pu constater l'existence de bonnes pratiques dans chacun des domaines liés au droit d'asile pour les mineurs non accompagnés. La comparaison de ces exemples positifs devrait guider les acteurs nationaux et les institutions européennes afin d'améliorer la situation de ces jeunes qui ont souffert et qui ont à présent besoin que leurs droits fondamentaux soient respectés pour construire leur vie en Europe. Bien qu'ils ne représentent qu'une petite partie des demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés qui se rendent en Europe pour fuir les persécutions sont l'avenir d'un continent qui devrait veiller à leur protection sur la base de standards élevés, conformément aux engagements et aux traditions de l'Union Européenne.

Annexe 2 – Normes internationales et européennes

Nations Unies

Conventions des Nations Unies

- ▶ Convention relative au statut de réfugié, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950
<http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm>
- ▶ Convention relative aux droits de l'enfant Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Directives et recommandations des Nations Unies

- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guidelines for Interviewing Unaccompanied Minors and Preparing Social Histories (Note relative au déroulement de l'entretien principal avec les mineurs non accompagnés et à l'élaboration du profil social)*, octobre 1985
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfae5d.html>
- ▶ UNHCR, « Children : Guidelines on protection and care » (« Enfants réfugiés : note sur la protection et la prise en charge »), Genève 1994
<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b3470.pdf>
- ▶ UNHCR, module « Interviewing Applicants for Refugee Status » (« Entretien avec les personnes demandant le statut de réfugié ») (RLD4), 1995
<http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3ae6bd670.pdf>
- ▶ UNHCR, « Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile ». Février 1997
<http://www.unhcr.org/refworld/publisher,UNHCR,THEMGUIDE,,47440c212,0.html>
- ▶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6, CRC/GC/2005/6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/c86f97e697f629acc1256bdd0026680f/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf)

- ▶ UNHCR, Conclusions sur les enfants dans les situations à risque, 5 octobre 2007, n° 107 (LVIII) - 2007. (g) viii.
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325>
- ▶ Comité des droits de l'enfant, *Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention : Convention on the Rights of the Child : concluding observations : United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, 20 Octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4906d1d72.html>
- ▶ Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bbaed82>
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d74ad072>
- ▶ UNHCR, Training Manual for European Border and Entry Officials (Manuel de formation pour les douaniers et les responsables des frontières européennes), 1er avril 2011
<http://www.unhcr.org/4d948c736.html>
- ▶ UNHCR, Tendances mondiales en 2010, juin 2011
<http://www.unhcr.fr/4ea6801a9.html>

Union Européenne

- ▶ Résolution du Conseil 97/C 221/03 du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997Y0719\(02\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997Y0719(02):FR:HTML)
- ▶ Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, (2000/C 364/01)
http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf
- ▶ Règlement du Conseil (CE) N° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R2725:FR:HTML>
- ▶ Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:HTML>

- ▶ Règlement du Conseil (CE) N° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF>
- ▶ Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:FR:NOT>
- ▶ Directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>
- ▶ Directive du Conseil 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:FR:PDF>
- ▶ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF>
- ▶ Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 - 2014) SEC(2010)534
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:FR:PDF>
- ▶ Règlement (UE) N° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:132:0011:0028:FR:PDF>
- ▶ Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés, 3018ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES, Luxembourg, 3 juin 2010
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/114888.pdf
- ▶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:FR:PDF>

Conseil de l'Europe

- ▶ Recommandation 1703 (2005) sur la protection et l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/frec1703.htm>
- ▶ Résolution 1810 (2011) sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe
<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1810.htm>
- ▶ Recommandation 1969 (2011) sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1969.htm>
- ▶ Recommandation 1985 (2011) sur les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1985.htm>

Annexe 3 – Bibliographie générale

CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY, *Integrating refugee and asylum-seeking children in the educational systems of the EU member states*, March 2012
http://www.csd.bg/fileadmin/user_upload/INTEGRACE_handbook.pdf

DEFENCE FOR CHILDREN, *Core standards for guardians of separated children in Europe (Principes fondamentaux pour les tuteurs d'enfants séparés en Europe)*, 2011
<http://www.defenceforchildren.nl/images/69/1632.pdf>

ECRE, SAVE THE CHILDREN, *Comparative study in the field of return of minors*, December 2011
http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/immigration/docs/studies/Return_of_children-final.pdf

ENGI, *Care for unaccompanied minors – minimum standards, risks factors and recommendations for practitioners*, October 2011

EUROPEAN AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Separated, asylum-seeking children in European Union Member States*, 7 December 2011
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e539f1c2.html>

EUROPEAN AGENCY FOR THE MANAGEMENT OF OPERATIONAL COOPERATION AT THE EXTERNAL BORDERS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN UNION (FRONTEX), *Unaccompanied Minors in the Migration Process*, Warsaw, December 2010
http://www.frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Unaccompanied_Minors_in_Migration_Process.pdf

EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE, *Work programme 2012*, September 2011, available at:
http://ec.europa.eu/home-affairs/policies/asylum/docs/easo/EASO_2011_00110000_EN_TRA.pdf

EUROPEAN MIGRATION NETWORK, *Small scale study family reunification*, October 2007

EUROPEAN MIGRATION NETWORK, *Policies on reception, return and integration arrangements for, and numbers of, unaccompanied minors – an EU comparative study*, June 4, 2009
<http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?directoryID=115>

EUROPEAN MIGRATION NETWORK, *Assisted Return and Reintegration in Third Countries: Programmes, Strategies and Incentives*, 2009

FRANCE TERRE D'ASILE, CIR, I-RED, *L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union Européenne : étude comparative et perspectives d'harmonisation*, Rapport final, décembre 2010
<http://www.france-terre-asile.org/images/stories/children-studies/accueil-et-reception-des-mineurs-non-accompagnes-dans-8-pays-de-ue-rapport-final-fr.pdf>

FORUM REFUGIES *et al.*, *Projet transnational Dublin, Rapport final*, 2011

HUMA-NETWORK, *Health for undocumented migrants and asylum seekers- access to health care and living conditions of undocumented migrants and asylum seekers- access to health care and living conditions of undocumented migrants and asylum seekers- in Cyprus, Malta, Poland and Romania*, March 2011
http://www.huma-network.org/averroes_fr/Publications/Nos-publications/Access-to-healthcare-and-living-conditions-of-asylum-seekers-and-undocumented-migrants-in-Cyprus-Malta-Poland-and-Romania

INTERNATIONAL CATHOLIC MIGRATION COMMISSION, *MayDay – strengthening responses of assistance and protection to boat people and other migrants arriving in Southern Europe – 60 years ICMC 1951-2011*, 2011
http://www.icmc.net/system/files/publication/icmc_europe_mayday_strengthening_responses_of_as_22403.pdf

PARSONS, ANNIKA (2010), *The best interests of the child in asylum and refugee procedures in Finland. The office of the Ombudsman for Minorities*, Publication 6, Helsinki 2010, available at:
http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0009/contributions/public_authorities/042_ombudsman_for_minorities_finland_report.pdf

SAVE THE CHILDREN and the EUROPEAN COMMISSION, *Special child protection measures: realities and perspectives: save the children*, october 2008

SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME, *Newsletter n°30-36*, (2008-2011)
http://www.separated-children-europe-programme.org/separated_children/publications/newsletter/index.html

SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME, *Review of current laws, policies and practices relating to age assessment in sixteen European Countries*, May 2011
<http://resourcecentre.savethechildren.se/content/library/documents/review-current-laws-policies-and-practices-relating-age-assessment-sixteen>

TOUZENIS Kristina, *Unaccompanied Minors, Rights and Protection*, Cosmopolis XL Edizioni, Roma, 2006, 287 p.

UNESCO, *Migrating alone, unaccompanied and separated children's migration to Europe*, 2011
<http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001907/190796e.pdf>

UNICEF, *Age assessment practices : a literature review and annotated bibliography*, Terry SMITH, Laura BROWNLEES, 2011, 85 p, available at:
http://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf [accessed 10 July 2012].

Impression : Encre Nous // Maquette : Julien Riou

août 2012

LES CAHIERS DU SOCIAL N°33

FRANCE TERRE D'ASILE



Siège social
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Prix des droits de l'homme de la République française, 1989
Grande cause nationale fraternité 2004
Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006
Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO - Prix pour la promotion
d'une culture universelle des droits de l'homme

ISSN : 2102 - 376X

Projet cofinancé par le Programme « Droits fondamentaux et Citoyenneté » de l'Union Européenne



Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne représentent ni les idées de la Commission Européenne, ni celles de ses services